Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 10 - JUILLET 2011

SOMMAIRE

22 Préfecture

O - AUTRES ACTES ADMINISTRATIFS

Décision - CENTRE HOSPITALIER PIERRE LE DAMANY DE LANNION - Avis de concours sur titres du 12 juillet 2011, pour le recrutement d'un(e) sage- femme 1

29 Préfecture du Finistère

Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2011178-0003 - Arrêté préfectoral du 27 juin 2011 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne 2

29 Préfecture Maritime

Arrêté N °2011189-0027 - Arrêté du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique 4

5601 Préfecture Morbihan

3 Secrétariat général

Arrêté N °2011185-0001 - Arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à VANNES 7

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2011174-0001 - Arrêté interpréfectoral du 23 juin 2011 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de REDON 10

Arrêté N °2011181-0007 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2011 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la 1ère tranche du lotissement de la Longue Raye sur le territoire de la commune de GOURHEL 12

Arrêté N °2011182-0023 - Arrêté préfectoral du 1er juillet 2011 relatif à la modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de VANNES Agglomération (CAPV) 13

Arrêté N °2011182-0024 - Arrêté préfectoral du 1er juillet 2011 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants de la région de PLOUHINEC, MERLEVENEZ, et RIANTEC 14

Arrêté N °2011182-0025 - Arrêté préfectoral du 1er juillet 2011 relatif à la réduction du périmètre du syndicat mixte du Sud- Est du Morbihan (SYSEM) 15

Arrêté N °2011186-0002 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant nomination de Mme Marie- France CROUY trésorière principale de VANNES Municipale comme comptable du Théâtre Anne de Bretagne 16

7 Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique

Arrêté N °2011189-0022 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Daniel TABARD, attaché principal d'administration, chef du breau de la coordination interministérielle (SCAE) 17

Arrêté N °2011189-0023 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Serge POSNIC, attaché princial d'administration, chef du bureau du développement économique (SCAE) 18

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

03.Délégation à la mer et au littoral

Arrêté N °2011117-0011 - Arrêté du 27 avril 2011 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports - réfection de l'émissaire de sortie en mer - marais de Kerguélen à LARMOR PLAGE..... 19

Arrêté N °2011182-0002 - Arrêté préfectoral du 1er juillet 2011 portant encadrement des opérations de débarquement de thon rouge dans le port de Lorient 20

Autre - Convention de concession du 27 avril 2011 concernant les Marais de Kerguélen à LARMOR PLAGE 22

06.Service urbanisme et aménagement

Arrêté N °2011186-0001 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant modification du périmètre de protection autour de l'allée couverte Lann er vein classée monument historique sur le territoire de la commune de CAMORS 26

Arrêté N °2011189-0024 - Arrêté du 8 juillet 2011 portant extension et mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de VANNES 28

07.Service risques et sécurité routière

Arrêté N °2011185-0002 - Arrêté préfectoral du 04 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MAURON 30

Arrêté N °2011185-0003 - Arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 portant règlement local de publicité intercommunal pour les communes de Séné et Theix 32

Arrêté N °2011186-0003 - Arrêté municipal du 5 juillet 2011 portant règlement local de publicité pour la commune d'AURAY 43

Arrêté N °2011188-0001 - Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ELVEN 45

Arrêté N °2011188-0002 - Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA CHAPELLE NEUVE 47

Arrêté N °2011189-0026 - Arrêté municipal du 8 juillet 2011 portant règlement local de publicité pour la commune de Saint Avé 49

Arrêté N °2011190-0001 - Arrêté municipal du 9 juillet 2011 portant règlement local de publicité pour la commune de Guidel 51

5603 Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2011157-0009 - Arrêté du 6 juin 2011 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'état dans le Morbihan 59

Arrêté N °2011192-0003 - Arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 portant agrément des établissements habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable en demande d'admission au séjour au titre du droit d'asile 61

5604 Direction départementale de la protection des populations

5.Service santé et protection animale

Arrêté N °2011182-0001 - Arrêté préfectoral du 1er juillet 2011 accordant le mandat sanitaire n ° 56809 au docteur vétérinaire COTILLON Estelle pour le département du Morbihan 63

6.Service sécurité sanitaire des aliments

Arrêté N °2011178-0002 - Arrêté préfectoral du 27 juin 2011 portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LOIRE Jérôme situé à Corn Er Porh - 56550 LOCOAL MENDON (n ° agrément 56-119-020) 64

Arrêté N °2011187-0001 - Arrêté préfectoral du 06 juillet 2011 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SARL BLONDE BELON situé à Bellevue - 56470 SAINT PHILIBERT (n ° agrément 56-233-027) 65

Arrêté N °2011187-0002 - Arrêté préfectoral du 06 juillet 2011 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 10-07-01-001 du 01/07/2010 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant BRETAGNE ZOO SARL situé à Keruisseau - 56620 PONT SCORFF (n ° autorisation 56-179-002) 66

5605 Direction départementale des finances publiques

5 Services départementaux

Arrêté N °2011182-0022 - Arrêté du 1er juillet 2011 accordant délégation spéciale de signature de Mme Nadine DE VETTOR, Trésorière du Centre des Finances Publiques de La Roche- Muzillac, à Mme Isabelle ETRILLARD, agent d'administration du trésor Public 67

Arrêté N °2011187-0003 - Délégations générales de signature du 6 juillet 2011 des postes comptables du Morbihan 68

Arrêté N °2011189-0001 - Délégations générales de signature du 8 juillet 2011 des postes comptables du Morbihan 73

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2011180-0005 - Arrêté préfectoral du 29 juin 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise Association PRO NET ENTRETIEN SERVICES à PONTIVY 78

Avis - Avis relatif à l'extension de l'avenant salaire n ° 68 du 24 juin 2011 à la convention collective de travail des salairiés des exploitations agricoles du Morbihan - IDCC9561) 79

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2011182-0003 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1er juillet 2011 portant fixation du prix de journée pour l'année 2011 de la maison d'accueil spécialisé de Kerblay à Sarzeau et du Coudray à La Chapelle Caro, géré par l'Etablissement public de santé mentale de St Avé 80

Arrêté N °2011182-0004 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1er juillet 2011 portant fixation du prix de journée pour l'année 2011 du Centre de pré- orientation de Lorient, géré par l'Association Sauvegarde 56 82
Arrêté N °2011182-0005 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1er juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'UEROS, géré par le Centre de rééducation et de rééducation fonctionnelle de Kerpape - Ploemeur 84
Arrêté N °2011182-0006 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1er juillet 2011 portant fixation du prix de journée pour l'année 2011 de la Maison d'accueil spécialisé 'Villa Cosmao' à Lorient, géré par l'AIPSH 86
Arrêté N °2011182-0007 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1er juillet 2011 portant fixation du prix de journée pour l'année 2011 de la Maison d'accueil spécialisée 'Les Bruyères' de Guéméné S/ Scorff, gérée par l'hôpital de Guéméné S/ Scorff 88
Arrêté N °2011182-0008 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1er juillet 2011 portant fixation du prix de journée pour l'année 2011 de la Maison d'accueil spécialisée 'Foyer Soleil' à Lorient, gérée par l'AIPSH 90
Arrêté N °2011182-0009 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1er juillet 2011 portant fixation du prix de journée pour l'année 2011 de la Maison d'accueil spécialisée 'Henvel' à Grand- Champ, gérée par l'EPSMS 'Vallée du Loch' 92
Arrêté N °2011182-0010 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1er juillet 2011 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 du Service d'accompagnement médico- social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH) d'Arzon géré par l'Association 'Le Moulin
Vert' 94
Arrêté N °2011182-0011 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1er juillet 2011 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 du Pôle adultes de Kervihan à Bréhan, géré par l'Association de Kervihan 95
Arrêté N °2011182-0012 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1er juillet 2011 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 du foyer d'accueil médicalisé 'Rorh- Mez' de Ploemeur géré par la Mutualité Française Finistère- Morbihan 97
Arrêté N °2011182-0013 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1er juillet 2011 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 du Foyer d'accueil médicalisé 'Les Fontaines' de Locqueltas, géré par l'EPSMS 'Vallée du Loch' 98
Arrêté N °2011182-0014 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1er juillet 2011 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 du Foyer d'accueil médicalisé 'Les Lavandières' d'Hennebont, géré par l'ADAPEI 99
Arrêté N °2011182-0015 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1er juillet 2011 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 du Foyer d'accueil médicalisé 'Le Liorzig' de Pluneret géré par l'Association Gabriel Deshayes 100

Arrêté N °2011182-0016 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1er juillet 2011 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 du Foyer d'accueil médicalisé 'Kreiz- er- Prat' de Plouay géré par le groupe d'intérêt public (GIP) 'Kreiz- er- Prat' 101
Arrêté N °2011182-0017 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1er juillet 2011 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 du Foyer d'accueil médicalisé 'Kéryhuel' de Monterblanc géré par l'EPSM de St Avé 102
Arrêté N °2011182-0018 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1er juillet 2011 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 du Service d'accompagnement médico- social pour audltes handicapés 56 de Lorient (SAMSAH 56) géré par la Mutualité Française Finistère- Morbihan 103
Arrêté N °2011182-0019 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1er juillet 2011 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 du Foyer d'accueil médicalisé et de l'accueil de jour 'Foyer Soleil' de Lorient, géré par l'AIPSH 104
Arrêté N °2011182-0020 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1er juillet 2011 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 du Foyer d'accueil médicalisé de Belle- Ile géré par l'hôpital de Belle Ile 105
Arrêté N °2011182-0021 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1er juillet 2011 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 du Foyer d'accueil médicalisé 'Kerdonis' de Vannes géré par l'APF 106
Arrêté N °2011189-0002 - Arrêté du 8 juillet 2011portant fixation de la dotation globale soins pour l'année 2011 de l'EHPA er votenn vras à ARZON 107
Arrêté N °2011189-0003 - Arrêté du 8 juillet 2011portant fixation de la dotation soins pour l'année 2011 de l'EHPA résidence le bocéno à AURAY 108
Arrêté N °2011189-0005 - Arrêté du 8 juillet 2011 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2011 de l'EHPA Anne le Rouzic à CARNAC 109
Arrêté N °2011189-0006 - Arrêté du 8 juillet 2011portant fixation de la dotation soins pour l'année 2011 de l'EHPA stiren er mor à GAVRES 110
Arrêté N °2011189-0007 - Arrêté du 8 juillet 2011 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2011 de l'EHPA Louis Aragon à LANESTER 111
Arrêté N °2011189-0008 - Arrêté du 8 juillet 2011 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2011 de l'EHPA kerderff à LARMOR PLAGE 112
Arrêté N °2011189-0009 - Arrêté du 8 juillet 2011 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2011 de l'EHPA clair logis à GUEMENE SUR SCORFF 113
Arrêté N °2011189-0010 - Arrêté du 8 juillet 2011 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2011 de l'EHPA le phare à LARMOR PLAGE 114
Arrêté N °2011189-0011 - Arrêté du 8 juillet 2011 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2011 de l'EHPA Clémenceau à LOCMINE 115
Arrêté N °2011189-0012 - Arrêté du 8 juillet 2011 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2011 de l'EHPA kergueténen à LORIENT 116
Arrêté N °2011189-0013 - Arrêté du 8 juillet 2011 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2011 de l'EHPA Lefort à LORIENT 117

Arrêté N °2011189-0014 - Arrêté du 8 juillet 2011 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2011 de l'EHPA les métairies à NIVILLAC 118
Arrêté N °2011189-0015 - Arrêté du 8 juillet 2011 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2011 de l'EHPA la peupleraie à PLUMELEC 119
Arrêté N °2011189-0016 - Arrêté du 8 juillet 2011 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2011 de l'EHPA les dunes à QUIBERON 120
Arrêté N °2011189-0017 - Arrêté du 8 juillet 2011 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2011 de l'EHPA Kerozer à SAINT AVE 121
Arrêté N °2011189-0018 - Arrêté du 8 juillet 2011 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2011 de l'EHPA Saint Joachim à SAINTE ANNE D'AURAY 122
Arrêté N °2011189-0019 - Arrêté du 8 juillet 2011 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2011 de l'EHPA du Penhoët à SENE 123
Arrêté N °2011189-0020 - Arrêté du 8 juillet 2011 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2011 de l'EHPA Pasteur à VANNES 124
Arrêté N °2011189-0021 - Arrêté du 8 juillet 2011 portant fixation de la dotation soins pour l'année 2011 de l'EHPA Ménimur à VANNES 125
Arrêté N °2011192-0001 - Arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 portant approbation du plan départemental de gestion de la canicule dans le Morbihan 126
Arrêté N °2011194-0001 - Arrêté du 13 juillet portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alphonse Guérin de PLOERMEL (Morbihan) 127

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

1.Morbihan

Avis - CENTRE HOSPITALIER DE BRETAGNE SUD à LORIENT (Morbihan) - Avis de concours sur titres du 1er juillet 2011 pour le recrutement de six adjoints administratifs de deuxième classe dans les secrétariats médicaux 128
Avis - CENTRE HOSPITALIER de BRETAGNE SUD à LORIENT (Morbihan) - Avis de concours sur titres du 7 juillet 2011 pour le recrutement de dix sept agents des services hospitaliers qualifiés (13 postes d'agents des services hospitaliers - 4 postes d'agents des services hospitaliers 'hôteliers') 129
Avis - EPSM JM CHARCOT DE CAUDAN - Avis de concours sur titres du 15 juillet 2011 pour le recrutement d'un poste d'orthophoniste 130

ILLE et VILAINE

Arrêté N °2011174-0002 - Arrêté du 23 juin 2011 portant fermeture définitive du débit de tabac de SAINT AIGNAN 131
Arrêté N °2011174-0003 - Arrêté du 23 juin 2011 portant fermeture définitive du débit de tabac de BIEUZY 132

Région Bretagne

ARS

Arrêté N °2008144-0001 - Arrêté du 23 mai 2011 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale 133

Arrêté N °2011073-0001 - Arrêté du 14 mars 2011 fixant les règles générales de modulation des coefficients de transition entre les établissements de santé publics et privés de la région Bretagne 135

DRAC

Arrêté N °2011175-0003 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à M.Beninca Francis 136

Arrêté N °2011175-0004 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Mademoiselle Breyer Nathalie 137

Arrêté N °2011175-0005 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Brohan Joseph 138

Arrêté N °2011175-0006 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Madame Caer Marie 139

Arrêté N °2011175-0007 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Mademoiselle Carpentier Aurore 140

Arrêté N °2011175-0008 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Courtecuisse Olivier 141

Arrêté N °2011175-0009 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Mademoiselle Cyffer Emilie 142

Arrêté N °2011175-0010 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Dano Gérard 143

Arrêté N °2011175-0011 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Dupont Bertrand 144

Arrêté N °2011175-0012 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Fraud Simon 145

Arrêté N °2011175-0013 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Madame Gillet Armelle 146

Arrêté N °2011175-0014 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Grimont Damien 147

Arrêté N °2011175-0015 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Huntzinger Jacques 148

Arrêté N °2011175-0016 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Jego Lionel 149

Arrêté N °2011175-0017 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Mademoiselle Koeniguer Alexandra 150

Arrêté N °2011175-0018 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Kerno Yves 151

Arrêté N °2011175-0019 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Kruger Erick 152

Arrêté N °2011175-0020 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Labove Gérard 153

Arrêté N °2011175-0021 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Lanuit Jean- pascal 154

Arrêté N °2011175-0022 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Mademoiselle Le Buhan Gwenaelle 155

Arrêté N °2011175-0023 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Le Garrec Jean- Pierre 156
Arrêté N °2011175-0024 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Loric Jean 157
Arrêté N °2011175-0025 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Morin Jean- Louis 158
Arrêté N °2011175-0026 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Mourier Dominique 159
Arrêté N °2011175-0027 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Nicol Gwenaël 160
Arrêté N °2011175-0028 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Mademoiselle Spiret Vanessa 161
Arrêté N °2011175-0029 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Madame Vigouroux Annie 162
Arrêté N °2011175-0030 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Madame Williamson Emmanuelle - Espace Cosmao Dumanoir 163
Arrêté N °2011175-0031 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Madame Williamson Emmanuelle - Le Plateau des 4 vents 164
Arrêté N °2011175-0032 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Madame Williamson Emmanuelle - Palais des sports de Keravic 165
Arrêté N °2011175-0033 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Madame Williamson Emmanuelle 166
Arrêté N °2011175-0034 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Madame Williamson Emmanuelle - Le Scénith 167
Arrêté N °2011175-0035 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Madame Williamson Emmanuelle - Le City - Centre Aragon 168
Arrêté N °2011175-0036 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Madame Williamson Emmanuelle - Grand Théâtre de Lorient 169
Arrêté N °2011175-0037 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Madame Williamson Emmanuelle - Auditorium de l'école nationale de musique et de danse 170
Arrêté N °2011175-0038 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Bellot François 171
Arrêté N °2011175-0039 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Bertin Thierry 172
Arrêté N °2011175-0040 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Goulard François 173
Arrêté N °2011175-0041 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Guinard Bernard 174

Arrêté N °2011175-0043 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Maricourt Jean- Pascal 175
Arrêté N °2011175-0044 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2011 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Richez Sylvain 176

SGAR

Arrêté N °2011160-0007 - Arrêté modificatif n ° 3 du 9 juin 2011 portant composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan 177

ZDO

Arrêté N °2011172-0004 - Arrêté du 21 juin 2011 portant modification de l'arrêté n ° 2010-10 du 28 juin 2010 donnant délégation à M. Marcel RENOUF, préfet délégué
pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest 179
Arrêté N °2011180-0006 - Arrêté du 29 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Jean- François TESSIER, directeur zonal des compagnies républicaines de Sécurité Ouest 181
Arrêté N °2011182-0026 - Arrêté du 1er juillet 2011 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest 187
Arrêté N °2011182-0027 - Arrêté du 1er juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Jean DAUBIGNY, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire Atlantique 193

LA DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES

LANNION, le 12 juillet 2011

CONCOURS SUR TITRES
EN VUE DU RECRUTEMENT D'UN(E) SAGE-FEMME

Le Directeur,
Vu, la Loi N° 86-33 du O9 JANVIER 1986, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
Vu, le Décret N° 89-611 du 01 septembre 1989 modifié portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière
Vu, le tableau des Emplois du Centre Hospitalier de LANNION approuvé

D E C I D E

Article 1er : Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier Pierre LE DAMANY de LANNION-TRESTEL en vue de pourvoir **1 POSTE DE SAGE-FEMME**

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature :

Les candidats titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L 4151-5 du code de la Santé Publique, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le Ministre chargé de la Santé en application des dispositions des articles L 4111-1 à L 4111-4 et L 4112-6, et satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la Loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Article 3 : Le dossier de candidature est à retirer à la Direction des Ressources Humaines et doit impérativement être retourné dûment complété à l'adresse suivante, à :

Monsieur LE DIRECTEUR
Centre Hospitalier « Pierre LE DAMANY »
Direction des Ressources Humaines
BP 70348 - 22303 LANNION CEDEX
Avant le 30 septembre 2011 DERNIER DELAI.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affichage.

P. LE DIRECTEUR
Le Directeur des Ressources Humaines

Signé

E. BERTRAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction de l'animation des politiques publiques
Bureau de l'animation et du dialogue public

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-0880 du 27 juin 2011
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, titre 1) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2003-0043 du 17 janvier 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1022 du 29 juin 2009 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1355 du 8 septembre 2009 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne ;

VU la désignation du conseil régional de Bretagne en date du 15 avril 2010 ;

VU les désignations du conseil général des Côtes d'Armor du 9 mai 2011 et du conseil général du Finistère des 6 et 23 juin 2011 ;

VU les propositions des différents organismes et groupements consultés ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La commission locale de l'eau renouvelée par arrêté préfectoral le 29 juin 2009, pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne est modifiée.

Article 2 : La composition de cette commission est désormais arrêtée comme suit : (les modifications apparaissent en gras)

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentants du Conseil Régional de Bretagne
  M. Pierre KARLESKIND
  Mme Haude LE GUEN

- Représentants du Conseil Général du Finistère
  M. François RIOU, conseiller général du canton de CHATEAUNEUF DU FAOU
  M. Christian TROADEC, conseiller general du canton de CARHAIX PLOUGUER
  M. Jacques GOUEROU, conseiller général du canton de CHATEAULIN
  Mme Chantal SIMON GUILLOU, conseillère générale de BREST PLOUZANE
  Mme Marie-France LE BOULCH, conseillère générale de PLEYBEN

- Représentants du Conseil Général des Côtes d'Armor
  M. Joël LE CROISIER, conseiller général du canton de MAEL CARHAIX
  M. Christian COAIL, conseiller général du canton de CALLAC

- Représentants des maires du Finistère
  Mme Gaëlle NICOLAS, maire de CHATEAULIN
  Mme Annick DUVAL, adjointe au maire de CHATEAUNEUF DU FAOU
  M. Paul GLEVAREC, adjoint au maire de PLEYBEN
  M. Rémy JAN, adjoint au maire de PORT LAUNAY
  M. Gérard MORVAN, adjoint au maire de BOLAZEC
  M. Jean-Victor GRUAT, maire de BRENNILIS
  M. Pierre MICHEL, conseiller municipal de CHATEAULIN
  M. Jean-Pierre GOURMELEN, conseiller municipal de CROZON
  M. Eric POCREAU, adjoint au maire d'HUELGOAT
  M. Roger LARS, maire de LANDEVENNEC
  M. Guy GAYON, adjoint au maire de LOQUEFFRET
  M. Armand LOUARN, maire de LOTHEY
  Mme Marguerite ANSQUER, conseillère municipale de SAINT COULITZ
  M. Stéphane L'HELGOUALCH, adjoint au maire de SAINT SEGAL

- Représentants des Maires des Côtes d'Armor
Mme Marie-Hélène LE BIHAN, maire de LE MOUSTOIR
M. Claude LOZAC'H, maire de LOHUEC
Mme Martine CONNAN, maire de KERGRIST MOELOU

- Représentants des établissements publics locaux :

Syndicat mixte de l'Aulne : M. Claude BELLIN, vice-président
Syndicat des eaux du Poher : M. Michel SALAÜN, président
Syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger : M. Didier GOUBIL, président
Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor : M. Patrick LOSSOUARN
Syndicat Mixte d'aménagement Touristique de l'Aulne et de l'Hyères (SMATAH) : M. Jean-René FAVENNEC
Parc Naturel Régional d'Armorique (PNRA) : M. Denis RIALLAND
BREST METROPOLE OCEANE (BMO) : M. Thierry FAYRET, vice-président de Brest métropole océane
Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'Aulne (EPAGA) : Mme Armelle HURUGUEN, présidente

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Représentants de la chambre d'Agriculture du Finistère et des Côtes d'Armor
M. Marc COZIEN
M. André PAUL
- Représentants des propriétaires fonciers
M. Hervé TANGUY, président de l'association des riverains de l'Aulne
M. Guy de PENANSTER, président du centre régional de la propriété forestière
M. Alain LE PAPE, administrateur du syndicat forestier du Finistère
- Représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne (C.R.C.I.) : M. Nicolas FABRE
- Représentant de l'association "eau et rivières de Bretagne" : M. Jacques PRIMET
- Représentant des associations de protection de la nature
M. Xavier GREMILLET, administrateur du Forum Centre Bretagne Environnement
- Représentant de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (Finistère)
M. Pierre PERON, vice-président de la fédération du Finistère
- Représentant de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (Côtes d'Armor)
M. Jacques DELETAIN, vice-président de l'AAPPMA de CALLAC
- Représentant des consommateurs : M. Jean-Pierre OSMAS, vice-président d'UFC QUE CHOISIR
- Représentant du groupement d'intérêt public du Pays Centre Ouest Bretagne : M. Pierre MANAC'H
- Représentant de la section régionale de la conchyliculture de Bretagne nord : M. Michel DIVERRES
- Représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) : M. Jean-Pierre CARVAL
- Représentant de Nautisme en Finistère : M. Marc BERÇON, chargé de mission
- Représentant de la direction régionale d'E.D.F. : M. François COLLOMBAT, Directeur général

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat
- le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
- le préfet de région Bretagne ou son représentant (DREAL)
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le préfet des Côtes d'Armor ou son représentant
- le chef de la mission interservices de l'eau du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission interservices de l'eau des Côtes d'Armor ou son représentant
- le directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- un représentant de l'unité territoriale du Finistère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ou son représentant
- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé ou son représentant
- le délégué à la mer et au littoral de la DDTM du Finistère ou son représentant
- un représentant d'IFREMER
- le directeur du parc naturel marin d'Iroise ou son représentant

Article 3 : Le mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE), autres que les représentants de l'Etat, expire le 29 juin 2015. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des départements intéressés (Finistère, Côtes d'Armor, Morbihan) et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures du Finistère, des Côtes d'Armor et du Morbihan, les sous-préfets de Châteaulin, Morlaix, Guingamp, Lannion et Pontivy sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire général
Martin JAEGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

PRÉMAR ATLANT

Division action de l'Etat en mer

Arrêté n° 2011-46 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-3 et L.2213-23 ;
VU le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;
VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite division 240 ;
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
VU les avis des délégués à la mer et au littoral des départements de la façade maritime de l'Atlantique.

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des différents usagers de la mer ;
CONSIDERANT la nécessité d'élaborer des plans de balisage de plages permettant d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral de l'Atlantique.

ARRETE

Article 1er : Objet du présent arrêté
Le présent arrêté réglemente la pratique des différentes activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique, de la délimitation séparant les départements de l'Ille-et-Vilaine et de la Manche au nord à la frontière espagnole au sud.

Article 2 : Limitation générale de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres
Dans le présent arrêté, la bande littorale des 300 mètres s'entend à compter de la limite des eaux à l'instant considéré, limite évoluant selon la marée.
La vitesse à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres est limitée à 5 nœuds pour tout type de navires et d'engins. Cette limitation générale et permanente n'est pas subordonnée à la présence d'un balisage.
Des arrêtés particuliers du préfet maritime de l'Atlantique peuvent réglementer la vitesse dans des zones définies à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres lorsque des activités spécifiques le justifient.
Des dérogations temporaires à cette limitation de vitesse peuvent être accordées par les délégués à la mer et au littoral dans le cadre de l'organisation d'une manifestation nautique.
Cette limitation générale de vitesse à 5 nœuds ne s'applique pas aux planches à voile et aux planches aérotractées ou kite surfs lorsqu'elles évoluent à l'intérieur de chenaux ou de zones qui leur sont réservés par arrêté municipal.

Article 3 :
3.1 - Dériveurs et catamarans légers *(autres que ceux entrant dans la catégorie des engins de plage)*
Lorsqu'un plan de balisage existe et prévoit des chenaux ou des zones qui leur sont réservés, les dériveurs et catamarans légers ne répondant pas à la définition des engins de plage posée par la division 240 susvisée ne peuvent naviguer, dans la bande littorale des 300 mètres, qu'à l'intérieur de ces chenaux ou de ces zones réservés à une vitesse limitée à 5 nœuds.
En l'absence de plan de balisage ou lorsque celui-ci ne prévoit aucun chenal ou zone qui leur est réservé, ces dériveurs et catamarans légers sont autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres à une vitesse limitée à 5 nœuds.

3.2 - Véhicules nautiques à moteur *(scooter des mers, moto des mers, jet ski,…)*
Lorsqu'un plan de balisage existe et prévoit des chenaux ou des zones qui leur sont réservés, les véhicules nautiques à moteur ne peuvent naviguer, dans la bande littorale des 300 mètres, qu'à l'intérieur de ces chenaux ou de ces zones réservés à une vitesse limitée à 5 nœuds.
En l'absence de plan de balisage ou lorsque celui-ci ne prévoit aucun chenal ou zone qui leur est réservé, seuls les allers et retours des véhicules nautiques à moteur entre le rivage et le large sont autorisés dans la bande littorale des 300 mètres selon une trajectoire autant que possible perpendiculaire par rapport au rivage et à une vitesse limitée à 5 nœuds.

3.3 - Navires à voiles et navires à moteur
Lorsqu'un plan de balisage existe et prévoit des chenaux ou des zones qui leur sont réservés, les navires à voiles et les navires à moteur ne peuvent naviguer, dans la bande littorale des 300 mètres, qu'à l'intérieur de ces chenaux ou de ces zones réservés à une vitesse limitée à 5 nœuds.
En l'absence de plan de balisage ou lorsque celui-ci ne prévoit aucun chenal ou zone qui leur est réservé, les navires à voiles et les navires à moteur sont autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres à une vitesse limitée à 5 nœuds.

3-4 - Ski nautique et disciplines associées *(wakeboard,…)*
Le ski nautique et les disciplines associées doivent être pratiqués au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

Le navire à moteur tractant un ou plusieurs skieurs doit arborer une flamme fluorescente orange de 2 mètres placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité. Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire à moteur tractant un ou plusieurs skieurs. L'une doit se consacrer à la conduite du navire et l'autre à la surveillance du ou des skieurs tractés. Les titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumis à ces dispositions, sous réserve que le navire à moteur tractant soit équipé d'un rétroviseur.

3-5 - Engins pneumatiques ou bouées tractés par des navires à moteur
La pratique d'engins pneumatiques ou de bouées tractés par des navires à moteur doit s'effectuer au-delà de la bande littorale des 300 mètres.
L'engin tracté ou la bouée doit être d'une couleur vive aisément repérable et les personnes embarquées doivent porter des gilets de sécurité flottants et de couleur vive. Ces gilets doivent rentrer dans la catégorie des équipements individuels de flottabilité ou des brassières de sauvetage, au sens de la division 240 susvisée. La remorque doit également être de couleur vive et flottante. Le remorqueur doit comporter un système de largage rapide de la remorque et arborer une flamme fluorescente orange de 2 mètres placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité. Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire à moteur remorquant un tel engin. L'une doit se consacrer à la conduite du navire et l'autre à la surveillance de l'engin tracté et au largage éventuel de la remorque.

3-6 - Parachutes ascensionnels tractés par des navires à moteur
La pratique du parachutisme ascensionnel tracté par des navires à moteur doit s'effectuer au-delà de la bande littorale des 300 mètres et est interdite au-delà de 2 milles de la côte ainsi que dans les zones de servitudes aéronautiques. Elle est limitée à une hauteur de 50 mètres en dehors des zones de servitudes aéronautiques, sauf en cas d'accord préalable de l'autorité aéronautique locale concernée et après diffusion éventuelle d'un avis aux navigateurs aériens.

3-7 - Plongée sous-marine
Les navires de plaisance ou embarcations participant à des opérations de plongée de loisir doivent porter les marques prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.
Les plongeurs isolés doivent signaler leur présence au moyen d'un pavillon rouge portant une croix de Saint-André blanche ou d'un pavillon rouge portant une diagonale blanche.
La navigation de tout type de navires et d'engins est interdite dans un rayon de 100 mètres autour d'un signal marquant la présence de plongeurs.

Article 4 : La pratique des activités nautiques, quel que soit le navire ou l'engin nautique utilisé, est soumise au respect du règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Article 5 : Le présent arrêté ne s'applique pas à l'intérieur des limites administratives des ports et dans les estuaires en amont des limites transversales de la mer.

Article 6 : Une notice et un schéma rappelant la répartition des compétences du maire et du préfet maritime en matière d'élaboration de plans de balisage de plage sont annexés au présent arrêté.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques, y compris les véhicules nautiques à moteur, en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

Article 8 : Les arrêtés du préfet maritime de l'Atlantique suivants sont abrogés :
- l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région du 4 juin 1962 modifié réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région ;
- l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région du 22 juillet 1975 modifié réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région ;
- l'arrêté n° 03/82 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 mars 1982 réglementant la pratique du parachutisme ascensionnel sur le littoral de la deuxième région ;
- l'arrêté n° 35/88 du préfet maritime de l'Atlantique du 20 juillet 1988 relatif à la circulation maritime à proximité des plongeurs sous-marins ;
- l'arrêté n° 2001/29 du préfet maritime de l'Atlantique du 4 juillet 2001 modifié réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la région maritime Atlantique ;
- l'arrêté n° 2005/25 du préfet maritime de l'Atlantique du 22 juin 2005 réglementant la pratique de certaines activités nautiques dans la zone maritime Atlantique.

Les références à ces arrêtés sont remplacées par la référence au présent arrêté dans tous les textes les citant.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 10 : Les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements littoraux de la façade maritime de l'Atlantique, les délégués à la mer et au littoral des départements littoraux de la façade maritime de l'Atlantique et les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements littoraux de la façade maritime de l'Atlantique.

Brest, le 8 juillet 2011

Le vice-amiral d'escadre Anne-François de Saint Salvy
préfet maritime de l'Atlantique

ANNEXE I à l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011

ELABORATION DES PLANS DE BALISAGE

Afin de permettre la cohabitation des différentes activités nautiques pratiquées sur le littoral et d'assurer la sécurité des usagers, le maire et le préfet maritime réglementent, chacun pour ce qui le concerne, les activités s'exerçant dans la bande littorale des 300 mètres en adoptant des arrêtés portant plans de balisage qui se complètent mutuellement.
Ces arrêtés réglementent la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage ou des engins nautiques non immatriculés (compétence et arrêté du maire). Ils réglementent également la navigation des navires, des engins nautiques immatriculés ainsi que des engins nautiques non immatriculés lorsque ces derniers sont utilisés au-delà de la bande littorale des 300 mètres (compétence et arrêté du préfet maritime).
La position, le tracé et le balisage des zones réservées ou des chenaux sont fixés par un arrêté du préfet maritime de l'Atlantique pris à la demande du maire de la commune. Ces dossiers sont instruits par les délégations à la mer et au littoral qui adressent les projets d'arrêtés portant plans de balisage au préfet maritime de l'Atlantique.
Le balisage des zones réglementées et des chenaux, de même que celui de la limite extérieure de la bande littorale des 300 mètres, doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres.

RAPPELS REGLEMENTAIRES

1. Annexes et engins de plage
(matelas pneumatique, petite embarcation gonflable, pédalo, optimist, surf,…)
Les annexes ne sont pas autorisées à naviguer au-delà de 300 mètres d'un abri[1], le navire porteur d'une annexe étant considéré comme un abri pour celle-ci.
La réglementation de la pratique des engins de plage tels que définis à la division 240 relève exclusivement de la compétence du maire. Les engins de plage sont autorisés à naviguer de jour à une distance de la côte n'excédant pas 300 mètres.

2. Planches à voile et planches aérotractées ou kite surfs
La réglementation de la pratique des planches à voile et des planches aérotractées ou kite surfs relève de la compétence du maire dans la bande littorale des 300 mètres. Au-delà, la réglementation de leur pratique relève de la compétence du préfet maritime.
Les planches à voile et les planches aérotractées ou kite surfs sont autorisées à naviguer de jour jusqu'à 2 milles d'un abri.

3. Embarcations mues par des avirons, canoës et kayaks de mer
(autres que ceux entrant dans la catégorie des engins de plage)
La réglementation de la pratique des avirons, des canoës et des kayaks de mer tels que définis à la division 240 et ne répondant pas à la définition des engins de plage posée par cette même division 240 relève de la compétence du préfet maritime.
Les embarcations mues par des avirons, canoës et kayaks de mer sont autorisés à naviguer de jour jusqu'à 6 milles d'un abri s'ils sont auto-videurs[2], au sens de la division 240. S'ils sont non auto-videurs, les embarcations mues par des avirons, canoës et kayaks de mer sont autorisés à naviguer de jour jusqu'à une distance de 2 milles d'un abri.

4. Dériveurs et catamarans légers
(autres que ceux entrant dans la catégorie des engins de plage)
La réglementation de la pratique des dériveurs et des catamarans légers ne répondant pas à la définition des engins de plage posée par la division 240 relève de la compétence du préfet maritime.
Ces dériveurs et catamarans légers sont autorisés à naviguer de jour jusqu'à 2 milles d'un abri.

5. Véhicules nautiques à moteur
(scooter des mers, moto des mers, jet ski,…)
La réglementation de la pratique des véhicules nautiques à moteur tels que définis à la division 240 relève de la compétence du préfet maritime.
Les véhicules nautiques à moteur sont autorisés à naviguer de jour jusqu'à 2 milles d'un abri.

6. Navires à voiles et navires à moteur
La réglementation de la navigation des navires à voiles et des navires à moteur relève de la compétence du préfet maritime.

Dérogations dans le cadre de manifestations nautiques
Des dérogations temporaires à ces limitations des conditions d'éloignement peuvent être accordées, selon les conditions prévues par l'article 240-3.04 de la division 240, dans le cadre de l'organisation d'une manifestation nautique.

ANNEXE II à l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011

Schéma récapitulatif des compétences selon les zones et les activités pratiquées

<table>
<tr><td>Rivage — 300 mètres</td><td>300 mètres — 2 milles</td><td>2 milles — 6 milles</td><td>6 milles — Large</td></tr>
<tr><td>Bande des 300 mètres</td><td>Jusqu'à 2 milles d'un abri</td><td>Jusqu'à 6 milles d'un abri</td><td>Au-delà de 6 milles d'un abri</td></tr>
<tr><td>MAIRE</td><td colspan="3">PREFET MARITIME</td></tr>
<tr><td>• Baignade
• Annexes
• Engins de plage</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td>• Planches à voile
• Kite surfs</td><td>• Planches à voile
• Kite surfs
• Dériveurs légers et catamarans légers (autres que des engins de plage)</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="2">• Véhicules nautiques à moteur</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="2">• Avirons, canoës et kayaks de mer (autres que des engins de plage) non auto-videurs</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="3">• Avirons, canoës et kayaks de mer (autres que des engins de plage) auto-videurs</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="4">• Autres navires à voile et navires à moteur *</td></tr>
</table>

Activités relevant de la compétence du maire
Activités relevant de la compétence du préfet maritime

* Il est rappelé que les catégories de conception des navires A (en haute mer), B (au large), C (à proximité des côtes) et D (en eaux protégées) ne dépendent pas de la distance d'un abri mais de la force du vent et de la hauteur des vagues.

[1] Abri : tout lieu où un navire peut accoster ou mouiller en sécurité.
[2] Navire auto-videur : navire dont les parties exposées aux intempéries peuvent en permanence évacuer par gravité l'eau accumulée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Vannes

Le Préfet du Morbihan

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le procès verbal de visite de conformité du service territorial éducatif de milieu ouvert de Vannes du 10 novembre 2009, autorisé par l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2009 du préfet du Morbihan ;

Vu le procès verbal de visite de conformité du service territorial éducatif de milieu ouvert de Lorient du 10 novembre 2009, autorisé par l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2009 du préfet du Morbihan ;

Vu le procès verbal de visite de conformité du service territorial éducatif d'insertion de Vannes du 10 novembre 2009, autorisé par l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2009 du préfet du Morbihan;

Vu l'avis du comité technique paritaire territorial en date du 23 juin 2011

Vu la circulaire du Ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la circulaire d'orientation du 25 février 2009 relative à l'action d'éducation structurée par les activités de jour ;

Considérant l'opération de regroupement des unités du service territorial éducatif de milieu ouvert de Lorient, du service territorial éducatif de milieu ouvert de Vannes et du service territorial éducatif d'insertion de Vannes, et d'activité envisagée par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en vue de créer un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Vannes ;

Sur proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1er septembre 2011, le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI), dénommé « STEMOI Vannes-Lorient », sis 10 rue Pasteur – BP128 – 56004 Vannes.

Ce service est composé des unités suivantes :

- Unité éducative de milieu ouvert, sise 10 rue Pasteur BP 128– 56004 Vannes,
- Unité éducative de milieu ouvert, sise 62 avenue de la Marne – 56322 Lorient Cedex,
- Unité éducative d'activités de jour, sise 13 rue Antoine de Saint-Exupéry – 56100 Lorient, d'une capacité de 24 places, garçons et filles.

Article 2 : Le STEMOI de Vannes-Lorient mentionné à l'article 1er assure les missions suivantes :

- l'exercice d'une permanence éducative auprès du tribunal ;
- l'aide à la décision judiciaire par l'apport d'éléments d'informations et d'analyses relatifs à la situation des mineurs ;
- la mise en œuvre, dans l'environnement familial et social des jeunes, des décisions civiles et pénales autres que des mesures de placement ;
- les interventions éducatives dans les quartiers spéciaux pour mineurs des établissements pénitentiaires ;
- l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et professionnelle du jeune ;
- l'organisation et l'exercice des mesures d'activités de jour ;
- la préparation des jeunes à l'accès aux dispositifs de socialisation et de formation de droit commun ;
- la coordination, conformément aux orientations par le directeur territorial, de la participation des professionnels du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse aux politiques publiques visant une meilleure prise en charge des mineurs délinquants ou en danger, ainsi que celles mettant en œuvre des actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 : Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : A compter du 1er septembre 2011, sont abrogés :

- l'arrêté en date du 3 juillet 2009 du Préfet du Morbihan autorisant la création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert, sis 10 rue Pasteur – 56000 Vannes, constitué d'une unité éducative de milieu ouvert, sise 10 rue Pasteur – 56000 Vannes ;
- l'arrêté en date du 3 juillet 2009 du Préfet du Morbihan autorisant la création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert, sis 62 avenue de la Marne – 56100 Lorient, constitué d'une unité éducative de milieu ouvert, sise 62 avenue de la Marne – 56100 Lorient, et d'une unité éducative de milieu ouvert, sise 22 avenue Herriot – 56300 Pontivy ;
- l'arrêté en date du 3 juillet 2009 du Préfet du Morbihan autorisant la création d'un service territorial éducatif d'insertion, sis 13 rue Antoine de Saint Exupéry – 56100 Lorient, constitué d'une unité éducative d'activités de jour, sise 13 rue Antoine de Saint Exupéry – 56100 Lorient, et d'une unité éducative d'activité de jour, sise 141-143 avenue de 4 août 1944 – 56000 Vannes.

Article 6: En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7: Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 4 juillet 2011

Jean-François Savy

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE INTERPREFECTORAL

Autorisant la modification des statuts
de la communauté de communes du Pays de REDON

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

LE PREFET DU MORBIHAN,

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 avril 1996 portant constitution de la communauté de communes du Pays de Redon modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 26 septembre 1997, 13 et 18 décembre 2001, 27 mars 2002, 2 juin et 26 octobre 2004, 25 juillet, 5 et 23 décembre 2005, 21 décembre 2007, 11 juillet et 31 décembre 2008, 16 septembre 2009, 18 mars 2010 et 19 janvier 2011 ;

VU les lettres des Présidents de la communauté de communes du Pays de Redon (4 janvier 2011) et du syndicat mixte pour la rénovation de l'habitat dans les cantons de Grand Fougeray et de Redon rural (24 janvier 2011) sollicitant la mise en oeuvre des dispositions de l'article L. 5214-21 du Code général des collectivités territoriales au regard de la compétence en matière d'habitat social exercée conjointement par les deux structures précitées ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan ;

A R R E T E N T

Article 1 – L'arrêté interpréfectoral du 29 avril 1996 portant constitution de la communauté de communes du Pays de Redon modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 26 septembre 1997, 13 et 18 décembre 2001, 27 mars 2002, 2 juin et 26 octobre 2004, 25 juillet, 5 et 23 décembre 2005, 21 décembre 2007, 11 juillet et 31 décembre 2008, 16 septembre 2009, 18 mars 2010 et 19 janvier 2011, est complété par l'article suivant :

« ARTICLE 4 ter – En application des dispositions de l'article L. 5214-21 du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du Pays de REDON devient membre à part entière, aux lieu et place de ses communes adhérentes (La Chapelle de Brain, Langon et Renac) du syndicat mixte pour la rénovation de l'habitat dans les cantons de Grand Fougeray et de Redon rural.
La communauté sera représentée au comité du syndicat mixte précité par des délégués en nombre égal à celui dont disposaient les communes isolément, et élus suivant les règles prévues aux articles L. 5211-7 et L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales. »

Article 2 – Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Châteaubriant et de Redon, le Président de la communauté de communes du Pays de Redon, les maires des communes adhérentes et le Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 23 juin 2011

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel PAPAUD

Le Préfet du Morbihan

Jean-François SAVY

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

François HAMET

A R R Ê T É
déclarant d'utilité publique
le projet de réalisation de la 1ère tranche du lotissement de la Longue Raye
sur le territoire de la commune de Gourhel

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu la délibération du 4 octobre 2010 du conseil municipal de Gourhel sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation de la 1ère tranche du lotissement de la Longue Raye;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation du projet précité ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du 8 avril 2011 du conseil municipal de Gourhel relative à la déclaration de projet ;

Vu le document annexé qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Vu le plan périmétral de l'opération ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ,

A R R Ê T E :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation de la 1ère tranche du lotissement de la Longue Raye sur le territoire de la commune de Gourhel.

Article 2 : Le maire de Gourhel, agissant au nom de la commune ou son concessionnaire EADM sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 : Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé à l'arrêté.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Gourhel et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Gourhel ou son concessionnaire la société Espace Aménagement et Développement du Morbihan (E.A.D.M), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 juin 2011

Le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Signé
Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :
La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5216-5 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes Agglomération (CAPV) par transformation du district ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 18 décembre 2001, 18 juin 2002, 28 octobre 2002, 3 mars 2004, 26 novembre 2004, 14 avril 2006, 1er octobre 2006 et 23 décembre 2009 ;

VU la délibération du 17 février 2011 du conseil communautaire de la CAPV relative à la modification des statuts par l'ajout de la compétence concernant l'aménagement numérique du territoire avec une mise en œuvre effective du transfert au 1er janvier 2012 ;

VU les délibérations favorables des communes de : Arradon (28 mars 2011), Baden (16 mai 2011), Elven (9 mai 2011), Ile d'Arz (8 avril 2011), Ile aux Moines (25 mars 2011), Larmor-Baden (11 avril 2011), La Trinité-Surzur (1er avril 2011), Le Bono (4 avril 2011), Le Hézo (17 juin 2011), Meucon (31 mars 2011), Monterblanc (17 mars 2011), Noyalo (31 mars 2011), Plescop (6 juin 2011), Ploeren (8 avril 2011), Plougoumelen (10 mai 2011), Saint-Avé (5 mai 2011), Saint-Nolff (31 mars 2011), Séné (31 mars 2011), Sulniac (17 mars 2011), Surzur (30 mars 2011), Theix (29 mars 2011), Trédion (11 mai 2011), Tréfléan (26 mai 2011), Vannes (20 mai 2011) ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur cette modification des statuts;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 3 mars 2004 modifié et par conséquent l'article 3 (objet) des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes Agglomération sont complétés comme suit par l'ajout en italique:

« C) compétences facultatives
Compétences générales
Aménagement numérique du territoire : établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit ».

Article 2 : Le transfert de cette compétence sera effectif au 1er janvier 2012.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes Agglomération, les maires des communes membres de la CAPV, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1er juillet 2011
Le préfet,
Jean-François SAVY

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-25-1 et L 5212-33 b) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 1987 autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants de la région de Plouhinec, Merlevenez et Riantec ;

VU la délibération du comité syndical du 23 mars 2010 relative à la dissolution du syndicat et à la détermination des conditions de sa liquidation ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de Plouhinec (26 mai 2010), Merlevenez (1er juin 2010) et Riantec (27 mai 2010) sur la dissolution du syndicat et concordantes sur la détermination des conditions de sa liquidation ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des finances publiques ;

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants de la région de Plouhinec, Merlevenez et Riantec est dissous de plein droit.

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants de la région de Plouhinec, Merlevenez et Riantec est liquidé dans les conditions prévues par la délibération du 23 mars 2010 susvisée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants de la région de Plouhinec, Merlevenez et Riantec, les maires des communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1er juillet 2011
le préfet
Jean-François SAVY

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérirte

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-1 et L 5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2000 créant le Syndicat mixte du Sud Est du Morbihan (SYSEM) ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 23 février 2000, 15 décembre 2000, 18 mai 2001, 31 décembre 2001, 20 février 2002 et 30 décembre 2002, 21 octobre 2004, 16 novembre 2004, 16 décembre 2004, 23 février 2006, 19 décembre 2008, 11 juin 2009 et 13 janvier 2011 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de La Gacilly du 13 décembre 2010 demandant son retrait du syndicat mixte du sud est du Morbihan (SYSEM) et sa délibération du 14 février 2011portant sur les conditions financières et patrimoniales de ce retrait ;

VU la délibération du comité syndical du SYSEM du 23 février 2011 acceptant la demande de retrait et les conditions financières et patrimoniales de ce retrait ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires de la communauté de communes d'ARC Sud Bretagne (26 avril 2011), de la communauté de communes du Loc'h (20 avril 2011), de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys (22avril 2011), de la communauté de communes du Pays de Questembert (6 avril 2011) ;

VU la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes (23 juin 2011) ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur la demande de retrait de la communauté de communes du Pays de La Gacilly du SYSEM et sur les conditions financières et patrimoniales de ce retrait ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1 : La communauté de communes du Pays de La Gacilly est autorisée à se retirer du syndicat mixte du sud est du Morbihan (SYSEM).

La liste des collectivités adhérentes au syndicat mixte du sud est du Morbihan (SYSEM) est la suivante :
- Communauté d'agglomération du Pays de Vannes (CAPV)
- Communauté de communes du Loc'h
- Communauté de communes de la presqu'île de Rhuys
- Communauté de communes du Pays de Questembert
- Communauté de communes ARC Sud Bretagne

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte du sud est du Morbihan (SYSEM), les présidents des groupements adhérents au SYSEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1er juillet 2011
Le préfet,
Jean-François SAVY

Le Préfet du Morbihan
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2221-10 et R. 2221-59 ;

VU la délibération du 20 mai 2011 du conseil municipal de Vannes arrêtant la création de l'établissement public local « Théatre Anne de Bretagne », sous forme d'établissement public administratif (EPA) ;

VU l'article 13 des statuts;

SUR proposition de M. le directeur départemental des finances publiques en date du 28 juin 2011 ;

A R R E T E

Article 1er : Madame Marie-France CROUY, trésorière principale de la trésorerie principale de « Vannes municipale » est nommée comptable de l'établissement public local « Théatre Anne de Bretagne ».

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de Vannes et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 juillet 2011
Le préfet
Pour le Préfet et
Par délégation,
Le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique
Bureau des ressources humaines

Arrêté N° 2011-254
portant délégation de signature à M. Daniel TABARD, attaché principal d'administration,
chef du bureau de la coordination interministérielle

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant délégation de signature à M. Jacques LEROUVREUR, directeur du service de la coordination et de l'action économique ;

Considérant que M. Jacques LEROUVREUR, directeur du service de la coordination et de l'action économique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 2011;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Daniel TABARD, attaché principal d'administration, chef du bureau de la coordination interministérielle, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de son bureau, toutes pièces pour les matières relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à l'exception :
–des arrêtés ;
- des déférés et mémoires intervenant dans le cadre d'un contentieux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel TABARD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Michel LE ROY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au bureau de la coordination interministérielle dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

Article 3 : L'arrêté du 1er février 2011 portant délégation de signature à M. Jacques LEROUVREUR est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. Daniel TABARD, M. Michel LE ROY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 juillet 2011

Le préfet,

Jean-François SAVY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique
Bureau des ressources humaines

Arrêté N° 2011-253
portant délégation de signature à M. Serge POSNIC, attaché principal d'administration,
chef du bureau du développement économique

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant délégation de signature à M. Jacques LEROUVREUR, directeur du service de la coordination et de l'action économique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Serge POSNIC, attaché principal d'administration, chef du bureau du développement économique, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de son bureau, toutes pièces pour les matières relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à l'exception :
–des arrêtés ;
- des déférés et mémoires intervenant dans le cadre d'un contentieux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge POSNIC, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Paul LE BRAZIDEC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au bureau du développement économique dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

Article 3 : L'arrêté du 1er février 2011 portant délégation de signature à M. Jacques LEROUVREUR est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. Serge POSNIC, M. Paul LE BRAZIDEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 juillet 2011

Le préfet,
Jean-François SAVY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Unité Lorient littoral

Le préfet du département du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation – articles R11-14-3 à R11-14-15,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-8,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2124-1, L 2124-2, L 2124-3,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,

Vu la demande de M. le président de la communauté d'agglomération du pays de l'Orient en date du 10 juillet 2009,

Vu l'avis de M. le préfet maritime de l'atlantique en date du 23 juin 2010,

Vu l'avis de M. le délégué à la mer et au littoral en date 03 mai 2010,

Vu l'avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer, service urbanisme et aménagement, en date du 8 septembre 2010,

Vu l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques, en date du 03 août 2010,

Vu l'avis de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale en date du 29 juillet 2010,

Vu l'avis du responsable de la subdivision phares et balises de Lorient, DIRM Nord Atlantique – Manche-Ouest de Nantes, en date du 30 août 2010,

Vu l'avis de M. le maire de la commune de Larmor-Plage en date du 23 septembre 2010 ,

Vu l'avis du conservatoire du littoral, en date du 03 août 2010,

Vu l'avis réputé favorable de Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 janvier 2011 au 22 février 2011 inclus et l'avis favorable de M. le commissaire-enquêteur.

Vu l'arrêté déclaratif d'utilité publique en date du 05 avril 2011.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, ci-jointe, accordée à M. le président de la communauté d'agglomération du pays de l'Orient en vue de la réfection de l'émissaire de sortie en mer du marais de Kerguélen situé sur le domaine public maritime, sur la commune de Larmor-Plage.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture et affiché en mairie de Larmor-Plage pendant une durée de 15 jours. Il sera en outre procédé à la publication du présent arrêté par voie de presse dans les conditions prévues à l'article 5 décret n° 2004.308 du 29 mars 2004.

La convention de concession peut être consultée en préfecture.

Vannes, le 27 avril 2011

Par délégation du Préfet, le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

Les zones sont consultables à la direction départementale des territoires et de la mer - unité Lorient littoral – 1 bd Adolphe Pierre - 56324 LORIENT cedex.

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

ARRETE
portant encadrement des opérations de débarquement
de thon rouge dans le port de Lorient

Le Préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 établissant un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique-Est et la Méditerranée, modifiant le règlement (CE) n° 43/2009 et abrogeant le règlement (CE) n°1559/2007 ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et en particulier son livre IX ;

VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime, en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2011 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° O et en mer Méditerranée ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique à l'est de la longitude 45° ouest et en Méditerranée ;

VU l'arrêté du 2 mai 2011 du préfet du Morbihan, portant délégation de signature ;

VU la décision du 3 mai 2011 du Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, portant subdélégation de signature ;

VU l'avis du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Lorient-Etel ;

CONSIDERANT que l'objectif communautaire de contrôle de la totalité des thons rouges débarqués ne peut être atteint sans aménager les horaires et préavis de débarquement ;

SUR proposition du Délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;

ARRETE

Art. 1er. – Le débarquement de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le port de Lorient n'est autorisé que du 16 juin au 14 octobre, du dimanche au jeudi entre 17 heures à 23 heures locales. En dehors de cette période ou hors de ces jours ou horaires, tout débarquement est soumis à une autorisation spécifique, selon les modalités prévues à l'article 4.

Art. 2. – Avant de débarquer du thon rouge dans le port de Lorient, le capitaine d'un navire de pêche ou son représentant, est tenu de communiquer par écrit au service de surveillance des pêches du Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de l'Atlantique (CROSS Etel), les informations suivantes :
a) identité du navire de pêche souhaitant débarquer ;
b) heure prévue d'arrivée à quai, et heure prévue du débarquement si celui-ci ne s'effectue pas immédiatement après l'arrivée à quai ;
c) quantité estimée de thon rouge détenue à bord, en poids vif et nombre de pièces ;

Délégation à la mer et au littoral du Morbihan
88, avenue de La Perrière- BP 2143 – 56321 Lorient cedex
téléphone : 02.97.37.16.22

d) zone CIEM où les espèces ont été capturées.

Art. 3. – Les informations énumérées à l'article 2 doivent être reçues par le CROSS Etel :
a) au moins 24 heures avant l'arrivée à quai, pour les débarquements prévus avant le 8 août ;
b) au moins 12 heures avant l'arrivée à quai , pour les débarquements prévus après lentre le 9 août et le 14 octobre.

Art. 4. – En dehors des jours et horaires définis à l'article 1er, ainsi que pour le thon rouge pêché en fin de campagne et n'ayant pu être débarqué avant l'heure où la pêche devient interdite, tout débarquement de thon rouge à Lorient est soumis à l'autorisation préalable du service de surveillance des pêches du Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de l'Atlantique (CROSS Etel), qui la délivre au jour et horaire qu'il détermine en fonction des disponibilités des services d'inspection. Cette autorisation est demandée au moins 24 heures à l'avance par le capitaine du navire de pêche ou son représentant, et mentionne les informations énumérées à l'article 2. En cas d'indisponibilité des services d'inspection, l'autorisation n'est pas accordée.

Art. 5. - Les infractions au présent arrêté seront réprimées par l'article L. 945-4 du code rural et de la pêche maritime et par l'article 9 du décret du 26 avril 1989 susvisé, sans préjudice d'éventuelles sanctions administratives.

Art. 6. - Le présent arrêté s'applique à la pêche récréative et de loisir et abroge l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2010 portant encadrement des opérations de débarquement de thon rouge dans le port de Lorient.

Art. 7. - Le Directeur départemental adjoint des territoires de la mer, Délégué à la mer et au littoral du Morbihan et les agents chargés du contrôle des pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et communiqué aux Délégués à la mer et au littoral du Finistère, de la Loire-Atlantique, de la Vendée, de la Charente-maritime et des Pyrénées-Atlantique, pour l'information de leurs ressortissants.

Fait à la Lorient le 1er juillet 2011

Pour le Préfet et par subdélégation,
l'Administrateur en chef des Affaires maritimes, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, Délégué à la mer et au littoral

Jean-Luc Veille

Ampliations :
Préfecture du Morbihan

Copies:
CROSS Etel ; Délégations à la mer et au littoral du Finistère, de Loire-Atlantique, de Vendée, de Charente-maritime et des Pyrénées-Atlantique ;
Comité local des pêches de Lorient-Etel
DML 56 : ULAM, affichage ; Compagnie de Gendarmerie Maritime de Lorient ; Groupement de Gendarmerie départementale du Morbihan
Direction interrégionale de la mer Nord-Atlantique/Manche-Ouest ; Sous-préfecture de Lorient ;
Criée de Lorient ; Direction départementale de la protection des populations du Morbihan (services vétérinaires) ; Direction interrégionale des douanes (Nantes) ; Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ; Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Lorient)

Délégation à la mer et au littoral du Morbihan
88, avenue de La Perrière- BP 2143 – 56321 Lorient cedex
téléphone : 02.97.37.16.22

Direction départementale des territoires et de la mer
Unité Lorient littoral

CONVENTION DE CONCESSION
Marais de Kerguélen - Larmor-Plage

L'an deux mil onze, Le vingt sept avril

Les soussignés :

Le préfet du département du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

et

M. le président de la communauté d'agglomération du pays de l'Orient,

CONVIENNENT que la concession de plage est faite aux conditions suivantes :

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation – articles R11-14-3 à R11-14-15,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-8,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2124-1, L2124-2 et L2124-3,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,

Vu la demande de M. le président de la communauté d'agglomération du pays de l'Orient en date du 10 juillet 2010, sollicitant auprès de l'Etat l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public maritime à son bénéfice,

Vu le courrier de M. le préfet maritime de l'Atlantique par lequel il donne son assentiment en date du 23 juin 2010,

Vu l'avis du responsable du service navigation et contrôle maritime de la délégation à la mer et au littoral, en date du 03 mai 2010,

Vu l'avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer, service urbanisme et aménagement en date du 08 septembre 2010,

Vu l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, en date du 03 août 2010,

Vu l'avis de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale en date du 29 juillet 2010,

Vu l'avis du responsable de la subdivision phares et balises de Lorient, DIRM Nord Atlantique – Manche-Ouest de Nantes, en date du 30 août 2010,

Vu l'avis de M. le maire de Larmor-Plage, en date du 23 septembre 2010,

Vu l'avis du conservatoire du littoral, en date du 03 août 2010,

Vu l'avis réputé favorable de Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu les résultats de l'enquête administrative,

Vu les conclusions de la commission locale nautique qui s'est réunie le 08 novembre 2010,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 janvier 2001 au 22 février 2011,

Vu l'arrêté déclaratif d'utilité publique en date 05 avril 2011,

Considérant que le projet présente un caractère d'intérêt général,

CONVIENNENT

TITRE PREMIER

Objet - Nature de la concession

Article 1-1 - OBJET DE LA CONCESSION : Une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports est accordée à M. le président de la communauté d'agglomération du pays de L'Orient, aux clauses et conditions prévues par la présente convention et suivant le plan intégré au dossier, pour les travaux décrits ci-après : pose d'une canalisation de rejet en mer des eaux pluviales, du marais de Kerguelen situé sur le domaine public maritime, sur la commune de Larmor-Plage.

Les travaux de réfection de l'exutoire consisteront :
- en la dépose de l'ouvrage existant dans sa partie émergente
- la mise en place d'une nouvelle canalisation d'une longueur de 187 m.
L'occupation du domaine public maritime sera de 180 m2.

Article 1-2 - DUREE DE LA CONCESSION : La durée de la concession est fixée à 30 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 1-3 - NATURE DE LA CONCESSION : La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

TITRE II - Exécution des travaux et entretien des ouvrages

Article 2-1 - PROJET D'EXECUTION DES OUVRAGES D'INFRASTRUCTURE AUTORISES : Avant toute réalisation, le concessionnaire est tenu de soumettre au concédant, en vue de son approbation, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages autorisés sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité du concédant. Le concédant prescrit, le cas échéant, les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime.

Article 2-2 - DELAI D'EXECUTION : Le concessionnaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages dans le délai d' un an à compter de la date d'octroi de la présente autorisation. Sur justification, le concédant peut proroger le délai de la même durée.

Article 2-3 - FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN : Tous les frais de premier établissement de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime (DPM), aux abords de l'émissaire.

Article 2-4 - EXECUTION DES TRAVAUX - ENTRETIEN DES OUVRAGES : Tous les travaux sont exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art. Ils ne devront pas générer de pollution particulière. Dans un courrier électronique en date du 30 juin 2010, la communauté d'agglomération du pays de l'Orient précise que "la conduite existante sera démolie, pour sa partie émergente, au moyen d'un brise roche, les produits seront évacués de la plage par un engin chenillé et transportés en dehors du site par camion jusqu'à un site de dépôt adapté. La conduite, dans sa partie souterraine, sera laissée en place et obturée des deux côtés."

L'attention du concessionnaire devra être attirée sur les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Morbihan, qui prévoit que "*les travaux bruyants sont interdits de 20 heures à 07 heures, les dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique d'urgence*".

Si la totalité ou une partie des ouvrages se détériore par défaut d'entretien, action de la mer, cas de force majeure ou tout autre cause, le concessionnaire est tenu de procéder sans délai à la remise en état des ouvrages. Faute d'intervention du concessionnaire, le concédant peut mettre en demeure ce dernier d'intervenir dans un délai fixé. En outre, il se réserve le droit de faire effectuer d'office, et aux frais du concessionnaire, les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par l'inachèvement des travaux ou le défaut d'entretien des ouvrages.

Faute d'exécution à échéance du délai fixé à l'alinéa précédent, le concessionnaire est déchu de tous ses droits. La conduite existante sera démolie, pour sa partie émergente, au moyen d'un brise roche, les produits seront évacués de la plage par un engin chenillé et transportés en dehors du site par camion jusqu'à un site de dépôt adapté. La conduite, dans sa partie souterraine, sera laissée en place et obturée des deux côtés.

Article 2-5 - REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC MARITIME : Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par les représentants du concédant En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

TITRE III - Exploitation

Article 3-1 - SOUS-TRAITES : Le concessionnaire peut, après l'accord préalable du préfet ou de son représentant, confier à des tiers une autorisation d'occupation ou d'usage de tout ou partie de ses installations pour la durée de la concession restant à courir, mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la convention.

Article 3-2 - SIGNALISATION MARITIME : Le projet n'ayant pas d'incidence sur la sécurité de la navigation, il n'est pas envisagé de signalisation maritime.

Article 3-3 - MESURES DE POLICE : Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre, seront prises par le maire ou son représentant, le concédant entendu.

Article 3-4 - RISQUES DIVERS : Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant, ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'État contre le recours des tiers. Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.

TITRE IV -Conditions financières

Article 4-1 - PROROGATION DE LA CONCESSION : Le concessionnaire pourra solliciter la prorogation de cette concession. Il devra alors la demander par lettre recommandée à M. le préfet du Morbihan six mois avant le délai d'expiration de la présente concession.

Article 4-2 - REPRISE DES OUVRAGES ET REMISE DES LIEUX EN ÉTAT EN FIN DE CONCESSION : A l'expiration du délai fixé à l'article 1-2, en cas de non prorogation, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances qui doivent être remis en parfait état. Le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder à la démolition complète des installations qu'il a établies sur la concession. Néanmoins, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations ; ces dernières doivent alors être remises en parfait état et deviennent la propriété du concédant, sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus à l'alinéa précédent dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet. Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Article 4-3 - REVOCATION DE LA CONCESSION PRONONCEE PAR LE CONCEDANT

Dans un but d'intérêt général : A quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois. Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses installations qui ont fait l'objet de la présente concession.

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la présente autorisation. Le montant global des dépenses pour ses travaux est fixé à 363 000 Euros.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces installations, déduction faite des amortissements correspondants. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte. Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par voie contentieuse.

Pour inexécution des clauses de la convention : La concession peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions de la présente convention, notamment celles prévues au titre II.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :
en cas de non usage des terrains concédés dans un délai de 1 an,
en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de 1 an,
en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
en cas de cession partielle ou totale de la concession,
en cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

Le concédant entre, immédiatement et gratuitement, en possession des dépendances et ouvrages concédés qui doivent être remis en parfait état. Toutefois, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale de ces ouvrages.

Le concessionnaire doit alors, à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder à la démolition totale ou partielle des installations conformément aux exigences du concédant. En cas de maintien des installations, ces dernières doivent être remises en parfait état et deviennent alors la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus aux deux alinéas précédents dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet. Les redevances, payées d'avance par le bénéficiaire, restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 4-4 - RESILIATION A LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE : La concession peut être résiliée, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du concessionnaire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4 2. Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

Article 4-5 - REDEVANCE DOMANIALE : Le montant forfaitaire de la redevance sollicité pour ce type d'ouvrage est de 117 euros pour l'année 2011, montant révisé chaque année suivant l'indice TP02.

Article 4-6 – IMPOTS : Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession. Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du Code Général des Impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE V - Dispositions diverses

Article 5-1 - DISPOSITIONS GENERALES

a) Le concessionnaire de l'autorisation n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation ;

b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, et notamment aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer, de la direction départementale des finances publiques, des douanes, de la police, de la gendarmerie nationale, de la marine nationale et des affaires maritimes ;

c) Le concessionnaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage ;

d) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages ;

e) En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer ;

f) Le concessionnaire ne peut élever, contre le concédant, aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de troubles qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public maritime ;

g) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; en particulier, il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles ;

h) Le concessionnaire est, également, tenu de se conformer :
aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations,
aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations.

Article 5-2 - NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES : Le concessionnaire fait élection de domicile à Lorient. Il doit en outre désigner sur place un représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives. A défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à la mairie de Larmor-Plage.

Article 5-3 - RESERVE DES DROITS DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5-4 - FRAIS DE PUBLICITE, D'IMPRESSION, DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT : Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire. Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

Vannes, le 27 avril 2011

Par délégation du Préfet,
Le Secrétaire Général,
Stéphane DAGUIN

Lorient, 27 avril 2011

Le président de la communauté
d'agglomération du pays de Lorient
Norbert Métairie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service urbanisme et aménagement

ARRETE portant modification du périmètre de protection
autour l'allée couverte de Lann er vein classée au titre des Monuments Historiques,
sur le territoire de la commune de CAMORS

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-1 à L.621-7, L.621-25 et L.621-30-1

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 126-1,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 123-1,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (article 49 et suivants) ;

Vu la circulaire du 6 août 2004 relative aux périmètres de protection modifiés (PPM) et la circulaire du 4 mai 2007 relative aux monuments historiques et aux ZPPAUP ;

Vu l'arrêté ministériel de classement de l'allée Lann er vein sur la commune de Camors au titre des Monuments Historiques du 5 avril 1972;

Vu la délibération du 21 juillet 2009 du Conseil municipal de CAMORS, approuvant le projet de modification du périmètre de protection de l'allée couverte de Lann er vein et sollicitant sa mise à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2010, portant ouverture d'une enquête publique du 27 septembre au 28 octobre 2010 inclus, sur le projet de modification du périmètre de protection de l'allée couverte de Lann er vein sur la commune de Camors ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis du Commissaire enquêteur remis le 4 novembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du 10 mai 2011 ;

Considérant l'accord du service territorial de l'architecture et du patrimoine pour modifier le périmètre de protection par rapport au dossier présenté ;

Considérant que la modification du périmètre de protection ainsi défini, permet de désigner l'ensemble d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement de ces monuments pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le périmètre de protection de l'allée couverte de Lann er vein, classé Monument Historique sur le territoire de la commune de CAMORS, est modifié selon le plan joint en annexe 1.

Article 2 : Le dossier présentant cette modification est consultable à la mairie de CAMORS, à la Direction départementale des territoires et de la mer (Service urbanisme et aménagement) à Vannes et au service territorial de l'architecture et du patrimoine à Vannes.

Article 3 : Les périmètres de protection constituent une servitude d'utilité publique et leur modification doit être annexée au document d'urbanisme conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. La commune de Camors doit modifier les documents graphiques des servitudes de son document d'urbanisme **dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté** et en assurer la diffusion auprès des services de l'Etat.

Article 4 : Délai de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa notification au destinataire ou de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mention en sera faite dans deux journaux du département.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Camors, le directeur régional des affaires culturelles de la Région Bretagne, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication et à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Vannes, le 5 juillet 2011

Le préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme et Aménagement

ARRÊTÉ portant extension et mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de VANNES

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-2, L.313-1, L.313-2, R.313-1, R.313-7, R.313-14 et R.313-22,

VU l'arrêté interministériel en date du 19 août 1966 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Vannes,

VU le plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé par décret en Conseil d'État du 9 mars 1982,

VU les délibérations du conseil municipal de Vannes des 29 mai 2009, 15 octobre 2010 demandant l'extension et la mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé susvisé,

VU l'avis favorable émis par la commission nationale des secteurs sauvegardés en sa séance du 9 décembre 2010,

VU le courrier du préfet du Morbihan du 16 mai 2011 invitant le maire de la commune de Vannes à proposer les modalités de la concertation prévue à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme,

VU le courrier en réponse du maire de Vannes du 31 mai 2011 proposant les modalités de la concertation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.: Le secteur sauvegardé de Vannes est étendu conformément au plan ci-annexé, dans les conditions fixées par les articles L.313-1 à L.313-2-1 et R.313-1 à R.313-23 du code de l'urbanisme. Cette extension porte la superficie du secteur sauvegardé à 32,5 hectares.

Article 2 : Le présent arrêté vaut prescription d'extension et mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Vannes et mise en révision du plan local d'urbanisme de Vannes sur le territoire concerné par l'extension du secteur sauvegardé instituée par le précédent article.

Article 3 : Le plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé est mis en révision dans les conditions fixées par les articles L.313-1 et R.313-14 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Une concertation est engagée en application des articles L.300-2, R.313-7 et R.313-14 du code de l'urbanisme et se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur, selon les modalités suivantes :

- large information sur les futures dispositions du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du secteur sauvegardé, au fur et à mesure de l'avancement du projet dans les médias municipaux (revue municipale et site internet),
- réunions de concertation avec tous les acteurs économiques du secteur sauvegardé et les associations concernées par ce projet,
- réunions publiques avec les habitants des quartiers situés dans le secteur sauvegardé (1 à 2 par an),
- présentation des nouvelles dispositions d'urbanisme du PSMV dans une exposition à l'Hôtel de ville avec mise à disposition d'un cahier de recueil des observations et suggestions.

Article 5 : En application de l'article R.421-17 alinéa c) du code de l'urbanisme, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à celle de l'acte approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur, les travaux effectués à l'intérieur des immeubles sont soumis à déclaration préalable.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il sera en outre affiché à la mairie de Vannes pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le maire de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 8 juillet 2011
Le préfet,
Jean-François SAVY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 04 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MAURON

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/090979 du 16 et 19 mai 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Mauron concernant la création, l'alimentation HTA du poste P124 « EHPAD » PAC 3UF 630 Kva en remplacement du poste RC P54 « Liberté » existant et l'alimentation BT 240 Alu souterrain du TJ 250 Kva pour nouvel EHPAD Grande Rue et Place de la Liberté.

VU la mise en conférence du 17 mai et du 30 mai 2011 entre les services suivants :
- Monsieur le maire de Mauron ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2011 approuvant le projet n° D327/090979 du 16 mai 2011.
VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 approuvant le projet n° D327/090979 du 19 mai 2011.

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1er : les arrêtés préfectoraux du 17 et 30 juin 2011 sont abrogés.

Article 2 : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 3 : prescriptions générales
- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 4 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes
Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 04 juillet 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ
portant règlement local de publicité intercommunal pour les communes de Séné et Theix

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L581-14 et R 581-36 à 48 fixant la procédure d'institution de zones de publicité autorisée, de zone de publicité restreinte ou de publicité élargie ;

Vu la délibération du 24 juin 2009 par laquelle le conseil municipal de Séné a décidé la constitution d'un groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal pour les communes de Séné et Theix ;

Vu la délibération du 30 mars 2010 par laquelle le conseil municipal de Theix a décidé la constitution d'un groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal pour les communes de Séné et Theix ;

Vu l'arrête préfectoral en date du 9 août 2010 portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal pour les communes de Séné et Theix ;

Vu le projet de règlement local de publicité intercommunal établi par le groupe de travail ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - Formation "Publicité" du 23 mai 2011 ;

Vu la délibération du 22 juin 2011 par laquelle le conseil municipal de Séné a approuvé le règlement local de publicité intercommunal pour les communes de Séné et Theix ;

Vu la délibération du 28 juin 2011 par laquelle le conseil municipal de Theix a approuvé le règlement local de publicité intercommunal pour les communes de Séné et Theix ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le règlement local de publicité intercommunal applicable sur l'ensemble des communes de Séné et Theix est arrêté tel que défini ci-après :

RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL RELATIF A LA PUBLICITÉ, AUX ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES

Préambule

Le code de l'Environnement ouvre son chapitre consacré à la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes par le rappel d'un principe constitutionnel toujours réaffirmé : « chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées qu'elle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes conformément aux lois en vigueur… » (article L 581-1).

Nos communes, Theix et Séné, souhaitent que cette liberté d'expression reste compatible avec les exigences de la protection du cadre de vie de ses habitants et le respect de ses paysages, même urbains.

Nos territoires ont placé parcs d'activités et zones artisanales le long ou à proximité des axes de circulation qui aujourd'hui constituent nos entrées de ville et notre entrée commune dans l'agglomération vannetaise.

Au fil du temps, nous avons constaté que si l'affichage (publicité, enseignes et préenseignes confondues) traduit toujours le dynamisme et la vitalité économique des zones d'activités en entrée de ville ou dans les centre-bourgs, la multiplication de ces supports contribue très largement à dégrader nos paysages urbains.

Petit à petit, ces supports génèrent une vraie pollution visuelle qui nuit à ses auteurs en rendant peu lisible pour les usagers la portée des messages qu'ils sont sensés porter.

Aussi, nos communes souhaitent aujourd'hui revaloriser le paysage urbain tout en valorisant leurs zones d'activités respectives et agir ainsi dans la continuité des démarches d'amélioration des parcs d'activités en entrée de ville et d'agglomération déjà engagées.

Le règlement intercommunal sur la publicité, les enseignes et préenseignes ainsi élaboré sera l'outil indispensable pour aider nos acteurs économiques à prendre conscience de cette nécessité première :

« Mieux s'afficher pour mieux se faire connaître et reconnaître ».

Les supports de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes devront s'inscrire dans cette démarche et ne pas méconnaître leur impact sur l'environnement visuel de nos habitants et visiteurs.

Ainsi, l'ensemble de ces considérations nous a amené à rédiger le présent règlement intercommunal.

Titre I - Dispositions générales

Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les dispositifs (publicité, enseignes, préenseignes, mobilier urbain) présents sur les deux communes.

Article 1 : Périmètre

Entre les panneaux (EB 10) d'entrée de ville et (EB20) de sortie qui délimitent les zones agglomérées de Séné et Theix, le règlement intercommunal de publicité s'applique en tenant compte des zones spéciales de publicité définies dans le présent règlement.

En dehors des zones agglomérées, il est fait application des règles nationales en vigueur.

Article 2 : déclaration préalable pour la publicité et les préenseignes

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent la publicité ou les préenseignes sont soumis à déclaration préalable auprès du maire dans les conditions prévues aux articles L.581-6 et R . 581-5 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : autorisation de pose d'enseigne

Toute pose d'enseigne est soumise à autorisation du maire dans les zones de publicités restreintes définies par le présent règlement.

Article 4 : Qualité des matériaux et entretien des matériels

Les supports destinés à recevoir des publicités, des enseignes et des préenseignes doivent être choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :
- L'esthétique et la pérennité de leur aspect initial.
- La conservation et la résistance dans le temps de la qualité des fixations, des structures, des pièces et mécanismes qui les composent.

Les publicités, enseignes et préenseignes doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

Le dos des panneaux et les faces non utilisés, doivent être recouverts d'une peinture ou d'un papier de couleur neutre.

Article 5 : Périmètres de protection

Dans un périmètre de 100 m autour des monuments historiques ou d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire, la publicité est interdite.

Cette interdiction s'applique pour les édifices suivants :

A Theix : - La chapelle Notre Dame La Blanche
- La chapelle de Brangolo
- Le château du Plessis Josso

A Séné : - Le dolmen de Gornevèze
- La croix de la Brassée
- La croix de Montsarrac

Par ailleurs, toute publicité est interdite dans:
- le site inscrit du Golfe du Morbihan (Séné et Theix)
- la réserve naturelle d'État des marais de Séné

Article 6 : dispositifs visibles de la RN 165

En agglomération, la publicité, les enseignes publicitaires et préenseignes visibles de la RN 165 sont interdites de part et d'autre de celle-ci sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée.

Article 7 : voies nouvelles

Toute voie nouvelle, publique ou privée, créée après la date de mise en vigueur du présent règlement sera soumise aux dispositions fixées par ce règlement, en fonction de la zone de réglementation spéciale dans laquelle elle se situe.

Article 8 : affichage d'opinion et publicité destinée aux associations

L'affichage d'opinion et l'affichage réservé à la publicité relative aux activités d'associations sans but lucratif sont autorisés dans les conditions prévues par les articles L.581-13, L.581-42 et R.581-2 et suivants du code de l'environnement.

Le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

La surface minimale est de 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;

Cette surface est de 12 m² plus 5 m² par tranche de 10000 habitants au- delà de 10000 habitants

Ces emplacements doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

En zones de publicité restreinte, les emplacements d'affichages d'opinion respectent les dispositions applicables à la publicité.

Article 9 : mobilier urbain

L'installation de mobilier urbain sur le domaine public doit faire l'objet d'une convention avec le gestionnaire de l'espace public occupé.

La publicité est uniquement autorisée sur les abris – voyageurs.

Article 10 : chevalets, présentoirs et autres dispositifs posés sur le domaine public

Les dispositifs installés directement sur le sol (chevalets…) sont soumis à autorisation d'occupation du domaine public.

Ils ne doivent pas entraver la libre circulation des piétons sur les espaces publics.

Article 11 : véhicules publicitaires

Conformément à l'article R. 581-49 du code de l'environnement, les véhicules terrestres à des fins publicitaires ou de préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où ceux-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ces véhicules ne peuvent ni circuler ni stationner dans les zones spéciales de publicité définies au présent règlement.

Article 12 : enseignes ou préenseignes temporaires

Conformément à l'article R. 581-74 du code de l'environnement, sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires, les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

La surface de ces dispositifs est limitée à 8 m² maximum en zone spéciales de publicité figurant au présent règlement et le nombre est limité à 4 dispositifs par manifestation sur le territoire de chaque commune.

Conformément à l'article R. 581-74 du code de l'environnement, sont considérées comme enseignes ou pré enseignes temporaires, les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

La surface de ces dispositifs est limitée à 12 m² et le nombre limité à un seul panneau par opération.

Les enseignes et préenseignes temporaires peuvent être fixées au sol ou installées directement sur le sol.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Article 13 : dispositions transitoires :

Conformément à l'article L.581-43 du code de l'environnement, les dispositifs supportant la publicité, une enseigne, une préenseigne mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement et en infraction avec celui-ci, doivent être mis en conformité dans un délai maximum de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 14 : sanctions :

Toute infraction constatée au présent règlement fera l'objet des sanctions prévues par le code de l'environnement, à savoir :

- verbalisation.
- amende prononcée par le Préfet pour manquement à l'obligation de déclaration préalable, en vertu de l'article L.581-26 du code de l'environnement.
- arrêté municipal de mise en demeure, en application de l'article L.581-27 du code de l'environnement, de supprimer ou de mettre en conformité le dispositif irrégulier sous un délai de 15 jours.
- passé ce délai, une astreinte administrative, dont le montant est réévalué chaque année peut être recouvrée par jour et par dispositif en infraction, conformément à l'article L.581-30 du code de l'environnement.
- des travaux de suppression d'office et de remise en état des lieux immédiate du dispositif en infraction aux frais du contrevenant pourront également être exécutés en application de l'article L.581-29 du code de l'environnement.

TITRE II- DÉFINITION DES ZONES DE PUBLICITÉ

Le territoire intercommunal est couvert par trois zones de publicité restreintes (ZPR) et deux zones de publicité élargies (ZPE).

Ces différentes zones de publicité restreinte sont déterminées sur le territoire par les plaques d'entrées (EB10) et de sorties (EB20) de zone agglomérée et reportées sur les cartes de zonage annexées au présent règlement.

Les zones de publicité élargie sont déterminées sur les parcellaires figurants au plan annexé.

Article 1 : Définition de la zone de publicité restreinte ZPR1

La zone de publicité restreinte n°1 couvre la zone agglomérée du centre bourg de Séné et la zone agglomérée du centre bourg de Theix, telles qu'elles sont déterminées par les plaques d'entrées (EB10) et de sorties (EB20).

Article 2 : - Définition de la zone de publicité restreinte ZPR 2

La zone de publicité restreinte n°2 couvre la zone agglomérée de la zone d'activités de Saint- Léonard- Atlantheix à Theix et la zone agglomérée du Poulfanc à Séné telles qu'elles sont déterminées par les plaques d'entrées (EB10) et de sorties (EB20) et à l'exception des secteurs placés en zone de publicité élargie sur Séné.

Article 3 : - Définition de la zone de publicité restreinte ZPR3

La zone de publicité restreinte n° 3 couvre la zone agglomérée de la zone d'activités du Landy à Theix et à la zone agglomérée de la zone d'activités de Kergrippe à Séné telles qu'elles sont déterminées par les plaques d'entrées (EB10) et de sorties (EB20).

Article 4 : définition des zones de publicité élargies – ZPE 1 et 2

La zone de publicité élargie 1 couvre, à Séné, une partie de la zone agglomérée du Poulfanc, sur les parcellaires, tels que figurant au plan annexé, qui bordent l'avenue Geispolsheim en entrée Nord de la commune de Séné (côté zone industrielle du Prat – Vannes).

La zone de publicité élargie 2 couvre, à Séné, les parcellaires, tels que figurant au plan annexé, qui bordent la route de Nantes depuis la rue du Versa, sur sa partie Nord uniquement jusqu'au carrefour avec la rue du Verger et sur sa partie Nord et Sud depuis ce carrefour jusqu'à l'entrée de Vannes en direction de l'Est.

TITRE III- DISPOSITIONS APPLICABLE AUX ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTE

A - La ZPR 1

1. dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes

Article 1 : publicité apposée sur un bâtiment

La publicité apposée sur les murs de bâtiments est interdite sur la rue de Vannes et la rue de Nantes à Theix.
- Dans les autres secteurs, la publicité apposée sur les murs de bâtiments est admise dans les conditions suivantes :
- Surface unitaire maximale : 8 m²
- Hauteur maximale du dispositif : 6 m
- Hauteur minimale par rapport au sol : 0,50 m
- Saillie maximale : 0, 25 m
- Densité : un dispositif par bâtiment, sur pignon totalement aveugle
- Distance requise entre chaque dispositif sur le même côté de la voie : 25 m

Article 2 : publicité scellée au sol

La publicité scellée au sol est interdite à l'exception des dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités d'associations sans but lucratif dans la limite de 2 m² par emplacement.

Article 3 : publicité lumineuse et/ ou utilisant des moyens numériques

La publicité lumineuse ou utilisant des moyens numériques est interdite.

2. dispositions applicables aux enseignes

Article 4 : message de l'enseigne

L'enseigne est utilisée comme marque distinctive d'un commerce ou d'une activité en vue d'annoncer la raison sociale, l'activité exercée ou le nom. Pour être rapidement lisible sur une façade, le message doit être bref et permettre d'identifier le nom et l'activité exercés dans l'immeuble. Toute autre mention est interdite de même que la multiplicité des messages sur le bâtiment.

Article 5 : Éclairage de l'enseigne

L'enseigne à faisceau de rayonnement laser est interdite.

L'enseigne lumineuse défilante ou clignotante est interdite sauf pour les pharmacies.

Le caisson à fond blanc est interdit sauf pour les activités liées à des services d'urgence (clinique, laboratoire, ambulance…).

Le caisson lumineux* ne sera autorisé que s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres, et que seuls sont éclairés par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne. Les lettres ne devront pas être en saillie.

Les spots ne doivent pas constituer une saillie de plus de 0,25 mètre.

Les néons sont autorisés seulement pour les lettres découpées.

Les rampes lumineuses apposées sur une enseigne doivent être proportionnelles à l'enseigne et ne pas constituer une saillie supérieure à 0,40 mètre.

<u>Article 6</u> : Enseigne apposée à plat, parallèle ou enseigne bandeau

L'enseigne doit s'inscrire dans l'architecture du bâtiment sans la dénaturer et en respectant la modénature* du bâti, les limites de parcelles, l'alignement des façades, la continuité de la rue et l'ordonnancement des ouvertures et des devantures sur la façade.

L'enseigne installée à l'horizontale doit être centrée sur la façade commerciale ou se limiter à la largeur d'une ou plusieurs baies.

L'enseigne doit être inscrite dans les limites du rez- de –chaussée sans dépasser la corniche ou le bandeau s'il existe ou l'appui de fenêtre du 1er niveau.

L'enseigne est interdite sur les niveaux supérieurs du bâtiment.

Pour les activités donnant sur deux voies, une enseigne bandeau est autorisée sur chaque voie.

Une enseigne en bandeau ne peut former une saillie supérieure à 0,25 mètre par rapport au nu de la façade commerciale.

Exemple de dispositif autorisé :

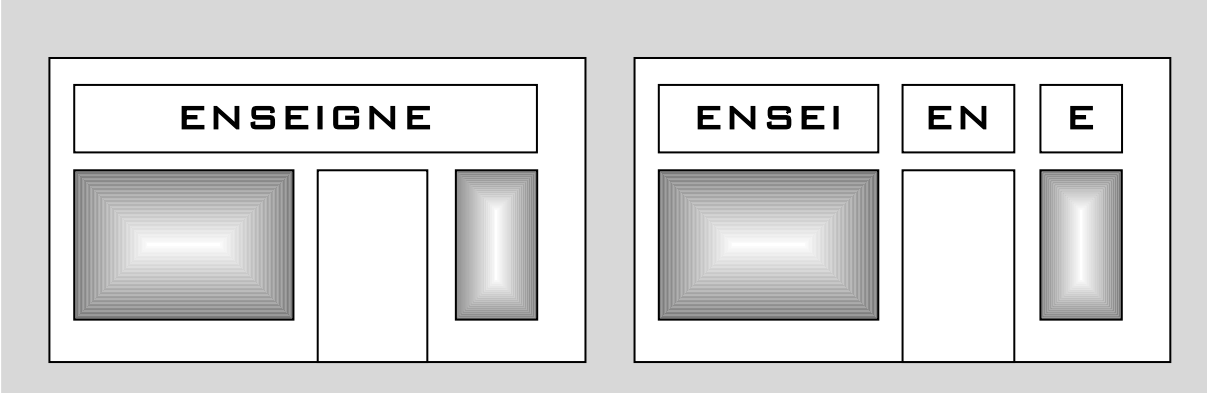

<u>Article 7</u> : Enseigne perpendiculaire ou enseigne drapeau

L'enseigne drapeau doit être en cohérence dans sa conception et son dimensionnement avec l'enseigne bandeau.

L'enseigne drapeau doit être posée perpendiculairement au mur de la façade commerciale du bâtiment et ne pas dépasser le mur qui la supporte.

L'enseigne drapeau ne peut être située sur l'angle du bâtiment.

Elle ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 0,80 mètre (y compris potence ou fixation).

La partie basse de l'enseigne doit être au minimum à 2,50 mètre au dessus du niveau du sol. Cette enseigne ne doit pas dépasser la corniche (délimitant le rez- de- chaussée) ou le plancher du 1er étage.

L'enseigne est limitée à une surface unitaire maximale de 0,65 m².

Une seule enseigne drapeau est autorisée sur la façade commerciale. Pour un commerce situé en angle de rue, un dispositif supplémentaire est autorisé.

Toutefois pour les commerces rattachés aux ventes sous licence, trois enseignes drapeau y compris les enseignes relatives aux ventes sous licence (tabac, PMU, françaises des jeux) sont autorisées sur la façade commerciale. Pour ce type de commerce situé en angle de rue, un dispositif supplémentaire est autorisé.

<u>Article 8</u> : Enseigne scellée au sol

L'enseigne scellée au sol est interdite.

<u>Article 9</u> : enseigne sur vitrine et vitrophanie *

Les inscriptions formes ou images apposées sur une vitrine ne pourront représenter plus de 20% de la surface vitrée.

Ces dispositifs suivront le régime applicable aux enseignes. Toutefois les enseignes temporaires de cette nature, pourront être renouvelées sans autre contrainte sous réserve de respecter la règle précédente.

<u>Article 10</u> : Stores, marquises et auvents portant enseigne

Les stores* et les stores-bannes*, fixes ou mobiles, rigides ou souples, sont autorisées exclusivement en rez- de-chaussée.

L'enseigne est interdite sur les marquises* et les auvents*.

L'installation d'un store ou store-banne portant enseigne est assujettie à une demande d'autorisation.

<u>Article 11</u> : enseigne apposée sur les balcons ou garde- corps

L'enseigne apposée sur les balcons ou garde- corps est interdite.

<u>Article 12</u> : enseigne apposée sur les clôtures aveugles ou non aveugles

L'enseigne apposée sur les clôtures aveugles ou non aveugles est interdite.

<u>Article 13</u> : Mâts porte drapeau

Les mâts porte drapeau fixes ou mobiles sont interdits.

B - La ZPR 2

1. *dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes*

Article 1 : publicité apposée sur un bâtiment

La publicité sur les murs de bâtiments d'activités est interdite.

La publicité apposée sur les murs de bâtiments d'habitation est admise :
- Surface unitaire maximale : 8 m²
- Hauteur maximale du dispositif : 6 m
- Hauteur minimale par rapport au sol : 0,50 m
- Saillie maximale : 0,25 m
- Densité : un dispositif par bâtiment, sur pignon totalement aveugle

Article 2 : publicité scellée au sol

La publicité scellée au sol est interdite à l'exception des dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités d'associations sans but lucratif dans la limite de 2 m² par emplacement.

Article 3 : publicité lumineuse ou utilisant des moyens numériques

La publicité lumineuse ou utilisant des moyens numériques est interdite.

2. *dispositions applicables aux enseignes*

Article 4 : message de l'enseigne

L'enseigne est utilisée comme marque distinctive d'un commerce ou d'une activité en vue d'annoncer la raison sociale, l'activité exercée ou le nom. Pour être rapidement lisible sur une façade, le message doit être bref et permettre d'identifier le nom et l'activité exercés dans l'immeuble. Toute autre mention est interdite de même que la multiplicité des messages sur le bâtiment.

Article 5 : Éclairage de l'enseigne

L'enseigne à faisceau de rayonnement laser est interdite.

L'enseigne lumineuse défilante ou clignotante est interdite sauf pour les pharmacies.

Le caisson à fond blanc est interdit sauf pour les activités liées à des services d'urgence (clinique, laboratoire, ambulance…).

Le caisson lumineux ne sera autorisé que s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres, et que seuls sont éclairés par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne. Les lettres ne devront pas être en saillie.

Les spots ne doivent pas constituer une saillie de plus de 0,25 mètre.

Les néons sont autorisés seulement pour les lettres découpées.

Les rampes lumineuses apposées sur une enseigne doivent être proportionnelles à l'enseigne et ne pas constituer une saillie supérieure à 0,40 mètre.

Article 6 : Enseigne apposée à plat ou parallèle* ou enseigne bandeau

L'enseigne doit s'inscrire dans l'architecture du bâtiment sans la dénaturer et en respectant la modénature* du bâti, les limites de parcelles, l'alignement des façades, la continuité de la rue et l'ordonnancement des ouvertures et des devantures sur la façade.

L'enseigne doit être de dimension proportionnée avec le bâtiment qui la supporte.

L'enseigne est apposée à plat sur les murs de façades d'un bâtiment sans dépasser les limites des murs, de l'acrotère ou de la ligne d'égout de toiture.

L'enseigne doit être centrée sur la façade commerciale ou ne pas dépasser les largeurs d'une ou plusieurs baies.

Les enseignes apposées sur des toitures ou terrasses sont interdites.

Pour les activités donnant sur deux voies, une enseigne bandeau est autorisée sur chaque voie.

L'enseigne bandeau ne peut former une saillie supérieure à 0,25 mètre par rapport au nu de la façade.

Dans les immeubles d'activités à plusieurs niveaux : pour les activités exercées en rez de chaussée, l'enseigne doit être inscrite dans les limites du rez- de – chaussée sans dépasser la corniche ou le bandeau s'il existe ou l'appui de fenêtre du 1er niveau.

Pour les activités situées dans les niveaux supérieurs : une seule enseigne est autorisée. Elle doit respecter le rythme et les proportions des enseignes existantes sur la façade. Sa hauteur ne peut excéder 0.60 m.

Article 7 : Enseigne perpendiculaire ou enseigne drapeau *

L'enseigne drapeau doit être en cohérence dans sa conception et son dimensionnement avec l'enseigne bandeau.

L'enseigne drapeau doit être posée perpendiculairement à la façade commerciale du magasin.

L'enseigne drapeau ne doit pas constituer, par rapport, au mur une saillie supérieure à 0,80 mètre (y compris potence ou fixation).

L'enseigne drapeau ne peut être située sur l'angle du bâtiment.

La partie basse de l'enseigne doit être au minimum à 2,50 mètre au dessus du niveau du sol. Cette enseigne ne doit pas dépasser la corniche (délimitant le rez- de- chaussée) ou le plancher du 1er étage.

L'enseigne ne peut excéder une surface unitaire maximale de 1 m².

Une seule enseigne drapeau est autorisée sur la façade commerciale. Pour un commerce situé en angle de rue, un dispositif supplémentaire est autorisé.

Toutefois pour les commerces rattachés aux ventes sous licence, trois enseignes drapeau y compris les enseignes relatives aux ventes sous licence (tabac, PMU, françaises des jeux) sont autorisées sur la façade commerciale. Pour ce type de commerce situé en angle de rue, un dispositif supplémentaire est autorisé.

Article 8 : Enseigne scellée au sol

L'enseigne scellée au sol est interdite en ZPR 2 lorsque l'activité dispose d'une façade visible de la route de Nantes entre Saint Léonard et la rue du Versa, de la RD 779 ou de la RN 165 (A 82).

Toutefois sur la commune de Theix, une enseigne scellée au sol de type Totem* d'une surface de 3 m² pourra être installée afin de signaler un ensemble d'activités non visibles de la RN 165 (A 82).

Pour les activités visibles d'une autre voie ouverte à la circulation, il est autorisé un seul dispositif simple face ou un dispositif double face de type totem par activité. Dans ce cas, les dimensions maximales de ce type d'enseignes sont :
- Hauteur : 3 m
- Largeur : 1,40 m
- Surface : 3 m²
- Ce dispositif doit être placé en bordure du domaine public perpendiculairement à la voie de circulation bordant l'entrée principale, à plus de 1,50 m des limites séparatives entre deux fonds privés et à plus de 10 m des baies des immeubles d'habitation.
- Lorsque plusieurs activités s'exercent sur la même unité foncière et disposent d'accès commun, les activités à signaler doivent être regroupées sur un seul totem.

Article 9 : enseigne sur vitrine et vitrophanie*

Les inscriptions formes ou images apposées sur une vitrine ne pourront représenter plus de 20% de la surface vitrée.

Ces dispositifs suivront le régime applicable aux enseignes. Toutefois les enseignes temporaires de cette nature, pourront être renouvelées sans autre contrainte sous réserve de respecter la règle précédente.

Article 10 : Stores, marquises et auvents portant enseigne

Les stores* et les stores-bannes*, fixes ou mobiles, rigides ou souples, sont autorisées exclusivement en rez- de-chaussée.

L'enseigne est interdite sur les marquises et les auvents.

L'installation d'un store ou store-banne portant enseigne est assujettie à une demande d'autorisation.

Article 11 : enseigne apposée sur les balcons ou garde- corps

L'enseigne apposée sur les balcons ou garde- corps est interdite.

Article 12 : enseigne apposée sur les clôtures aveugles ou non aveugles

L'enseigne apposée sur les clôtures aveugles ou non aveugles est interdite.

Article 13 : Mâts porte drapeau

Les mâts porte drapeau fixes ou mobiles sont interdits.

C - La ZPR 3

1. dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes

Article 1 : publicité apposée sur un bâtiment

La publicité sur les murs de bâtiments d'activités est interdite.

Article 2 : publicité scellée au sol

La publicité scellée au sol est interdite à l'exception des dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités d'associations sans but lucratif dans la limite de 2 m² par emplacement.

Article 3 : publicité lumineuse ou utilisant des moyens numériques

La publicité lumineuse et/ ou utilisant des moyens numériques est interdite.

2. dispositions applicables aux enseignes

Article 4 : message de l'enseigne

L'enseigne est utilisée comme marque distinctive d'un commerce ou d'une activité en vue d'annoncer la raison sociale, l'activité exercée ou le nom. Pour être rapidement lisible sur une façade, le message doit être bref et permettre d'identifier le nom et l'activité exercés dans l'immeuble. Toute autre mention est interdite de même que la multiplicité des messages sur le bâtiment.

Article 5 : Éclairage de l'enseigne

L'enseigne à faisceau de rayonnement laser est interdite.

L'enseigne lumineuse défilante ou clignotante est interdite sauf pour les pharmacies.

Le caisson à fond blanc est interdit sauf pour les activités liées à des services d'urgence (clinique, laboratoire, ambulance…).

Le caisson lumineux ne sera autorisé que s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres, et que seuls sont éclairés par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne. Les lettres ne devront pas être en saillie.

Les spots ne doivent pas constituer une saillie de plus de 0,25 mètre.

Les néons sont autorisés seulement pour les lettres découpées.

Les rampes lumineuses apposées sur une enseigne doivent être proportionnelles à l'enseigne et ne pas constituer une saillie supérieure à 0,40 mètre.

Article 6 : Enseigne apposée à plat ou parallèle ou enseigne bandeau

L'enseigne doit s'inscrire dans l'architecture du bâtiment sans la dénaturer et en respectant la modénature* du bâti, les limites de parcelles, l'alignement des façades, la continuité de la rue et l'ordonnancement des ouvertures et des devantures sur la façade.

L'enseigne est apposée à plat sur les murs de façades d'un bâtiment sans dépasser les limites des murs, de l'acrotère ou de la ligne d'égout de toiture.

L'enseigne doit être centrée sur la façade commerciale ou ne pas dépasser les largeurs d'une ou plusieurs baies.

L'enseigne en bandeau ne peut former une saillie supérieure à 0,25 mètre par rapport au nu de la façade.

L'enseigne apposée sur des toitures ou terrasses est interdite.

Pour les activités donnant sur deux voies une enseigne bandeau est autorisée sur chaque voie.

Article 7 : Enseigne perpendiculaire ou enseigne drapeau

L'enseigne drapeau est interdite.

Article 8 : Enseigne scellée au sol

un dispositif simple face ou un dispositif double face de type « totem » par activité le long de chaque voie ouverte à la circulation est autorisé.

Les dimensions maximales de ce type d'enseignes sont :
- Hauteur : 3 m
- Largeur : 1,40 m
- Surface : 3 m²
- Ce dispositif doit être placé en bordure du domaine public, à plus de 1,50 m des limites séparatives entre deux fonds privés et à plus de 10 m des baies des immeubles d'habitation.

Article 9 : enseigne sur vitrine ou vitrophanie

Les inscriptions formes ou images apposées sur une vitrine ne pourront représenter plus de 20% de la surface vitrée.

Ces dispositifs suivront le régime applicable aux enseignes. Toutefois les enseignes temporaires de cette nature, pourront être renouvelées sans autre contrainte sous réserve de respecter la règle précédente.

Article 10 : Stores, marquises et auvents portant enseigne

Les stores et Les stores-bannes, fixes ou mobiles, rigides ou souples, sont autorisées exclusivement en rez- de-chaussée.

L'enseigne est interdite sur les marquises et les auvents.

L'installation d'un store ou store-banne portant enseigne est assujettie à une demande d'autorisation.

Article 11 : enseigne apposée sur les balcons ou garde- corps

L'enseigne apposée sur les balcons ou garde- corps est interdite.

Article 12 : enseigne apposée sur les clôtures aveugles ou non aveugles

L'enseigne apposée sur les clôtures aveugles ou non aveugles est interdite.

Article 13 : Mâts porte drapeau

Les mâts porte drapeau fixes ou mobiles sont interdits.

TITRE IV- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITÉ ÉLARGIES

1. dispositions applicables à la publicité

Article 1 : publicité apposée sur un bâtiment

La publicité sur les murs de bâtiments d'activités est interdite.

La publicité apposée sur les murs de bâtiments d'habitation est admise dans les conditions suivantes :
- Surface unitaire maximale : 8 m²
- Hauteur maximale du dispositif : 6 m
- Hauteur minimale par rapport au sol : 0,50 m
- Saillie maximale : 0,25 m
- Densité : un dispositif par bâtiment, sur pignon totalement aveugle
- Distance requise entre chaque dispositif, y compris les dispositifs sur portatif, sur le même côté de voie : 60 m

Article 2 : publicité et scellée au sol

La publicité scellée au sol est admise :
- Surface unitaire maximale : 8 m²
- Hauteur maximale du dispositif : 6 m
- Densité : un seul dispositif par unité foncière
- Distance requise entre chaque dispositif, y compris les dispositifs muraux, sur le même côté de voie : 60 m
- Respect de la distance de 3 m minimum des limites séparatives entre deux unités foncières
- Installation obligatoirement perpendiculaire à la voie de circulation.

Seuls les dispositifs de type monopied sont autorisés.

Article 3 : publicité lumineuse et/ ou utilisant des moyens numériques

La publicité lumineuse et/ ou utilisant des moyens numériques est interdite.

2. dispositions applicables aux enseignes

Article 4 : message de l'enseigne

L'enseigne est utilisée comme marque distinctive d'un commerce ou d'une activité en vue d'annoncer la raison sociale, l'activité exercée ou le nom. Pour être rapidement lisible sur une façade, le message doit être bref et permettre d'identifier le nom et l'activité exercés dans l'immeuble. Toute autre mention est interdite de même que la multiplicité des messages sur le bâtiment.

Article 5 : Éclairage de l'enseigne

L'enseigne à faisceau de rayonnement laser est interdite.

L'enseigne lumineuse défilante ou clignotante est interdite sauf pour les pharmacies.

Le caisson à fond blanc est interdit sauf pour les activités liées à des services d'urgence (clinique, laboratoire, ambulance…).

Le caisson lumineux ne sera autorisé que s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres, et que seuls sont éclairés par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne. Les lettres ne devront pas être en saillie.

Les spots ne doivent pas constituer une saillie de plus de 0,25 mètre.

Les néons sont autorisés seulement pour les lettres découpées.

Les rampes lumineuses apposées sur une enseigne doivent être proportionnelles à l'enseigne et ne pas constituer une saillie supérieure à 0,40 mètre.

Article 6 : Enseigne apposée à plat ou parallèle ou enseigne bandeau

L'enseigne doit s'inscrire dans l'architecture du bâtiment sans la dénaturer et en respectant la modénature* du bâti, les limites de parcelles, l'alignement des façades, la continuité de la rue et l'ordonnancement des ouvertures et des devantures sur la façade.

Les enseignes devront être de dimensions proportionnées avec le bâtiment. Elles ne pourront excéder 1/5ème de la hauteur de la façade sans pouvoir excéder 1,50 m.

L'enseigne est apposée à plat sur les murs de façades d'un bâtiment sans dépasser les limites des murs, de l'acrotère ou de la ligne d'égout de toiture.

L'enseigne installée à l'horizontale doit être centrée sur la façade commerciale ou se limiter à la largeur d'une ou plusieurs baies.

Les enseignes apposées sur des toitures ou terrasses sont interdites.

Pour les activités donnant sur deux voies, il sera autorisé une enseigne bandeau sur chaque voie.

L'enseigne en bandeau ne peut former une saillie supérieure à 0,25 mètre par rapport au nu de la façade.

Dans les immeubles comportant plusieurs niveaux : pour les activités exercées en rez de chaussée, L'enseigne doit être inscrite dans les limites du rez- de – chaussée sans dépasser la corniche ou le bandeau s'il existe ou l'appui de fenêtre du 1er niveau.

Pour les activités situées dans les niveaux supérieurs : une seule enseigne est autorisée. Elle doit respecter le rythme et les proportions des enseignes existantes sur la façade. Sa hauteur ne peut excéder 0.60 m.

Article 7 : Enseigne perpendiculaire ou enseigne drapeau

En ZPE 1 : L'enseigne drapeau est interdite.

En ZPE 2 : L'enseigne drapeau est autorisée et doit être en cohérence dans sa conception et son dimensionnement avec l'enseigne bandeau.

L'enseigne drapeau doit être posée perpendiculairement au mur de la façade commerciale du bâtiment.

La partie basse de l'enseigne doit être au minimum à 2,50 mètre au dessus du niveau du sol. Cette enseigne ne doit pas dépasser la corniche (délimitant le rez- de- chaussée) ou le plancher du 1er étage.

L'enseigne drapeau ne peut être située sur l'angle du bâtiment.

Elle ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 0,80 mètre (y compris potence ou fixation).

L'enseigne est limitée à une surface unitaire maximale de 0,65 m².

Une seule enseigne drapeau est autorisée sur la façade commerciale. Pour un commerce situé en angle de rue, un dispositif supplémentaire est autorisé.

Toutefois pour les commerces rattachés aux ventes sous licence, trois enseignes drapeau y compris les enseignes relatives aux ventes sous licence (tabac, PMU, françaises des jeux) sont autorisées sur la façade commerciale. Pour ce type de commerce situé en angle de rue, un dispositif supplémentaire est autorisé.

Article 8 : Enseigne scellée au sol

Un seul dispositif simple face ou un dispositif double face sous la forme d'un totem par activité est autorisé.

Lorsque plusieurs activités s'exercent sur la même unité foncière et disposent d'un accès commun, un seul totem regroupe la totalité des activités à signaler.

Les dimensions maximales de ce type d'enseignes sont :
- Hauteur : 3 m
- Largeur : 1,40 m
- Surface 3 m²

Ce dispositif doit être positionné en bordure de domaine public et perpendiculairement à la voie de circulation bordant l'entrée principale.

Article 9 : enseigne sur vitrine et vitrophanie

Les inscriptions formes ou images apposées sur une vitrine ne pourront représenter plus de 20% de la surface vitrée.

Ces dispositifs suivront le régime applicable aux enseignes. Toutefois les enseignes temporaires de cette nature, pourront être renouvelées sans autre contrainte sous réserve de respecter la règle précédente.

Article 10 : Stores, marquises et auvents portant enseigne

Les stores et Les stores-bannes, fixes ou mobiles, rigides ou souples, sont autorisées exclusivement en rez- de- chaussée

Les enseignes sont interdites sur les marquises et les auvents.

L'installation d'un store ou store-banne portant enseigne est assujettie à une demande d'autorisation.

Article 11 : enseigne apposée sur les clôtures aveugles ou non aveugles

L'enseigne apposée sur les clôtures aveugles ou non aveugles est interdite.

Article 12 : Mâts porte drapeau

Les mâts porte drapeau fixes ou mobiles sont interdits.

TITRE IV- Lexique

Acrotère : muret plein ou à claire-voie établi au faîte des façades, à la périphérie de la toiture- terrasse d'un bâtiment.

Auvent : petite toiture en surplomb, établie en saillie sur un mur, souvent au-dessus d'une porte, d'une fenêtre, d'une boutique….

Bâtiment d'habitation : bâtiments ou parties de bâtiment abritant un ou plusieurs logements

Caisson lumineux : Boitier dont une ou deux faces sont translucides et munis d'une installation électrique pour éclairer les visuels de l'intérieur.

Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne drapeau ou perpendiculaire : enseigne qui se trouve appliquée perpendiculairement à la façade ou au mur

Enseigne bandeau ou à plat : enseigne parallèle à la façade ou au mur

Marquise : auvent composé d'une structure vitrée

Mobilier urbain : Implanté sur l'emprise du domaine public de la commune, plusieurs catégories de mobilier urbain sont définies aux articles R.581-26 et suivants du code de l'environnement :
- Les abris destinés au public (exemple abris-voyageurs),
- Les kiosques à journaux ou à usage commercial,
- Les mâts porte- affiches réservés à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles et sportives,
- Les colonnes portes affiches réservées à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles

- Panneaux d'informations destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local (informations municipales, œuvres artistiques, plan d'orientation….).

Modénature : Profils et dessins des corniches d'une façade. Désigne, au sens large, la disposition générale et le dessin des menuiseries extérieures, des joints, des divisions, des vitrages, vitrines et ouvertures

Nu de la façade :se définit par le plan vertical de la façade le plus rapproché de la limite séparative ou de l'alignement compté à partir du revêtement extérieur fini, hormis éléments de composition.

Préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les préenseignes, en agglomération, sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Préenseigne dérogatoire : Les préenseignes dérogatoires sont régies par les articles L.581-19 et R.581-71 et suivants du code de l'environnement.

Publicité : à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Publicité lumineuse : publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Store: rideau de toile extérieur ou intérieur destiné à abriter une baie du soleil

Store banne : rideau, souple ou rigide, fixe ou mobile servant d'éléments décoratifs de façade au dessus d'une baie

Totem : dispositif vertical scellé au sol en forme de parallélépipède

Unité foncière : ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire, une même copropriété ou une même indivision.

Vitrophanie : étiquette autocollante qui, posée sur une vitre, peut se lire et se voir par transparence.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires de Séné et de Theix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 juillet 2011
Le préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues au code de l'environnement (article R. 581-43).

Le texte intégral de l'arrêté ci-dessus inséré peut être consulté auprès de :
- Mairies de Séné et Theix
- direction départementale des territoires et de la mer, service risques et sécurité routière, risques et nuisances

VILLE D'AURAY
(MORBIHAN)

Arrêté portant règlement municipal relatif aux publicités, enseignes et pré-enseignes

Le Maire d'AURAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement, ses articles L.581-1 à L.581-45, et R.581-1 à R.581-88,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), instituée par l'arrêté municipal du 23 octobre 1998,

Vu les délibérations du Conseil Municipal d'Auray, en dates du 25 septembre 2007 et du 2 avril 2008, demandant la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer le règlement local de la publicité sur le territoire de la commune, et désignant les élus devant y participer,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 8 décembre 2010 portant constitution du groupe de travail chargé d'élaborer le règlement local de publicité, des préenseignes et des enseignes sur la commune d' Auray,

Vu les réunions du groupe de travail, en date du 7 janvier 2011, du 18 février 2011, et notamment celle du 25 mars 2011, par laquelle le groupe de travail a adopté le projet de réglementation spéciale de la publicité, des préenseignes et des enseignes sur la commune d'Auray,

Vu l'avis favorable de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de la publicité en date du 23 mai 2011 relatif au projet de réglementation spéciale de la publicité, des préenseignes et des enseignes sur la commune d'Auray,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Auray, en date du 29 juin 2011, exprimant un avis favorable au projet de réglementation spéciale de la publicité, des préenseignes et des enseignes, et autorisant le Maire à le mettre en vigueur par arrêté municipal,

ARRÊTE

Article 1er : en complément des règlements nationaux applicables, les publicités, préenseignes et enseignes sont soumises, sur le territoire de la commune d'Auray, aux dispositions du règlement local annexé au présent arrêté et adopté par délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2011.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture et d'une mention en caractères apparents insérée dans Ouest- France et dans Le Télégramme.

Article 3 : le présent arrêté et le règlement local visé à l'article 1er ainsi que ses annexes sont annexés au plan local d'urbanisme et sont tenus à la disposition du public en Mairie, au Service de l'Urbanisme, à Auray.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Directeur Général des Services de la commune d'Auray,
- au Préfet du département du Morbihan,
- au Sous-préfet de l'arrondissement de Lorient,
- au Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Auray.

Article 5 : Exécution
Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution de l'application du présent arrêté et du règlement annexé à celui-ci.

Délais et voies de recours :

- Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 2 ci-dessus.

- Dans ce même délai, un recours gracieux est également possible auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Auray, le 5 juillet 2011

Le Maire,
Michel LE SCOUARNEC

Le texte intégral de l'arrêté ci-dessus inséré peut être consulté auprès de :
- ville d'Auray, service urbanisme (pôle municipal du Penher - 18 rue du Penher à Auray)
- direction départementale des territoires et de la mer, service risques et sécurité routière, risques et nuisances

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ELVEN

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/100758 du 30 mai 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Elven concernant l'effacement BTA Route de Trédion.

VU la mise en conférence du 07 juin 2011 entre les services suivants :
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- Monsieur le maire de Elven ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1er : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales
- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques
- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 27 juin 2011 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes
Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 07 juillet 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA CHAPELLE NEUVE

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/104181 du 30 mai 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de La Chapelle Neuve concernant le dédoublement du P7 « Saint Quidy » et la création d'un PRCS 100 Kva au Moulin de Boterf à Kervolanec.

VU la mise en conférence du 07 juin 2011 entre les services suivants :
- Monsieur le maire de La Chapelle Neuve ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/Lorient ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1er : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales
- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques
- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/Lorient

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes
Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 07 juillet 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MORBIHAN

Service Urbanisme
N° 2011-133

– – – – – – – – – – –

ARRÊTE DU MAIRE

PORTANT RÈGLEMENTATION LOCALE DE PUBLICITÉ DE LA COMMUNE DE SAINT-AVÉ

Le Maire de la commune de Saint-Avé (Morbihan),

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations du conseil municipal approuvant le plan local d'urbanisme n° 2005/1/1 en date du 11 février 2005 et du 25 mars 2005, et les délibérations n° 2006/7/171 du 22 septembre 2006 et n° 2007/3/68 en date du 30 mars 2007 le modifiant,

VU la délibération n° 2009/7/116 du 17 septembre 2009 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme,

VU la délibération n° 2011/4/64 du 5 mai 2011 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal n° 2008/5/104 du 22 mai 2008 demandant la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer le projet de règlement local de publicité,

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2010 constituant le groupe de travail chargé d'élaborer le projet de règlement local de publicité,

VU le projet approuvé par le groupe de travail lors de sa séance du 13 avril 2011,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan du 16 juin 2011,

VU la délibération du conseil municipal n° 2011/6/99 du 6 juillet 2011 approuvant le projet de règlement local de publicité de la commune de Saint-Avé,

CONSIDÉRANT que l'image de la ville et la protection du cadre de vie des habitants nécessitent la maîtrise de l'affichage et de l'implantation des dispositifs publicitaires, pré-enseignes et enseignes, en limitant leur implantation dans certains secteurs et en favorisant leur harmonie et leur cohérence,

CONSIDÉRANT qu'il est néanmoins nécessaire de conserver un mode d'information et de développement des activités sur le territoire communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : RÈGLEMENTATION
Il est créé sur l'ensemble du territoire communal une règlementation locale de publicité, ci-annexée, visant à réglementer l'implantation des publicités, enseignes et pré-enseignes.
Deux zones de publicité restreinte sont instituées et dénommées ZPR0 et ZPR1.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES
En application des dispositions de l'article L. 581-43 du code de l'environnement, les dispositifs supportant de la publicité, les enseignes et les pré-enseignes mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement local de publicité et qui serait en infraction avec celui-ci, doivent être mis en conformité dans un délai maximum de deux ans à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement.

ARTICLE 3 : SANCTIONS
Par application du règlement local de publicité, toute infraction constatée sera poursuivie conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : PUBLICATION
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, d'une mention dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Morbihan et fera l'objet d'un affichage en mairie.
Le règlement local de publicité sera tenu à la disposition du public en mairie.

ARTICLE 5 : APPLICATION
Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la police municipale, ou leurs représentants, seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-AVE, le 8 juillet 2011

Le Maire,
Conseiller Général
Hervé PELLOIS

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues au code de l'environnement (article R. 581-43).

Le texte intégral de l'arrêté ci-dessus inséré peut être consulté auprès de :
- mairie de Saint Avé
- direction départementale des territoires et de la mer, service risques et sécurité routière, risques et nuisances

Le Maire de la Commune de GUIDEL,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- VU le Code de l'Environnement, articles L. 581-1 à L. 581-45 et R.581-1 à R.581-88 ;

- VU le précédent Règlement Local de Publicité instauré par arrêté municipal le 28 juillet 1998 ;

- VU la délibération du Conseil Municipal de GUIDEL en date du 29 juillet 2008 demandant à Monsieur Le Préfet la constitution d'un groupe de travail chargé de la révision du Règlement Local de Publicité sur le territoire de la Commune ;

- VU la délibération du Conseil Municipal de GUIDEL en date du 24 novembre 2009 demandant à Monsieur Le Préfet désignant M. Richard Langronier, conseiller municipal, au groupe de travail, pour remplacer Mme Kéryhuel ;

- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration du Règlement Local de Publicité de GUIDEL ;

- VU la délibération du 29 mars 2011 du Conseil Municipal de GUIDEL, désignant M. Maurice LE TEUFF, conseiller municipal comme membre titulaire au groupe de travail, pour remplacer Mme Cregut démissionnaire, d'une part et désignant des membres suppléants au groupe de travail ;

- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 modifiant la constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration du Règlement Local de Publicité de GUIDEL ;

- VU le projet de Règlement Local de Publicité, approuvé le 18 avril 2011, par ledit groupe de travail ;

- VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan, en date du 23 mai 2011 ;

- VU la délibération du 08 juillet 2011 du Conseil Municipal de GUIDEL, approuvant le présent Règlement Local de Publicité ;

- CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver l'environnement de la commune, le cadre de vie de ses habitants, d'adapter la réglementation nationale au contexte local, tout en conciliant le maintient de l'activité économique, son mode d'information et d'expression par la publicité.

- CONSIDÉRANT que la Commune de GUIDEL a dépassé en 2009 le seuil des 10 000 habitants ;

- CONSIDÉRANT l'extension des agglomérations sur le territoire de la Commune depuis 1998 ;

Arrête :

I - Introduction et rappel des objectifs

L'affichage, même s'il constitue un moyen de diffusion et de communication de l'information utile à tous, peut aussi dégrader notre cadre de vie par sa profusion et ses mauvaises implantations, tout en devenant illisible et ainsi contraire à son objectif de départ.

La commune de GUIDEL, riche en paysages remarquables et en sites naturels, a souhaité réglementer l'implantation de tous les dispositifs d'affichage sur son territoire.

Elle a donc rédigé, dans ce but, ce nouveau **Règlement Local de Publicité**.

De plus, la Commune de GUIDEL ayant dépassé le nombre des 10 000 habitants et ses agglomérations ayant progressé en superficie, elle introduit, dans son nouveau règlement, des prescriptions nouvelles.

Le **Règlement Local de Publicité** est une adaptation de la réglementation nationale au contexte local (environnement architectural, paysager et politique communale) qui, tout en permettant la liberté de l'affichage et en confortant l'attractivité des secteurs commerciaux, assure la protection du cadre de vie et des paysages.

Les **objectifs** exprimés par la municipalité, sont de:

- ➔ Préserver un cadre de vie agréable dans un environnement de qualité :
  →Interdire les dispositifs publicitaires dans une grande partie des agglomérations ;
  →Se donner les moyens de pouvoir faire disparaître les dispositifs non conformes, dits "sauvages" ;
  →Regrouper les préenseignes dérogatoires dans des Relais Information Service ;
- ➔ Clarifier et étoffer, à travers la rédaction du Règlement Local de Publicité, les règles d'affichage afin de les rendre plus compréhensibles et donc plus faciles à respecter (chaque type de dispositif devra pouvoir être identifié dans la nomenclature)
- ➔ Permettre de répondre aux besoins de communication
- ➔ Réorganiser les modalités d'affichage d'opinion ou associatif sans but lucratif (affichage libre)
- ➔ Introduire les prescriptions pour une Commune de plus de 10 000 habitants ;

II - Définitions

C'est le Code de l'Environnement dans ses articles L 581-1 à 45 (et R 581-1 à 88) qui réglemente la publicité, les enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, objets de ce Règlement Local de Publicité.

♦ Constitue une **PUBLICITÉ**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

♦ Constitue une **ENSEIGNE** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

♦ Constitue une **PRÉENSEIGNE**, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;

III - Dispositions générales

Ces dispositions s'appliquent à tous les dispositifs (publicité, préenseignes, enseignes) visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif).

Affichage d'opinion

Articles L 581-13 du code de l'environnement :
Le Maire détermine par **arrêté** et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité (+ voir articles R 581-2 à 4 du code de l'environnement)

Il sera autorisé en toute ZPR.

■ **Qualité et entretien des dispositifs**

Les supports devront être solides, présenter un aspect convenable et ne pas porter atteinte au paysage, ni nuire à l'environnement. Plus particulièrement, les supports de publicité devront être construits en matériaux inaltérables (acier galvanisé, aluminium anodisé), pourvus de cadres et de moulures plates en aluminium ou plastique résistant aux rayons ultraviolets et de fonds en métal galvanisé, en aluminium ou en plastique.

Dans les cas où l'une des faces d'un dispositif n'est pas utilisée, elle devra être neutralisée par un bardage d'une couleur identique à sa structure ou adaptée à l'environnement proche.

Les dispositifs devront être tenus en parfait état d'entretien de manière à assurer la sécurité des personnes et à maintenir un environnement propre et esthétique. Les réparations devront être effectuées dans les 15 jours suivant la demande de l'administration ou immédiatement si l'état constitue un danger pour les personnes.

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, il est interdit d'ajouter aux matériels certains accessoires (ex : les jambes de force, haubans).

■ **Préservation des abords**

Afin d'assurer la préservation des abords des dispositifs d'affichage, et notamment l'accès et la sécurité des piétons et des véhicules de toute nature, dans les espaces ouverts à la circulation du public, ils devront être implantés, et leurs abords immédiats aménagés, de telle sorte que les véhicules utilisés pour leur maintenance et les opérations de collage puissent stationner sans affecter en quoi que ce soit la commodité de cette circulation, l'état et la propreté de ces espaces.

Toute intervention sur les matériels précités doit être réalisée de telle sorte que leurs abords, quel qu'en soit le statut, demeurent en état de propreté.

Il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres et des haies, à la seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation.

■ **Dépose / modifications**

Lorsque la dépose des publicités, enseignes et préenseignes s'impose, conformément au Code de l'environnement, au présent règlement local ou tout autre acte ayant force exécutoire, il faut procéder, dans les délais impartis, à la remise de l'emplacement loué dans son état antérieur.

Dans le cas de cessation d'activité, l'ensemble des dispositifs d'enseignes fixé sur la ou les façades des bâtiments doit être déposé et les fonds remis en l'état (conformément au Code de l'environnement). De même, les éléments d'enseignes devront être également déposés.

Lorsqu'il y a un renouvellement ou un changement d'activité, il faudra revenir au nu de la façade d'origine de façon à retrouver les lignes architecturales du bâtiment.

Les matériels destinés à recevoir une publicité ou une préenseigne ne peuvent rester nus ou avec un numéro de téléphone indiquant que cet emplacement est disponible plus de 48 heures. Passé ce délai, ils devront être retirés ou les faces non utilisées, neuves ou bien grattées devront être recouvertes d'un papier de fond de couleur neutre en attendant le prochain affichage.

■ **Mise en conformité**

Le présent règlement sera exécutoire pour les nouveaux dispositifs dès sa publication.

Les dispositifs publicitaires, les préenseignes et enseignes existants qui seraient non conformes aux dispositions du présent règlement devront être modifiés dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté municipal approuvant le présent règlement.

Déclarations préalables / Autorisations
L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs de publicité, d'enseigne et de préenseignes sont soumis à autorisation ou déclaration, selon les procédures et les textes réglementaires en vigueur et leur évolution.

IV - Zonages

Afin de pouvoir établir des règles locales spécifiques à chaque secteur, notamment pour pouvoir interdire la publicité dans les agglomérations de la Commune de GUIDEL, autorisée par le règlement national, le présent Règlement Local de Publicité instaure des **zones de publicité** :

A partir des panneaux routiers d'entrée (EB 10) en agglomération, le Règlement Local de Publicité s'applique en tenant compte des zones spéciales de publicité (ZPR1 à 4).

En dehors de l'agglomération et de la ZPA, s'appliquent les règles nationales en vigueur.

→ **Zones de Publicité Restreinte (ZPR 1 à 4)** dans laquelle l'affichage sera soumis à des prescriptions plus restrictives que celles de la réglementation nationale et où toute installation, remplacement ou modification de dispositif d'affichage devra être autorisée par le Maire ;

Ces zones sont délimitées sur le plan de zonage annexé au présent règlement :

La **ZPR 1** correspond aux **agglomérations** de :

- Guidel centre (ZPR 2 exclue)
- Les Cinq Chemins (ZPR 3 et 4 exclues)
- Guidel plages
- Saint Fiacre
- Keranna
- Locmaria
- Kerméné

La **ZPR 2** correspond aux **zones commerciales, en agglomération,** de :

- Kergroëz
- Cinq Chemins Est (ZPR 4 exclue)

La **ZPR 3** correspond à une partie de **l'agglomération des Cinq Chemins**:

- Sur une bande de 10 mètres de large, en bordure Sud-Ouest de la D 765 / D 306, de la parcelle cadastrée BY 32 à la BY 26. ;
- Sur une bande de 15 à 20 mètres de large, en bordure Est de la D 765 depuis le terre-plein au Nord du carrefour giratoire des Cinq Chemins, jusqu'à la sortie de l'agglomération des Cinq Chemins, en direction de Rédéné ;
- Sur une bande de 15 mètres de large, en bordure Nord de la D 306 depuis la parcelle BL 12 jusqu'à la sortie de l'agglomération des Cinq Chemins, en direction de Gestel.

La **ZPR 4** correspond à une partie de **l'agglomération des Cinq Chemins**:

- Sur une bande de 10 mètres de large, en bordure Est de la D 765 / D 306, de la parcelle cadastrée BY 128 à la ZN 774.

→ **Zone de Publicité Autorisée (ZPA)** dans laquelle la publicité sera autorisée, selon certaines prescriptions, et soumise à déclaration, pour compenser l'interdiction précédente.

Cette zone, hors agglomération, est délimitée sur le plan de zonage annexé au présent règlement.

- Sur une bande de 15 à 20 mètres de large, en bordure Est de la D 765 depuis la sortie de l'agglomération des Cinq Chemins jusqu'à la parcelle cadastrée BC 7, à la Garderie, en direction de Rédéné
- Sur une bande de 15 mètres de large, en bordure Nord de la D 306 depuis la sortie de l'agglomération des Cinq Chemins, jusqu'à la parcelle cadastrée ZP 625, en direction de Gestel.

V - Réglementation par type de dispositif

■ PUBLICITÉ (hors mobilier urbain autorisé par le Maire)

Seule la **publicité non lumineuse sur dispositifs scellés au sol** est autorisée en ZPR et ZPA.

En ZPA :

Dans la Zone de Publicité Autorisée (**ZPA**) instituée par ce règlement, la publicité est autorisée, selon certaines prescriptions :

Un seul dispositif par tranche de 150 mètres est autorisé.

Ne sont autorisés que les dispositifs **mono-pieds** qui pourront être équipé de **deux faces** (une face recto, une face verso). Les faces inexploitées des dispositifs simple face devront être habillées d'un bardage d'une couleur identique à celle de sa structure et adaptée à l'environnement proche.

Ces dispositifs publicitaires devront être obligatoirement implantés **perpendiculairement** à l'axe de la voie principale, c'est à dire à angle droit (90°).Les dispositifs implantés parallèlement à la voie sont interdits.

Ces dispositifs publicitaires ne peuvent avoir une surface supérieure à **12 mètres carrés**.

En aucun cas, les dispositifs publicitaires ne doivent déborder au-delà de la limite de la parcelle privée servant d'assiette.

Aucun dispositif publicitaire ne sera admis dans un rayon de 50 mètres compté à partir du centre d'un carrefour giratoire.

En ZPR 1 et 2 :

La publicité est interdite en dehors du **mobilier urbain publicitaire** (sur une des deux faces des panneaux-sucettes, ou sur une ou deux faces des abris voyageurs)

En ZPR 3:

Un seul dispositif par tranche de 100 mètres est autorisé.

Ne sont autorisés que les dispositifs **mono-pieds** qui pourront être équipé de **deux faces** (une face recto, une face verso). Les faces inexploitées des dispositifs simple face devront être habillées d'un bardage d'une couleur identique à celle de sa structure et adaptée à l'environnement proche.

Ces dispositifs publicitaires devront être obligatoirement implantés **perpendiculairement** à l'axe de la voie principale, c'est à dire à angle droit (90°).Les dispositifs implantés parallèlement à la voie sont interdits.

Ces dispositifs publicitaires ne peuvent avoir une surface supérieure à **12 mètres carrés**.

En aucun cas, les dispositifs publicitaires ne doivent déborder au-delà de la limite de la parcelle privée servant d'assiette.

Aucun dispositif publicitaire ne sera admis dans un rayon de 50 mètres compté à partir du centre d'un carrefour giratoire.

En ZPR 4:

Un seul dispositif par unité foncière de plus de 80 mètres de linéaire de façade est autorisé.

Ne sont autorisés que les dispositifs **mono-pieds** qui pourront être équipé de **deux faces** (une face recto, une face verso). Les faces inexploitées des dispositifs simple face devront être habillées d'un bardage d'une couleur identique à celle de sa structure et adaptée à l'environnement proche.

Ces dispositifs publicitaires devront être obligatoirement implantés **perpendiculairement** à l'axe de la voie principale, c'est à dire à angle droit (90°).Les dispositifs implantés parallèlement à la voie sont interdits.

Ces dispositifs publicitaires ne peuvent avoir une surface supérieure à **12 mètres carrés**.

En aucun cas, les dispositifs publicitaires ne doivent déborder au-delà de la limite de la parcelle privée servant d'assiette.

Aucun dispositif publicitaire ne sera admis dans un rayon de 50 mètres compté à partir du centre d'un carrefour giratoire.

■ MOBILIER URBAIN autorisé par le Maire

Voir les articles R581-26 à 31 du code de l'environnement :

■ ENSEIGNES

Toute installation, modification ou remplacement d'enseigne, ou complément d'enseigne, est soumise à **autorisation du Maire**.

Les enseignes doivent être conçues en fonction des caractéristiques des façades, en harmonie avec le bâti des immeubles. Pour ce faire, l'enseigne doit être conçue en tenant compte de tous les éléments composant la façade du bâtiment (modénature, ouverture, ornementation, entrée, porche, chaînage d'angle, linteaux…).

Il convient d'adopter une sobriété dans l'affichage commercial, tant au niveau de l'habillage que dans la définition des enseignes. Celles-ci ne devront pas être démesurées, leur dimensionnement devra être adapté avec la façade de l'immeuble concerné, le dimensionnement des baies et le gabarit de l'espace urbain. L'ensemble de l'enseigne d'un établissement doit s'inscrire uniquement sur ses façades commerciales.

Les enseignes apposées sur les bâtiments doivent être limitées aux besoins stricts de signalisation de l'activité commerciale correspondante.

L'éclairage des enseignes sera intégré dans le projet d'enseigne et sera soumis à autorisation. L'utilisation d'éclairage indirect sur la façade sera limitée aux enseignes.

Enseignes interdites

- *les enseignes clignotantes, scintillantes ou défilantes (exceptées les croix vertes des pharmacies qui ne pourront fonctionner en clignotant ou en continue qu'aux heures d'ouvertures de l'établissement)*
- *les enseignes sur les portails, les volets de clôture des magasins et les clôtures non pleines,*
- *les enseignes dépassant le mur de clôture ou de bâtiment,*
- *les enseignes à faisceau de rayonnement laser,*
- *le soulignement lumineux (néons ou L.E.D.) des éléments du bâtiment de la façade commerciale, excepté pendant la période des fêtes ou manifestations exceptionnelles,*
- *les gyrophares ou les dispositifs assimilables à la circulation routière,*
- *les dispositifs apposés sur les balcons, les volets, les gardes corps, les rambardes, les ballons captifs.*

Enseigne apposées à plat sur un mur ou **parallèlement à un mur** *ou enseigne bandeau*

Le nombre d'enseignes professionnelles placées dans un plan **parallèle** à la façade est limité à un par établissement toutefois lorsque qu'il est situé en angle de rue, il est possible d'implanter un dispositif sur chaque rue où il dispose d'une vitrine.

Enseigne sur auvent ou marquise :

L'installation de store, de banne et de marquise est assujettie à une demande d'autorisation d'urbanisme et doit respecter le règlement d'occupation du domaine public.

La couleur doit être choisie en fonction de l'aménagement de la terrasse et/ou de la façade commerciale. Toute publicité sur les stores et sur les bannes est interdite, y compris sur le lambrequin.

Enseigne perpendiculaires au mur qui les supporte *ou enseigne drapeau*

L'enseigne perpendiculaire doit être posée perpendiculairement au nu de la façade commerciale du magasin. Le bas de l'enseigne doit obligatoirement être à une hauteur supérieure à **2,50 mètres au-dessus du trottoir**.

Il n'est accepté qu'une seule enseigne perpendiculaire par façade commerciale, toutefois lorsque l'établissement est situé en angle de rue, il est possible d'implanter un dispositif sur chaque rue où il dispose d'une vitrine.

Les enseignes drapeau doivent être en cohérence dans leur conception et leur dimensionnement avec l'enseigne bandeau.

Sous-réserve du respect des dispositions précédentes :

Dimensions maximales en ZPR 1, 3 et 4 : 80 cm de large, 80 cm de haut et 10 cm d'épaisseur (y compris potence ou fixation)

Dimensions maximales en ZPR 2 : Hauteur égale à 30 % de la hauteur de la façade commerciale, largeur maximale de 1 mètre et 20 centimètres d'épaisseur (y compris potence ou fixation).

Enseignes sur toiture ou terrasses

Elles sont interdites en ZPR 1, 3 et 4

En ZPR 2 un seul dispositif sera accepté par commerce ayant une façade de plus de 80 m

Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont admises à la condition que le bâtiment principal soit en retrait de la voie publique.

Un seul dispositif sera autorisé sur l'entité foncière privée (simple ou double face) ou par commerce de plus de 30 m de façade, aucune saillie, aucun surplomb sur le domaine public ne seront autorisés.

Dimensions maximales en ZPR 1, 3 et 4 : 2,00 m de haut, 1,00 m de large et 30 cm d'épaisseur,

Dimensions maximales en ZPR 2 : 3,00 m de haut, 1,40 m de large et 30 cm d'épaisseur

Autres enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Chevalet

Il n'est autorisé qu'en ZPR

Sur le domaine public il doit respecter le règlement d'occupation du domaine public, notamment conserver une largeur de 1,40 m entre le chevalet et le bord du trottoir pour le passage des piétons et être installé au plus près de la façade commercial. Il est interdit sur les voies affectées à la circulation des véhicules.

Ce type de mobilier ne peut dépasser une hauteur de 1,20 m et une largeur de 0,80 m avec une emprise au sol ne pouvant dépasser 0,80 m x 0,80m.

Le chevalet doit se trouver obligatoirement devant la devanture de l'activité qui s'y exerce et il n'est autorisé qu'un seul chevalet par commerce, et à titre exceptionnel, deux chevalets pour la presse journalistique.

Il devra être bien stabilisé.

Les chevalets type tourniquet sont interdits.

Mât porte drapeau

Ces dispositifs sont interdits en ZPR1, 3 et 4, exception faite de ceux apposés par la Mairie pour participer à l'accueil ou la promotion touristique, dès lors que les drapeaux représentent des pavillons nationaux, régionaux ou locaux ainsi que des armoiries ou logos institutionnels.

> En ZPR 2 : Un mât est autorisé par tranche complète de 15 m de linéaire de façade avec un maximum de 3 dispositifs. La hauteur maximale est de 5 m et la surface du drapeau de 1 m² maximum.

■ Enseignes et préenseignes temporaires

Articles R 581-74 à 79 du code de l'environnement

■ PRÉENSEIGNES

Articles R 581-71 à 79 du code de l'environnement

Annexes

Cartographie des zonages

GUIDEL, le 9 juillet 2011

Le Maire

François AUBERTIN

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues au code de l'environnement (article R. 581-43).

Le texte intégral de l'arrêté ci-dessus inséré peut être consulté auprès de :
- mairie de Guidel
- direction départementale des territoires et de la mer, service risques et sécurité routière, risques et nuisances

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE
n° du 2011
fixant la composition du conseil de famille
des pupilles de l'état dans le Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 96-604 du 5 Juillet 1996 relative à l'adoption,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.224-2 et R.224-3 à R224-6,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux missions et attributions des directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté n° 08-06-12-001 du 12 juin 2008 modifié fixant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat dans le Morbihan,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan,

ARRETE

Article 1 – La composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat dans le Morbihan est fixée ainsi qu'il suit :

- Représentants du conseil général, désignés par cette assemblée sur proposition du président :

- monsieur Jean-Rémy KERVARREC,
Kermarrec 56240 PLOUAY

- monsieur André GALL
2 rue de Kerléran 56610 ARRADON

- Membres d'associations à caractère familial :

Représentants l'Union Départementale des Associations Familiales :

- Madame Patricia TAVIGNOT, membre titulaire
3 bis rue du Ruisseau 56690 LANDAUL

- monsieur Thierry GIRAUDEAU, membre suppléant
15 impasse des Bouvreuils 56880 PLOEREN

Représentants l'association « Enfance et Famille d'Adoption » :

- madame Patricia HOULBRECQUE, membre titulaire
20 rue Jacqueline Auriol Kerorben 56100 LORIENT

- monsieur Jean Lionel TAVIGNOT, membre suppléant
3 bis rue du Ruisseau 56690 LANDAUL

Membres de l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance du Morbihan :

- madame Andrée-Marie LE FORMAL, membre titulaire
4 rue de Kerulvé 56100 LORIENT

- madame Monique LINO, membre suppléant
2 place Saint-Martin 56880 PLOEREN

Membres de l'Association des Assistantes Maternelles du Morbihan :

- madame Marie-France MEUR-BORGNIC, membre titulaire
42 rue Gilles Gahinet 56890 SAINT AVE

- madame Eugénie CORITON, membre suppléant
  9 avenue du Général de Gaulle 56170 QUIBERON

Personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

- monsieur Norbert HELLUY, membre titulaire

- monsieur Adrien LE FORMAL, membre titulaire
  Kerbalay 56700 KERVIGNAC

Article 2 – La durée des mandats des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat est la suivante :

- Sont nommés pour une durée de trois ans, les membres suivants :

  - Monsieur Adrien LE FORMAL
  - Monsieur Norbert HELLUY
  - Madame Patricia HOULBRECQUE
  - madame Marie-France MEUR-BORGNIC
  - madame Eugénie CORITON
  - monsieur Thierry GIRAUDEAU

- Pour une durée de six ans, les membres suivants :

  - monsieur KERVARREC
  - monsieur GALL
  - madame Andrée-Marie LE FORMAL
  - madame Monique LINO
  - monsieur Jean Lionel TAVIGNOT
  - madame Patricia TAVIGNOT

Article 3 – L'arrêté susvisé n° 08-06-12-001 du 12 juin 2008 modifié est abrogé.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 juin 2011

le préfet,
Jean-François SAVY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale
du Morbihan

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS HABILITÉS À PROCÉDER À L'ÉLECTION DE DOMICILE DES PERSONNES SANS RÉSIDENCE STABLE EN DEMANDE D'ADMISSON AU SÉJOUR AU TITRE DU DROIT D'ASILE

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile ;
Vu le décret n°46-1574 du 30 juin 1946 modifié par le décret n°2004-813 du 14 août 2004;
Vu le décret n°2004 – 814 du 14 août 2004 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la commission des recours des réfugiés ;
Vu la circulaire n°INTD0500014C du Ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieur et des libertés locales du 21 janvier 2005 relative aux conditions d'examen des demandes d'agrément des associations assurant la domiciliation des demandeurs d'asile;
Vu la circulaire n°NOR IOCL 1113932C du 24 mai 2011 relative au pilotage du dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'Asile sur le BOP 303 « Immigration et Asile » ;
Vu la lettre du préfet de région, préfet d'Ille et Vilaine aux préfets du Morbihan, des Côtes d'Armor et du Finistère en date du 10 juin 2011 qui définit, entre autre, le contenu de la mission de domiciliation et fixe à 20, le nombre de domiciliation mensuelle dans le Morbihan ;
Vu le cahier des charges relatif à la domiciliation des demandeurs d'asile sans domicile stable date du 5 juillet 2011;
Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan;

ARRETE

Article 1 : Associations agréées au titre de la domiciliation des demandeurs d'asile dans le Morbihan

* L'association Sauvegarde 56 – 5 place du Général De Gaulle – 56703 HENNEBONT cedex.
Par son "service d'accueil, d'urgence et de coordination" (SAUC)
Pôle adultes/familles - 27 rue Belle fontaine – 56100 LORIENT.

* L'association AMISEP – Kérimaux – avenue Parmentier – 56300 PONTIVY.
Par son "bureau d'accueil des CHRS" (BAC)
3 avenue Wilson – 56000 VANNES.

Article 2 : Formes et effets de la domiciliation

La domiciliation prend la forme d'un entretien approfondi permettant l'examen de la situation sociale du demandeur. Celui-ci reçoit des informations sur ses droits et ses obligations, et le cas échéant, sur le règlement intérieur de l'organisme domiciliataire.
Le demandeur est invité à faire connaître à l'organisme s'il est déjà en possession d'une attestation de domicile.

La domiciliation se concrétise par la remise d'une attestation selon le modèle joint au cahier des charges.
Cette attestation a une validité d'un an et est renouvelable de droit tant que le demandeur n'a pas acquis un domicile stable ou une autre domiciliation dans le cadre du suivi de sa procédure de demande d'asile, elle oblige le demandeur d'asile à venir retirer son courrier au moins tous les 15 jours.
Ce document permet à son titulaire de procéder à l'ouverture de l'ensemble de ses droits et prestations ainsi qu'aux services essentiels garantis par la loi en matière bancaire et postale.
Il ne tient pas lieu de pièce d'identité.

Article 3 : Domiciliation des personnes en cours de procédure de demande d'asile

Les associations citées à l'article 1 sont agréés à compter du 15 juin 2011 pour recevoir les domiciliations des seules personnes se présentant à leurs services en vue d'une demande de prise en charge au titre de l'aide sociale. Ceci uniquement dans le cadre des demandes d'admission au séjour au titre du droit d'asile.

En ce qui concerne l'ouverture des droits sociaux, le formulaire sera utilisé en le ciblant strictement sur les droits spécifiques des demandeurs d'asile : CMU, éventuellement AME, aide juridictionnelle, allocation temporaire d'attente ainsi que la réception du courrier personnel et l'ouverture d'un compte bancaire.

Article 4 : Résiliation

L'agrément est délivré pour une période d'un an à compter du 15 juin 2011. La demande de renouvellement doit être présentée par l'établissement agréé au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.
Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements.
Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

Article 5 : Recours

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Rennes ;

Article 6 : Enregistrement

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 juillet 2011
Le préfet,
Jean-François SAVY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n°
ACCORDANT LE MANDAT SANITAIRE n° 809
A Madame COTILLON Estelle, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur COTILLON Estelle, en date du 1er juillet 2011 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur COTILLON Estelle pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56809) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur COTILLON Estelle a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur COTILLON Estelle s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 1er juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

S. BURON

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT CONCHYLICOLE D'EXPEDITION ET DE PURIFICATION

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-10-08-005 du 08/10/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Jérôme LOIRE, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de cessation d'activité reçue le 10 juin 2011 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.119.020 attribué à l'établissement LOIRE Jérôme, dont le responsable est Monsieur Jérôme LOIRE, situé :

Corn er Porh
56550 LOCOAL MENDON

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 08-10-08-005 du 08/10/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Jérôme LOIRE est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 juin 2011

le préfet,
par délégation,
Le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT AGREMENT SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT CONCHYLICOLE D'EXPEDITION ET DE PURIFICATION

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande déposée le 15 décembre 2010 par Messieurs Richard BEAULIEU et Pascal SIMON responsables de l'établissement S.A.R.L. BLONDE BELON ;

VU la visite effectuée le 1er juillet 2011 par la direction départementale de la protection des populations du Morbihan et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'établissement, S.A.R.L. BLONDE BELON, dont les responsables sont Messieurs Richard BEAULIEU et Pascal SIMON, situé à :

Bellevue
56470 SAINT PHILIBERT

est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.233.027

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 06 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
Stéphane BURON

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddsv56@morbihan.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 10-07-01-001 DU 01/07/2010
ET PORTANT AUTORISATION D'APPROVISIONNEMENT EN SOUS PRODUITS DE CATEGORIE 3 NON TRANSFORMES AUX FINS DE NOURRISSAGE D'ANIMAUX A FOURRURE, DE CHIENS DE MEUTE ET D'ANIMAUX DE ZOO OU DE CIRQUE

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-07-01-001 du 01/07/2010 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Madame Véronique THOMAS-HALLOUI Directrice de l 'établissement BRETAGNE ZOO ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : BRETAGNE ZOO SARL
Keruisseau - 56620 PONT SCORFF

ayant pour activité : présentation d'animaux non domestiques au public

est autorisé sous le numéro d'identification 56.179.002 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores, rapaces et oiseaux carnivores de type cigogne, hérons.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :
- SAINT LAURENT SA - LA CHAPELLE ST LAURENT (79.076.02)
- BIGARD - QUIMPERLE (29.233.01)
- PROTEAVAL – LORIENT (56.121.109).

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 10-07-01-001 du 01/07/2010 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Madame Véronique THOMAS-HALLOUI est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 06 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
Stéphane BURON

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Centre des Finances Publiques de La Roche Muzillac……

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L621-43 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Nadine DE VETTOR ,Trésorière du Centre des Finances Publiques de La Roche-Muzillac, habilite expressément Mme ETRILLARD Isabelle, agent d'administration des Finances Publique du Trésor Public :

- A effectuer et à signer en mon nom toutes actions contentieuses (OTD, saisies) sur les dettes communales d'un montant inférieur à 2 000 euros ;

- A accorder des délais de paiement pour les dettes communales d'un montant inférieur ou égal à 2000 euros et dont la durée n'excède pas 3 mois.

Fait à La Roche Muzillac, le 01/07/2011

Signature du délégataire	Signature du délégant Trésorier
Isabelle ETRILLARD	Nadine DE VETTOR

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Poste comptable	Nom , fonction et grade du délégant	Nom , fonction et grade du délégataire	Date de la délégation	Objet de la délégation
Trésorerie de Allaire	Mme RAFFLIN-CHOBELET Sylvie, receveur percepteur	Mme Christine BOUSSEMART contrôleur du Trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Dominique GERTHOFFER contrôleur du Trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Odile DAYON , contrôleur	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Annick NAEL Contrôleur	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Elven	M.DRUE Frédéric, receveur percepteur	Mme Sylvie HARDY, contrôleur	26 janvier 2011	Délégation générale
		M Jean-Marc POUPON, Contrôleur	26 janvier 2011	Délégation générale
Trésorerie de La Gacilly	Mme RAFFLIN-CHOBELET Sylvie, receveur percepteur	Mme LEBLAY Brigitte,	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme LELIEVRE Annie	24 mars 2010	Délégation générale
		Mme LE BOLAY Patricia	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Guer	M. Eric DALBAGNE, inspecteur du trésor	Mme Françoise MELLAT Contrôleur principal	03 septembre 2010	Délégation générale
		Mme RENARD Liliane Contrôleur du trésor	03 septembre 2010	Délégation générale
Trésorerie de Josselin	M BRETENET Pierre, Trésorier Principal	Mme GUILLOT Annie, Contrôleur	25 octobre 2010	Délégation générale
		Mme ROZE Marie-Agnès	25 octobre 2010	Délégation générale
		Mme GALLIEN Sylvie	25 octobre 2010	Délégation générale
Trésorerie de Locminé	Mme ISSARTIER Anne, receveur percepteur.	Mme CORRIGNAN Martine contrôleur du trésor	06 mai 2010	Délégation générale
		M Thierry GALERNE Contrôleur Principal	06 mai 2010	Délégation générale
Trésorerie de Malestroit	M Gilles ERUSSARD receveur percepteur	Mme MUTIN Aline Contrôleur du trésor	11 janvier 2010	Délégation générale
		M MARCHAND Stéphane contrôleur du Trésor	11 janvier 2010	Délégation générale
		M CRAVAILLAC Aurélien, contrôleur	18 mai 2011	Délégation générale

Trésorerie de Mauron	M. Stéphane RIVOLIER, inspecteur du trésor	M Michel SALAUN, contrôleur du trésor	16 janvier 2006	Délégation générale
Trésorerie de Ploërmel	M Pierre BRETENET, Trésorier principal	Mme Sylvie RIVOLIER, inspectrice du trésor	08 septembre 2005	Délégation générale
		Mme GAUTIER Huguette	02 décembre 2009	Délégation générale
		M BRUNEAUX Philippe	02 décembre 2009	Délégation générale
		Mme Maryvonne LECLERRE	02 juin 2010	Délégation générale
Trésorerie de Questembert	M. Stéphane VERPILLAT, Receveur-percepteur	Mme Christina VAUZELLE , contrôleur	08 septembre 2010	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-Muzillac	Mme Nadine de Vettor, receveur percepteur	M Olivier COLIN inspecteur	07 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Claudine OILLAUX Contrôleur principal	07 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Rohan	M Marc AUDIC, inspecteur du trésor	M. Jean Charles THIERY, contrôleur principal	01 juillet 2010	Délégation générale
		Mme Josiane DENIS, Contrôleur	13 septembre 2010	Délégation générale
Trésorerie de Sarzeau	M Christophe LIBRE, receveur percepteur	Mme CORBEL Jocelyne Contrôleur Mme GUILLEVIC Chantal, contrôleur	05 juillet 2011	Délégation générale
Trésorerie de Vannes-Ménimur	M.Daniel MARTINETTI, trésorier principal	Mme COUDERC Catherine, inspectrice	11 janvier 2011	Délégation générale
		Mme BOUSSION Catherine	11 janvier 2011	Délégation générale
Trésorerie de Vannes Municipale	Mme CROUY Marie-France, trésorière principale	M.LE TALLEC Jean-Claude, inspecteur du trésor	02 août 2010	Délégation générale
		Melle Hélène PEVEDIC , inspectrice du trésor	02 août 2010	Délégation générale
		M DENOUEL Yannig Receveur Perceteur	02 août 2010	Délégation générale
		M DARENGOSSE Jean-Yves, Inspecteur	02 août 2010	Délégation générale
Trésorerie de Baud	M Christian FAISNEL, inspecteur du trésor	Mme Marylise WENDLING Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Melle Yolande LE RUYET Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale

		Mme Patricia LE QUENTREC, contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de Gourin-Le Faouët	M Jean-Pierre PLANTEC, receveur-percepteur	Mme Christine PENGAM, contrôleur du trésor	01 juillet 2010	Délégation générale
		Mme LE CAIGNEC Sylvie	27 juillet 2010	Délégation générale
		M. Joël BODERGAT, contrôleur du trésor	01 juillet 2010	Délégation générale
Trésorerie de Guémené	M POULIQUEN Richard, Inspecteur	M CORLAY Fabrice, Agent d'administration principal	14 janvier 2010	Délégation générale
		Mle LE SAGERE Corinne, contrôleur principal	14 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Pontivy	M. QUISTREBERT Luc, trésorier principal	Mme Fabienne MERLIN, inspectrIce du trésor	01 septembre 2010	Délégation générale
		Mle Emmanuelle EVEN, inspectrice du trésor	01 mars 2011	Délégation générale
Trésorerie de Auray	M. Michel CLAUSS, trésorier principal	Mme Isabelle MAHE , contrôleur principal	8 Mars 2009	Délégation générale
		M Stéphane MOELLO, contrôleur principal	18 Mars 2009	Délégation générale
		M Yvan LE GOFF, Inspecteur	04 Juin 2009	Délégation générale
SIP d'Auray	Mme Marie-Thérèse GUILLOUX, Comptable du service des Impôts des particuliers d4Auray	M Pascal LE CORVEC, Inspecteur du Trésor Public	01/04/2009	Délégation générale
Trésorerie de Carnac	M. Philippe JERRETIE, receveur percepteur	Mme Anne Marie BOUCHET, inspectrice du trésor	06 avril 2010	Délégation générale
Trésorerie d'Hennebont	M. Paul LE GOURRIEREC, trésorier principal	M. Jean Yves ALLIO contrôleur	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur principal	07 avril 2010	Délégation générale
		M PIQUEMAL Frédéric, Inspecteur	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme FELICH Marylène	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme ROCHE Laurence, Inspectrice	07 avril 2010	Délégation générale

SIP de Lorient Nord	M. Jean Marie LOYANT, Chef des Services Comptables	Mme Marie-Odile LAURENT, Inspectrice départementale	01 septembre 2010	Délégation générale
		Mme Brigitte LE GOFF, inspectrice du trésor	01 juillet 2010	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Collectivités	Mme LECLAIRE Valérie trésorier principal	Mle HUSSON Alexandra inspectrice du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		Mme Christine MENEZ, inspectrice du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		M. Alain KERANGOAREC, inspecteur du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		M SOURFLAIS Yann, Inspecteur du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Le Palais	M. Stéphane COMBEAU, inspecteur du trésor	M JANSEN Patrick, contrôleur	13/05/2009	Délégation générale
		M GUILLOU Eric, Contrôleur Principal	06/12/2010	Délégation générale
Trésorerie de Plouay	M. Paul LE GOURRIEREC, trésorier principal	Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal	08 avril 2010	Délégation générale
		M. Dominique PUILLANDRE Contrôleur principal	08 avril 2010	Délégation générale
Trésorerie de Pluvigner	Mme Marie-Line LE PENRU, receveur percepteur	Mme SCAVENNEC Patricia contrôleur	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme LE GALL Véronique, contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Hôpitaux-HLM	M POGAM Serge	Mme KERLEROUX catherine, Inspectrice	01 octobre 2009	Délégation générale
		Mme FEREC Morgane, Inspectrice	01 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Hôpitaux-HLM	M POGAM Serge	Mme LE MENTEC Christine, Contrôleur	01 octobre 2009	Délégation générale
		Mme LE TUTOUR Jocelyne, Contrôleur	01 octobre 2009	Délégation générale
		M CARDIN Joël, Contrôleur principal	01 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Port-Louis	Mme Michèle JEGAT, Receveur-percepteur	Mme Maryvonne BIGER , Inspecteur	01 juillet 2010	Délégation générale
		Mme Valérie PICARD, Contrôleur principal	01 juillet 2010	Délégation générale

		Melle Christine ROBERT Contrôleur principal du Trésor	01 juillet 2010	Délégation générale
Paierie départementale	M Jean-Pierre DOUCEN , Trésorier Principal	M Patrice THOMAS, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		M Yannick GUILLEMOTO, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		Mle Carine LE CALLONNEC, Inspectrice	08 Juin 2009	Délégation générale
		Mme LE BOURHIS Nathalie, Inspectrice	01 sptembre 2009	Délégation générale

Poste comptable	Nom , fonction et grade du délégant	Nom , fonction et grade du délégataire	Date de la délégation	Objet de la délégation
Trésorerie de Allaire	Mme RAFFLIN-CHOBELET Sylvie, receveur percepteur	Mme Christine BOUSSEMART contrôleur du Trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Dominique GERTHOFFER contrôleur du Trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Odile DAYON , contrôleur	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Annick NAEL Contrôleur	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Elven	M.DRUE Frédéric, receveur percepteur	Mme Sylvie HARDY, contrôleur	26 janvier 2011	Délégation générale
		M Jean-Marc POUPON, Contrôleur	26 janvier 2011	Délégation générale
Trésorerie de La Gacilly	Mme RAFFLIN-CHOBELET Sylvie, receveur percepteur	Mme LEBLAY Brigitte,	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme LELIEVRE Annie	24 mars 2010	Délégation générale
		Mme LE BOLAY Patricia	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Guer	M. Eric DALBAGNE, inspecteur du trésor	Mme Françoise MELLAT Contrôleur principal	03 septembre 2010	Délégation générale
		Mme RENARD Liliane Contrôleur du trésor	03 septembre 2010	Délégation générale
Trésorerie de Josselin	M BRETENET Pierre, Trésorier Principal	Mme GUILLOT Annie, Contrôleur	25 octobre 2010	Délégation générale
		Mme ROZE Marie-Agnès	25 octobre 2010	Délégation générale
		Mme GALLIEN Sylvie	25 octobre 2010	Délégation générale
Trésorerie de Locminé	Mme ISSARTIER Anne, receveur percepteur.	Mme CORRIGNAN Martine contrôleur du trésor	06 mai 2010	Délégation générale
		M Thierry GALERNE Contrôleur Principal	06 mai 2010	Délégation générale
Trésorerie de Malestroit	M Gilles ERUSSARD receveur percepteur	Mme MUTIN Aline Contrôleur du trésor	11 janvier 2010	Délégation générale
		M MARCHAND Stéphane contrôleur du Trésor	11 janvier 2010	Délégation générale
		M CRAVAILLAC Aurélien, contrôleur	18 mai 2011	Délégation générale

Trésorerie de Mauron	M. Stéphane RIVOLIER, inspecteur du trésor	M Michel SALAUN, contrôleur du trésor	16 janvier 2006	Délégation générale
Trésorerie de Ploërmel	M Pierre BRETENET, Trésorier principal	Mme Sylvie RIVOLIER, inspectrice du trésor	08 septembre 2005	Délégation générale
		Mme GAUTIER Huguette	02 décembre 2009	Délégation générale
		M BRUNEAUX Philippe	02 décembre 2009	Délégation générale
		Mme Maryvonne LECLERRE	02 juin 2010	Délégation générale
Trésorerie de Questembert	M. Stéphane VERPILLAT, Receveur-percepteur	Mme Christina VAUZELLE , contrôleur	08 septembre 2010	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-Muzillac	Mme Nadine de Vettor, receveur percepteur	M Olivier COLIN inspecteur	07 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Claudine OILLAUX Contrôleur principal	07 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Rohan	M Marc AUDIC, inspecteur du trésor	M. Jean Charles THIERY, contrôleur principal	01 juillet 2010	Délégation générale
		Mme Josiane DENIS, Contrôleur	13 septembre 2010	Délégation générale
Trésorerie de Sarzeau	M Christophe LIBRE, receveur percepteur	Mme CORBEL Jocelyne Contrôleur Mme GUILLEVIC Chantal, contrôleur	05 juillet 2011	Délégation générale
Trésorerie de Vannes-Ménimur	M.Daniel MARTINETTI, trésorier principal	Mme COUDERC Catherine, inspectrice	11 janvier 2011	Délégation générale
		Mme BOUSSION Catherine	11 janvier 2011	Délégation générale
Trésorerie de Vannes Municipale	Mme CROUY Marie-France, trésorière principale	M.LE TALLEC Jean-Claude, inspecteur du trésor	02 août 2010	Délégation générale
		Melle Hélène PEVEDIC , inspectrice du trésor	02 août 2010	Délégation générale
		M DARENGOSSE Jean-Yves, Inspecteur	02 août 2010	Délégation générale
		M RAMS Cyril, Receveur-Percepteur	01 juillet 2011	Délégation générale
Trésorerie de Baud	M Christian FAISNEL, inspecteur du trésor	Mme Marylise WENDLING Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Melle Yolande LE RUYET Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale

		Mme Patricia LE QUENTREC, contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de Gourin-Le Faouët	M Jean-Pierre PLANTEC, receveur-percepteur	Mme Christine PENGAM, contrôleur du trésor	01 juillet 2010	Délégation générale
		Mme LE CAIGNEC Sylvie	27 juillet 2010	Délégation générale
		M. Joël BODERGAT, contrôleur du trésor	01 juillet 2010	Délégation générale
Trésorerie de Guémené	M POULIQUEN Richard, Inspecteur	M CORLAY Fabrice, Agent d'administration principal	14 janvier 2010	Délégation générale
		Mle LE SAGERE Corinne, contrôleur principal	14 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Pontivy	M. QUISTREBERT Luc, trésorier principal	Mme Fabienne MERLIN, inspectrIce du trésor	01 septembre 2010	Délégation générale
		Mle Emmanuelle EVEN, inspectrice du trésor	01 mars 2011	Délégation générale
Trésorerie de Auray	M. Michel CLAUSS, trésorier principal	Mme Isabelle MAHE , contrôleur principal	8 Mars 2009	Délégation générale
		M Stéphane MOELLO, contrôleur principal	18 Mars 2009	Délégation générale
		M Yvan LE GOFF, Inspecteur	04 Juin 2009	Délégation générale
SIP d'Auray	Mme Marie-Thérèse GUILLOUX, Comptable du service des Impôts des particuliers d4Auray	M Pascal LE CORVEC, Inspecteur du Trésor Public	01/04/2009	Délégation générale
Trésorerie de Carnac	M. Philippe JERRETIE, receveur percepteur	Mme Anne Marie BOUCHET, inspectrice du trésor	06 avril 2010	Délégation générale
Trésorerie d'Hennebont	M. Paul LE GOURRIEREC, trésorier principal	M. Jean Yves ALLIO contrôleur	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur principal	07 avril 2010	Délégation générale
		M PIQUEMAL Frédéric, Inspecteur	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme FELICH Marylène	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme ROCHE Laurence, Inspectrice	07 avril 2010	Délégation générale

SIP de Lorient Nord	M. Jean Marie LOYANT, Chef des Services Comptables	Mme Marie-Odile LAURENT, Inspectrice départementale	01 septembre 2010	Délégation générale
		Mme Brigitte LE GOFF, inspectrice du trésor	01 juillet 2010	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Collectivités	Mme LECLAIRE Valérie trésorier principal	Mle HUSSON Alexandra inspectrice du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		Mme Christine MENEZ, inspectrice du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		M. Alain KERANGOAREC, inspecteur du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		M SOURFLAIS Yann, Inspecteur du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Le Palais	M. Stéphane COMBEAU, inspecteur du trésor	M JANSEN Patrick, contrôleur	13/05/2009	Délégation générale
		M GUILLOU Eric, Contrôleur Principal	06/12/2010	Délégation générale
Trésorerie de Plouay	M. Paul LE GOURRIEREC, trésorier principal	Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal	08 avril 2010	Délégation générale
		M. Dominique PUILLANDRE Contrôleur principal	08 avril 2010	Délégation générale
Trésorerie de Pluvigner	Mme Marie-Line LE PENRU, receveur percepteur	Mme SCAVENNEC Patricia contrôleur	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme LE GALL Véronique, contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Hôpitaux-HLM	M POGAM Serge	Mme KERLEROUX catherine, Inspectrice	01 octobre 2009	Délégation générale
		Mme FEREC Morgane, Inspectrice	01 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Hôpitaux-HLM	M POGAM Serge	Mme LE MENTEC Christine, Contrôleur	01 octobre 2009	Délégation générale
		Mme LE TUTOUR Jocelyne, Contrôleur	01 octobre 2009	Délégation générale
		M CARDIN Joël, Contrôleur principal	01 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Port-Louis	Mme Michèle JEGAT, Receveur-percepteur	Mme Maryvonne BIGER , Inspecteur	01 juillet 2010	Délégation générale
		Mme Valérie PICARD, Contrôleur principal	01 juillet 2010	Délégation générale

		Melle Christine ROBERT Contrôleur principal du Trésor	01 juillet 2010	Délégation générale
Paierie départementale	M Jean-Pierre DOUCEN , Trésorier Principal	M Patrice THOMAS, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		M Yannick GUILLEMOTO, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		Mle Carine LE CALLONNEC, Inspectrice	08 Juin 2009	Délégation générale
		Mme LE BOURHIS Nathalie, Inspectrice	01 sptembre 2009	Délégation générale

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément présentée par l'association PRO NET ENTRETIEN SERVICE dont le siège est situé KERIMAUX avenue Parmentier 56300 PONTIVY.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er : l'association PRO NET ENTRETIEN SERVICE dont le siège est situé KERIMAUX avenue Parmentier 56300 PONTIVY est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 17 mai 2011. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : l'association PRO NET ENTRETIEN SERVICE est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : l'association PRO NET ENTRETIEN SERVICE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 juin 2011
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de
de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Serge LE GOFF

Monsieur le Préfet du MORBIHAN, envisage de prendre en application de l'article L.2261-26 et D 2261-6 (1er alinéa) du Code du Travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour les employeurs et salariés intéressés, l'avenant n°68 du 24 juin 2011 à la convention collective de travail des salariés des exploitations agricoles du Morbihan.

Cet avenant qui a pour but de modifier les salaires antérieurem

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le Chapitre IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 7° du I de l'article L312-1 ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1995 portant restructuration de la maison d'accueil spécialisée de Kerblay à Sarzeau par délocalisation de 32 places et 2 places d'accueil de jour à La Chapelle Caro ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant autorisation d'extension de capacité de 12 places de la maison d'accueil spécialisée de Kerblay à Sarzeau – Site délocalisé de La Chapelle Caro ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge GRUBER, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;

Considérant le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 23 mai 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2011 ;

Considérant l'absence de réponse de l'EPSM de St Avé, gérant les Maisons d'accueil spécialisée de Kerblay – Sarzeau et du Coudray – La Chapelle Caro dans le cadre de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2011 du 30 juin 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles des Maisons d'accueil spécialisée de Kerblay – Sarzeau et du Coudray à La Chapelle-Caro sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	1 659 004,00	7 656 065,02
	- dont CNR	*0,00*	
	Groupe II Dépenses de personnel	4 871 116,02	
	- dont CNR	*0,00*	
	Groupe III Dépenses de structure	1 125 945,00	
	- dont CNR	*0,00*	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	6 583 934,02	7 656 065,02
	- dont CNR	*0,00*	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	672 906,00	
	Groupe III Produits financiers	399 225,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte la reprise de déficit / excédent suivante: 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations des Maisons d'accueil spécialisé de Kerblay - Sarzeau et du Coudray – La Chapelle Caro est fixée comme suit à compter du 1er juillet 2011 :

- prix de journée internat : 178,66 €
- prix de journée semi-internat : 307,75 €

Article 4 : A compter du 1er janvier 2012, les prix de journée sont provisoirement fixés comme suit :

- prix de journée internat : 178,72 €
- prix de journée semi-internat : 188,11 €

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : L'arrêté n° 005 du 6 août 2010 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 1er juillet 2011

P/ le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Serge GRUBER

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le Chapitre IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 7° du I de l'article L312-1 ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral régional en date du 24 mai 2004 portant agrément d'un centre de pré-orientation professionnelle de Lorient géré par l'Association « Espoir Morbihan », pour 24 places ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 31 décembre 2010 portant transfert d'autorisation du Centre de pré-orientation de Lorient, géré par l'Association « Espoir Morbihan » vers l'Association « Sauvegarde 56 » ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge GRUBER, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;

Considérant le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 23 mai 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2011 ;

Considérant l'absence de réponse de l'Association « Sauvegarde 56 », gérant le Centre de pré-orientation de Lorient dans le cadre de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2011 du 30 juin 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre de Pré-orientation de Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	30 500,00	577 231,54
	- dont CNR	*0,00*	
	Groupe II Dépenses de personnel	463 162,54	
	- dont CNR	*0,00*	
	Groupe III Dépenses de structure	75 000,00	
	Reprise de déficit	*8 569,00*	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	577 231,54	577 231,54
	- dont CNR	*0,00*	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte la reprise de déficit suivante: 8 569,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du Centre de pré-orientation de Lorient est fixée comme suit à compter du 1er juillet 2011 : - prix de journée :134,77 €

Article 4 : A compter du 1er janvier 2012, les prix de journée sont provisoirement fixés comme suit :
- prix de journée internat : 120,22 €

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : L'arrêté n° 003 du 06 août 2010 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 1er juillet 2011

P/ le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Serge GRUBER

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le Chapitre IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 5° du I de l'article L312-1 ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2001 autorisant la création d'un établissement dénommé Unité d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation sociale et professionnelle (UEROS), sis à Ploemeur et géré par le Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Kerpape – Ploemeur ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge GRUBER, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;

Considérant le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 23 mai 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'UEROS de Ploemeur pour l'année 2011 ;

Considérant l'absence de réponse de l'UEROS de Ploemeur dans le cadre de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2011 du 30 Juin 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'UEROS de Ploemeur sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	22 950,00	265 364,13
	- dont CNR	*0,00*	
	Groupe II Dépenses de personnel	220 384,13	
	- dont CNR	*0,00*	
	Groupe III Dépenses de structure	22 030,00	
	- dont CNR	*0,00*	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	265 364,13	265 364,13
	- dont CNR	*0,00*	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers	0,00	

Article 2 : Les produits de la tarification prennent en compte la reprise de déficit / excédent suivante: 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'UEROS de Ploemeur est donc fixée à 265 364,13 €.

En application de l'article R 314-112 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée moyen est fixé à 285,34 € au 1er janvier 2011.
La fraction forfaitaire, en application de l'article R 414-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à : 22 113,68 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : L'arrêté n° 009 du 6 août 2010 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 1er juillet 2011

P/ le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Serge GRUBER

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le Chapitre IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 7° du I de l'article L312-1 ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1995 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée autistes, sis à Lorient – 26 Rue de Kersabiec et gérée par l'Association pour l'Intégration des Personnes en Situation de Handicap (AIPSH) ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge GRUBER, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;

Considérant le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 23 mai 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2011 ;

Considérant l'absence de réponse de l'AIPSH, gestionnaire de la Maison d'accueil spécialisée autistes «Villa Cosmao» de Lorient dans le cadre de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2011 du 30 juin 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée autistes « Villa Cosmao» de Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	135 395,15	1 125 552,83
	- *dont CNR*	*0,00*	
	Groupe II Dépenses de personnel	892 965,05	
	- *dont CNR*	*0,00*	
	Groupe III Dépenses de structure	97 192,63	
	- *dont CNR*	*0,00*	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 043 076,83	1 125 552,83
	- *dont CNR*	*0,00*	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	82 476,00	
	Groupe III Produits financiers	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte la reprise de déficit/excédent suivante: 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de la Maison d'accueil spécialisé autistes « Villa Cosmao» de Lorient est fixée comme suit à compter du 1er juillet 2011 : - prix de journée internat : 228,03 €

Article 4 : A compter du 1er janvier 2012, les prix de journée sont provisoirement fixés comme suit :
- prix de journée internat : 227,65 €

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : L'arrêté n° 008 du 06 août 2010 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 1er juillet 2011

P/ le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Serge GRUBER

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le Chapitre IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 7° du I de l'article L312-1 ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1983 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée, sis à Guéméné sur Scorff et gérée par l'Hôpital de Guéméné sur Scorff ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge GRUBER, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;

Considérant le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 23 mai 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2011 ;

Considérant l'absence de réponse de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bruyères » de Guéméné sur Scorff dans le cadre de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2011 du 30 juin 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bruyères » de Guéméné sur Scorff sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	328 344,20	1 906 140,54
	- *dont CNR*	*0,00*	
	Groupe II Dépenses de personnel	1 426 289,67	
	- *dont CNR*	*0,00*	
	Groupe III Dépenses de structure	151 506,67	
	- *dont CNR*	*0,00*	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 721 316,54	1 906 140,54
	- *dont CNR*	*0,00*	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	184 824,00	
	Groupe III Produits financiers	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte la reprise de déficit/excédent suivante: 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de la Maison d'accueil spécialisé « Les Bruyères» de Guéméné sur Scorff est fixée comme suit à compter du 1er juillet 2011 : - prix de journée internat : 159,90 €

Article 4 : A compter du 1er janvier 2012, les prix de journée sont provisoirement fixés comme suit : - prix de journée internat : 167,64 €

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : L'arrêté n° 006 du 06 août 2010 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 1er juillet 2011

P/ le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Serge GRUBER

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le Chapitre IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 7° du I de l'article L312-1 ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1981 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée, sis à Lorient – 26 Rue de Kersabiec et gérée par l'Association pour l'Intégration des Personnes en Situation de Handicap (AIPSH) ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge GRUBER, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;

Considérant le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 23 mai 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2011 ;

Considérant l'absence de réponse de 'AIPSH, gestionnaire de la Maison d'accueil spécialisée « Foyer Soleil» de Lorient dans le cadre de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2011 du 30 juin 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée « Foyer Soleil » de Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	172 970,02	1 174 871,10
	- dont CNR	*0,00*	
	Groupe II Dépenses de personnel	886 214,08	
	- dont CNR	*0,00*	
	Groupe III Dépenses de structure	111 925,00	
	Reprise de déficits	3 762,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 083 215,10	1 174 871,10
	- dont CNR	*0,00*	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	91 656,00	
	Groupe III Produits financiers	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte la reprise de déficit suivante: 3 762,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de la Maison d'accueil spécialisé « Foyer Soleil» de Lorient est fixée comme suit à compter du 1er juillet 2011 : - prix de journée internat : 212,75 €

Article 4 : A compter du 1er janvier 2012, les prix de journée sont provisoirement fixés comme suit : - prix de journée internat : 212,00 €

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : L'arrêté n° 007 du 06 août 2010 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 1er juillet 2011

P/ le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Serge GRUBER

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le Chapitre IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 7° du I de l'article L312-1 ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1981 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée, sis à Grand-Champ et géré par l'Etablissement public intercommunal ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 autorisant le transfert des autorisations des établissements de l'EPI et de l'EPC de Grand-Champ, ver le nouvel Etablissement public social et médico-social (EPSMS) « Vallée du Loch » de Grand-Champ ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge GRUBER, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;

Considérant le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 23 mai 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2011 ;

Considérant l'absence de réponse de l'EPSMS « Vallée du Loch », gestionnaire de la Maison d'accueil spécialisée « Henvel » de Grand-Champ dans le cadre de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2011 du 30 juin 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée « Henvel » de Grand-Champ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	418 211,20	3 769 962,50
	- dont CNR	*0,00*	
	Groupe II Dépenses de personnel	2 940 899,74	
	- dont CNR	*0,00*	
	Groupe III Dépenses de structure	410 851,56	
	- dont CNR	*0,00*	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 445 530,50	3 769 962,50
	- dont CNR	*0,00*	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	324 432,00	
	Groupe III Produits financiers	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte la reprise de déficit / excédent suivante: 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de la Maison d'accueil spécialisé « Henvel » de Grand-Champ est fixée comme suit à compter du 1er juillet 2011 :

- prix de journée internat : 199,11 €
- prix de journée semi-internat : 250,90 €

Article 4 : A compter du 1er janvier 2012, les prix de journée sont provisoirement fixés comme suit :

- prix de journée internat : 185,43 €
- prix de journée semi-internat : 168,44 €

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : L'arrêté n° 002 du 21 octobre 2010 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 1er juillet 2011

P/ le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Serge GRUBER

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le Chapitre IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 7° du I de l'article L312-1 ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté conjoint du préfet du morbihan et du président du conseil général du morbihan en date du 13 mai 2008 autorisant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH) de 35 places, sis à Arzon et géré par l'Association « Le Moulin Vert » ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge GRUBER, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;

Considérant le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 23 mai 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH) d'Arzon pour l'année 2011 ;

Considérant l'absence de réponse de l'Association « Le Moulin Vert », gérant le Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH) d'Arzon dans le cadre de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2011 du 30 juin 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global de soin s'élève à : 221 826,90 € au 1er janvier 2011.

Article 2 : L'activité prévisionnelle retenue pour le calcul du forfait journalier de soin se monte à 8 212 journées, soit un forfait moyen de 27,01 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 18 485,57 €.

Article 3 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 1 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : L'arrêté du 21 octobre 2010 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 1er juillet 2011

P/ le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Serge GRUBER

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le Chapitre IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 7° du I de l'article L312-1 ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté conjoint du préfet du morbihan et du président du conseil général du morbihan en date du 1er février 1990 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Bréhan - Ker-Sioul, pour adultes lourdement handicapés, et géré par l'Association « Ker-Sioul » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 1994 autorisant l'extension de 30 places du Foyer d'accueil médicalisé « Ker-Sioul » à Bréhan ;

VU l'arrêté conjoint du préfet du morbihan et du président du conseil général du morbihan en date du 20 avril 2000 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé « Gwen-Ran » sis à Bréhan pour adultes lourdement handicapés de 45 places, et géré par l'Association de Kervihan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2006 autorisant l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 27 places au Foyer d'accueil médicalisé « Gwen-Ran » à Bréhan ;

VU l'arrêté conjoint du préfet du morbihan et du président du conseil général du morbihan en date du 30 mars 2010 transférant la gestion du foyer d'accueil médicalisé géré par l'Association « Ker-Sioul » vers l'Association de Kervihan ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge GRUBER, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;

Considérant le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 23 mai 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'Association de Kervihan, gérant les Foyers d'accueil médicalisé de «Ker-Sioul » et de « Gwen-Ran », pour l'année 2011 ;

Considérant l'absence de réponse de l'Association de Kerbihan, gérant les foyers d'accueil médicalisé «Ker-Sioul » et « Gwen-Ran» de Bréhan dans le cadre de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2011 du 30 juin 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global de soin s'élève à : 2 139 843,80 € au 1er janvier 2011.

Article 2 : L'activité prévisionnelle retenue pour le calcul du forfait journalier de soin se monte à 31 041 journées, soit un forfait moyen de 68,94 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :178 320,31 €.

Article 3 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 1 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue

René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 1er juillet 2011
P/ le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Serge GRUBER

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le Chapitre IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 7° du I de l'article L312-1 ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté conjoint du préfet du morbihan et du président du conseil général du morbihan en date du 21 septembre 2001 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé pour personnes cérébro-lésées de 28 places dont 3 places d'accueil de jour à Ploemeur et géré par la Mutualité du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge GRUBER, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;

Considérant le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 23 mai 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires de la Mutualité Française Finistère-Morbihan, gérant le Foyer d'accueil médicalisé « Rorh-Mez» de Ploemeur, pour l'année 2011 ;

Considérant l'absence de réponse de la Mutualité Française Finistère-Morbihan, gérant le foyer d'accueil médicalisé «Rorh-Mez» de Ploemeur dans le cadre de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2011 du 30 juin 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global de soin s'élève à : 707 063,01 € au 1er janvier 2011.

Article 2 : L'activité prévisionnelle retenue pour le calcul du forfait journalier de soin se monte à 7 907 journées, soit un forfait moyen de 89,43 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 58 921,91 €.

Article 3 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 1 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 1er juillet 2011
P/ le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Serge GRUBER

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le Chapitre IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 7° du I de l'article L312-1 ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du préfet du morbihan en date du 8 juillet 1998 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 20 places pour adultes handicapés à Locqueltas et géré par le CCAS de Locqueltas ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 autorisant le transfert des autorisations des établissements de l'EPI et de l'EPC de Grand-Champ, vers le nouvel Etablissement public social et médico-social (EPSMS) « Vallée du Loch » de Grand-Champ ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge GRUBER, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;

Considérant le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 23 mai 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'EPSMS « Vallée du Loch » de Grand-Champ, gérant le Foyer d'accueil médicalisé «Les Fontaines» de Locqueltas, pour l'année 2011 ;

Considérant l'absence de réponse de l'EPSMS « Vallée du Loch » de Grand-Champ, gérant le foyer d'accueil médicalisé «Les Fontaines» de Locqueltas dans le cadre de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2011 du 30 juin 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global de soin s'élève à : 425 416,88 € au 1er janvier 2011.

Article 2 : L'activité prévisionnelle retenue pour le calcul du forfait journalier de soin se monte à 6 579 journées, soit un forfait moyen de 64,67 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 35 451,40 €.

Article 3 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 1 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 1er juillet 2011
P/ le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Serge GRUBER

32 boulevard de la résistance – 56019 VANNES Cédex
Standard : 02.97.62.77.00
www.ars.bretagne.santé.fr

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le Chapitre IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 7° du I de l'article L312-1 ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté conjoint du préfet du morbihan et du président du conseil général du morbihan en date du 1er septembre 1992 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 20 places pour adultes lourdement handicapés à Hennebont et géré par l'ADAPEI ;

VU l'arrêté conjoint du préfet du morbihan et du président du conseil général du morbihan en date du 27 mai 2009 autorisant l'extension de capacité du Foyer d'accueil médicalisé « Les Lavandières » d'Hennebont de 20 à 22 places ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge GRUBER, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;

Considérant le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 23 mai 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'ADAPEI, gérant le Foyer d'accueil médicalisé «Les Lavandières» d'Hennebont, pour l'année 2011 ;

Considérant L'absence de réponse de l'ADAPEI, gérant le foyer d'accueil médicalisé «Les Lavandières» d'Hennebont dans le cadre de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2011 du 30 juin 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global de soin s'élève à : 462 580,54 € au 1er janvier 2011.

Article 2 : L'activité prévisionnelle retenue pour le calcul du forfait journalier de soin se monte à 6 439 journées, soit un forfait moyen de 71,84 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 38 548,37 €.

Article 3 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 1 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 1er juillet 2011
P/ le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Serge GRUBER

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le Chapitre IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 7° du I de l'article L312-1 ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté conjoint du Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et du président du conseil général du morbihan en date du 15 mai 2003 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 15 places pour personnes adultes sourdes et aveugles à Pluneret et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;

VU l'arrêté du préfet du morbihan en date du 7 mars 2005 portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 15 places au Foyer d'accueil médicalisé pour personnes sourdes et aveugles « Le Liorzig » à Pluneret ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge GRUBER, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;

Considérant le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 23 mai 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'Association Gabriel Deshayes gérant le Foyer d'accueil médicalisé « Le Liorzig » de Pluneret, pour l'année 2011 ;

Considérant l'absence de réponse de l'Association Gabriel Deshayes, gérant le foyer d'accueil médicalisé «Le Liorzig» de Pluneret résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2011 du 30 juin 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global de soin s'élève à : 442 675,83 € au 1er janvier 2011.

Article 2 : L'activité prévisionnelle retenue pour le calcul du forfait journalier de soin se monte à 4 938 journées, soit un forfait moyen de 89,65 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 36 889,65 €.

Article 3 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 1 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 1er juillet 2011
P/ le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Serge GRUBER

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le Chapitre IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 7° du I de l'article L312-1 ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté conjoint du préfet du morbihan et du président du conseil général du morbihan en date du 3 octobre 2002 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 32 places pour adultes atteints d'autisme et de troubles envahissants du développement associés à un autre handicap à Plouay et géré par le Groupement d'Intérêt Public « Kreiz-er-Prat » constitué par le Centre hospitalier spécialisé « Charcot » de Caudan et l'Association pour l'intégration des personnes en situation de handicap (AIPSH) ;

VU l'arrêté du préfet du morbihan en date du 8 juin 2006 portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 32 place à compter du 19 avril 2006 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge GRUBER, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;

Considérant le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 23 mai 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires du GIP « Kreiz-er-Prat » gérant le Foyer d'accueil médicalisé « Kreiz-er-Prat » de Plouay, pour l'année 2011 ;

Considérant l'absence de réponse du GIP « Kreiz-er-Prat », gérant le foyer d'accueil médicalisé « Kreiz-er-Prat» de Plouay résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2011 du 30 juin 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global de soin s'élève à : 795 019,06 € au 1er janvier 2011.

Article 2 : L'activité prévisionnelle retenue pour le calcul du forfait journalier de soin se monte à 11 680 journées, soit un forfait moyen de 68,07 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 66 251,58 €.

Article 3 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 1 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 1eer juillet 2011
P/ le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Serge GRUBER

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le Chapitre IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 7° du I de l'article L312-1 ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté conjoiint du préfet du morbihan et du président du conseil général du morbihan en date du 14 décembre 2000 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 50 places pour adultes handicapés à Monterblanc et géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de St Avé ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge GRUBER, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;

Considérant le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 23 mai 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'EPSM St Avé, gérant le Foyer d'accueil médicalisé «Keryhuel» de Monterblanc, pour l'année 2011 ;

Considérant l'absence de réponse de l'EPSM St Avé, gérant le foyer d'accueil médicalisé «Kéryhuel» de Monterblanc dans le cadre de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2011 du 30 juin 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global de soin s'élève à : 1 182 863,11 € au 1er janvier 2011.

Article 2 : L'activité prévisionnelle retenue pour le calcul du forfait journalier de soin se monte à 17 467 journées, soit un forfait moyen de 67,72 €.
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 98 571,92 €.

Article 3 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 1 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 1er juillet 2011

P/ le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Serge GRUBER

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le Chapitre IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 7° du I de l'article L312-1 ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté conjoint du directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne et du président du conseil général du morbihan en date du 30 juillet 2010 autorisant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH), sis à Lorient – 14 Rue Colbert et géré par l'Association SAMSAH 56 ;

VU l'arrêté conjoint du directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne et du président du conseil général du morbihan en date du 2 février 2011 autorisant le changement de gestionnaire du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH 56) de 50 places sur le pays de Lorient ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge GRUBER, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;

Considérant le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 23 mai 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH 56) de Lorient pour l'année 2011 ;

Considérant l'absence de réponse de la Mutualité Française 29-56, gérant le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH 56) de Lorient dans le cadre de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2011 du 30 juin 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global de soin s'élève à : 223 146,17 € au 1er janvier 2011.

Article 2 : L'activité prévisionnelle retenue pour le calcul du forfait journalier de soin se monte à 10 950 journées, soit un forfait moyen de 20,38 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 18 595,51 €.

Article 3 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 1 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : L'arrêté du 29 mars 2011 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 1er juillet 2011
P/ le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Serge GRUBER

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le Chapitre IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 7° du I de l'article L312-1 ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté conjoint du préfet du morbihan et du président du conseil général du morbihan en date du 29 juillet 1993 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés physiques de 10 places par l'Association pour l'intégration des personnes en situation de handicap (AIPSH) ;

VU l'arrêté du préfet du morbihan en date du 23 mars 2006 autorisant la médicalisation des 10 places du service d'accueil de jour pour adultes handicapés du foyer d'accueil médicalisé « Foyer Soleil », géré par l'AIPSH ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et du président du Conseil général du Morbihan en date du 6 décembre 2010 autorisant l'extension de capacité du foyer d'accueil médicalisé « Foyer Soleil » de Lorient à 11 places dont 1 place d'accueil temporaire ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge GRUBER, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;

Considérant le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 23 mai 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires du Foyer d'accueil médicalisé et de l'accueil de jour « Foyer Soleil » de Lorient pour l'année 2011 ;

Considérant l'absence de réponse de l'AIPSH, gérant le foyer d'accueil médicalisé et l'accueil de jour « Foyer Soleil » de Lorient dans le cadre de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2011 du 30 juin 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global de soin s'élève à : 426 385,12 € au 1er janvier 2011.

Article 2 : L'activité prévisionnelle retenue pour le calcul du forfait journalier de soin se monte à 5 325 journées, soit un forfait moyen de 80,08 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 35 532,09 €.

Article 3 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 1 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 1er juillet 2011
P/ le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Serge GRUBER

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le Chapitre IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 7° du I de l'article L312-1 ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté conjoint du préfet du morbihan et du président du conseil général du morbihan en date du 23 juin 1992 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 80 places pour adultes handicapés à Belle-Ile et géré par l'Hôpital local du Palais ;

VU l'arrêté conjoint du préfet du morbihan et du président du conseil général du morbihan en date du 30 mars 2010 modifiant la capacité du Foyer d'accueil médicalisé de Belle-Ile de 80 à 66 places ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge GRUBER, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;

Considérant le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 23 mai 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'Hôpital local de Belle-Ile, gérant le Foyer d'accueil médicalisé de Belle-Ile, pour l'année 2011 ;

Considérant L'absence de réponse de l'Hôpital local de Belle-Ile, gérant le foyer d'accueil médicalisé de Belle-Ile dans le cadre de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2011 du 30 juin 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global de soin s'élève à 1 544 343,05 € au 1er janvier 2011.

Article 2 : L'activité prévisionnelle retenue pour le calcul du forfait journalier de soin se monte à 22 630 journées, soit un forfait moyen de 68,24 €.
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 128 695,25 €.

Article 3 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 1 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 1er juillet 2011
P/ le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Serge GRUBER

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le Chapitre IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 7° du I de l'article L312-1 ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté conjoint du préfet du morbihan et du président du conseil général du morbihan en date du 27 novembre 1997 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 20 places pour handicapés physiques à Vannes et géré par l'APF ;

VU l'arrêté conjoint du préfet du morbihan et du président du conseil général du morbihan en date du 26 septembre 2000 autorisant l'extension de capacité du Foyer d'accueil médicalisé APF à porter sa capacité à 21 places ;

VU l'arrêté du préfet du morbihan en date du 16 mai 2006 autorisant l'extension de capacité du Foyer d'accueil médicalisé APF de 21 à 22 places, suite à la médicalisation d'une place d'accueil temporaire pour handicapés physiques ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge GRUBER, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;

Considérant le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 23 mai 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'APF, gérant le Foyer d'accueil médicalisé «Kerdonis» de Vannes, pour l'année 2011 ;

Considérant l'absence de réponse de l'APF, gérant le foyer d'accueil médicalisé «Kerdonis» de Vannes dans le cadre de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2011 du 30 juin 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global de soin s'élève à : 546 575,60 € au 1er janvier 2011.

Article 2 : L'activité prévisionnelle retenue pour le calcul du forfait journalier de soin se monte à 7 928 journées, soit un forfait moyen de 68,94 €.
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 45 547,96 €.

Article 3 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 1 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 1er juillet 2011
P/ le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Serge GRUBER

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6° du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à M GRUBER, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

Considérant
la demande de l'établissement pour la campagne budgétaire 2011 ;

Considérant
le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Considérant
les échanges résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2011 ;

ARRETE

Article 1er :
La dotation soins 2011 de l'EHPA Résidence Er Votenn Vras à Arzon est fixée à 82 327,91 €.
FINESS de l'établissement : 56 000483 0.

Article 2 :
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
Article 3 : Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 juillet 2011

P/ le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Serge GRUBER

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6° du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à M GRUBER, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

Considérant
la demande de l'établissement pour la campagne budgétaire 2011 ;

Considérant
le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Considérant
les échanges résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2011 ;

ARRETE

Article 1er :
La dotation soins 2011 de l'EHPA Résidence Le Bocéno à Auray est fixée à 119 521,66 €.
FINESS de l'établissement : 56 000 484 8.

Article 2 :
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 juillet 2011

P/ le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Serge GRUBER

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6° du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à M GRUBER, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

Considérant
la demande de l'établissement pour la campagne budgétaire 2011 ;

Considérant
le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Considérant
les échanges résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2011 ;

ARRETE

Article 1er :
La dotation soins 2011 de l'EHPA Résidence Anne le Rouzic à Carnac est fixée à 85 394,55 €.
FINESS de l'établissement : 56 000 488 9.

Article 2 :
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 juillet 2011

P/ le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Serge GRUBER

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6° du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à M GRUBER, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

Considérant
la demande de l'établissement pour la campagne budgétaire 2011 ;

Considérant
le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Considérant
les échanges résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2011 ;

ARRETE

Article 1er :
La dotation soins 2011 de l'EHPA Résidence Stiren Er Mor à Gavres est fixée à 93 865,70 €.
FINESS de l'établissement : 56 000 988 8.

Article 2 :
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 juillet 2011

P/ le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Serge GRUBER

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6° du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à M GRUBER, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

Considérant
la demande de l'établissement pour la campagne budgétaire 2011 ;

Considérant
le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Considérant
les échanges résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2011 ;

ARRETE

Article 1er :
La dotation soins 2011 de l'EHPA Résidence Louis Aragon à Lanester est fixée à 65 501,30 €.
FINESS de l'établissement : 56 001 182 7.

Article 2 :
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 juillet 2011

P/ le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Serge GRUBER

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6° du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à M GRUBER, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

Considérant
la demande de l'établissement pour la campagne budgétaire 2011 ;

Considérant
le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Considérant
les échanges résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2011 ;

ARRETE

Article 1er :
La dotation soins 2011 de l'EHPA Résidence Kerdreff à Larmor Plage est fixée à 90 468,85 €.
FINESS de l'établissement : 56 000 497 0

Article 2 :
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 juillet 2011

P/ le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Serge GRUBER

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6° du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à M GRUBER, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

Considérant
la demande de l'établissement pour la campagne budgétaire 2011 ;

Considérant
le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Considérant
les échanges résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2011 ;

ARRETE

Article 1er :
La dotation soins 2011 de l'EHPA Résidence Clair Logis à Guémené sur Scorff est fixée à 48 499,30 €. FINESS de l'établissement : 56 000 491 3.

Article 2 :
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 juillet 2011

P/ le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Serge GRUBER

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6° du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à M GRUBER, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

Considérant
la demande de l'établissement pour la campagne budgétaire 2011 ;

Considérant
le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Considérant
les échanges résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2011 ;

ARRETE

Article 1er :
La dotation soins 2011 de l'EHPA Résidence Le Phare à Larmor Plage est fixée à 91 880,68 €.
FINESS de l'établissement : 56 000 760 1.

Article 2 :
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 juillet 2011

P/ le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Serge GRUBER

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6° du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à M GRUBER, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

Considérant
la demande de l'établissement pour la campagne budgétaire 2011 ;

Considérant
le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Considérant
les échanges résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2011 ;

ARRETE

Article 1er :
La dotation soins 2011 de l'EHPA Résidence Clémenceau à Locminé est fixée à 161 149,01 €.
FINESS de l'établissement : 56 000 520 9.

Article 2 :
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 juillet 2011

P/ le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Serge GRUBER

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6° du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à M GRUBER, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

Considérant
la demande de l'établissement pour la campagne budgétaire 2011 ;

Considérant
le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Considérant
les échanges résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2011 ;

ARRETE

Article 1er :
La dotation soins 2011 de l'EHPA Résidence de Kergueténen à Lorient est fixée à 40 840,27 €.
FINESS de l'établissement : 56 000 645 4

Article 2 :
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 juillet 2011

P/ le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Serge GRUBER

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6° du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à M GRUBER, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

Considérant
la demande de l'établissement pour la campagne budgétaire 2011;

Considérant
le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Considérant
les échanges résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2011 ;

ARRETE

Article 1er :
La dotation soins 2011 de l'EHPA Résidence Lefort à Lorient est fixée à 37 595,17 €.
FINESS de l'établissement : 56 000 508 4.

Article 2 :
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 juillet 2011

P/ le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Serge GRUBER

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6° du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à M GRUBER, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

Considérant
la demande de l'établissement pour la campagne budgétaire 2011 ;

Considérant
le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Considérant
les échanges résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2011 ;

ARRETE

Article 1er :
La dotation soins 2011 de l'EHPA Résidence les Métairies à Nivillac est fixée à 126 338,41 €.
FINESS de l'établissement : 56 000 514 2

Article 2 :
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 juillet 2011

P/ le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Serge GRUBER

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6° du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à M GRUBER, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

Considérant
la demande de l'établissement pour la campagne budgétaire 2011 ;

Considérant
le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Considérant
les échanges résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2011 ;

ARRETE

Article 1er :
La dotation soins 2011 de l'EHPA Résidence la Peupleraie à Plumelec est fixée à 87 507,83 €.
FINESS de l'établissement : 56 000 967 2.

Article 2 :
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 juillet 2011

P/ le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Serge GRUBER

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6° du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à M GRUBER, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

Considérant
la demande de l'établissement pour la campagne budgétaire 2011 ;

Considérant
le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Considérant
les échanges résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2011 ;

ARRETE

Article 1er :
La dotation soins 2011 de l'EHPA Résidence les Dunes à Quiberon est fixée à 46 348,37 €.
FINESS de l'établissement : 56 000 518 3.

Article 2 :
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 juillet 2011

P/ le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Serge GRUBER

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6° du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à M GRUBER, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

Considérant
la demande de l'établissement pour la campagne budgétaire 2011 ;

Considérant
le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Considérant
les échanges résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2011 ;

ARRETE

Article 1er :
La dotation soins 2011 de l'EHPA Résidence Kerozer à Saint Avé est fixée à 57 170,38 €.
FINESS de l'établissement : 56 000 542 3.

Article 2 :
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 juillet 2011

P/ le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Serge GRUBER

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6° du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à M GRUBER, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

Considérant
la demande de l'établissement pour la campagne budgétaire 2011 ;

Considérant
le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Considérant
les échanges résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2011 ;

ARRETE

Article 1er :
La dotation soins 2011 de l'EHPA Maison de retraite St Joachim à Sainte Anne d'Auray est fixée à 58 628,76 €. FINESS de l'établissement : 56 000 544 9.

Article 2 :
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 juillet 2011

P/ le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Serge GRUBER

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6° du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à M GRUBER, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

Considérant
la demande de l'établissement pour la campagne budgétaire 2011 ;

Considérant
le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Considérant
les échanges résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2011 ;

ARRETE

Article 1er :
La dotation soins 2011 de l'EHPA Résience du Penhoet à Séné est fixée à 81 589,75 €.
FINESS de l'établissement : 56 000 906 0.

Article 2 :
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 juillet 2011

P/ le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Serge GRUBER

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6° du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à M GRUBER, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

Considérant
la demande de l'établissement pour la campagne budgétaire 2011 ;

Considérant
le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Considérant
les échanges résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2011 ;

ARRETE

Article 1er :
La dotation soins 2011 de l'EHPA Résidence Pasteur à Vannes est fixée à 68 813,59 €.
FINESS de l'établissement : 56 000 476 4.

Article 2 :
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 juillet 2011

P/ le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Serge GRUBER

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6° du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature à M GRUBER, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

Considérant
la demande de l'établissement pour la campagne budgétaire 2011 ;

Considérant
le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Considérant
les échanges résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2011 ;

ARRETE

Article 1er :
La dotation soins 2011 de l'EHPA Résidence Menimur à Vannes est fixée à 69 978,73 €.
FINESS de l'établissement : 56 000 475 6

Article 2 :
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 juillet 2011

P/ le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Serge GRUBER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Agence régionale
de santé de Bretagne

Délégation territoriale
du Morbihan

ARRETE

Portant approbation du plan départemental de gestion de la canicule dans le Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.116-3, L.126-1 et R.121-2 à R.121-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 161-36-2.-1 ;

Vu le décret 2008-1382 du 19 décembre 2008 relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières ;

Vu le décret 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret 2005-778 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour le rafraîchissement de l'air des locaux ;

Vu le décret 2005-768 du 07 juillet 2005 relatif aux conditions techniques minimales de fonctionnement des établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGS/DUS/2009/84 du 24 mars 2009 rappelant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour la prise en charge des personnes à haut risque vital et des personnes hospitalisées à domicile en prévision et en situation d'événements climatiques extrêmes ;

Vu la circulaire interministérielle INTE0700102C du 15 octobre 2007 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques ;

Vu la circulaire DOHS/CGR/2006/401 du 14 septembre 2006 relative à l'élaboration des plans blancs des établissements de santé et des plans blancs élargis ;

Vu la circulaire DRT n° 2006/14 du 19 juillet 2006 modifiant la circulaire DRT n° 2004/08 du 15 juin 2004 relative à la mise en œuvre du plan national canicule ;

Vu la circulaire DOHS/01/2005/214 du 29 avril 2005 relative à la programmation des fermetures de lits dans les établissements de santé publics et privés ;

Vu le plan national canicule (version 2011) définissant les actions nationales et locales à mettre en œuvre par les pouvoir publics afin de prévenir et réduire les conséquences sanitaires d'une canicule ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGS/DUS/DSC/DGT/DGOS/2011/161 du 22 avril 2011, relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2011 du plan national canicule et à l'organisation de la permanence des soins propre à la période estivale ;

Sur proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRETE :

Article 1er : Le plan départemental de gestion des conséquences sanitaires d'une canicule dans le département du Morbihan, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : La directrice de cabinet, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé de Bretagne, l'ensemble des services de l'Etat concernés ainsi que le Président du Conseil Général, les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 6 juillet 2011
Le Préfet
Jean-François SAVY

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier « Alphonse Guérin » de Ploërmel (Morbihan)

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ploërmel ;

CONSIDERANT la démission de Monsieur Philippe GAULIER en qualité de membre du centre hospitalier de Ploërmel, dans le collège des représentants des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal de Ploërmel en date du 20 juin 2011, désignant Monsieur PAYOT Gérard, en qualité de membre du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ploërmel, dans le collège des représentants des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier « Alphonse Guérin » de Ploërmel, sis Faubourg Grimaud, B.P. 131, 56804 Ploërmel Cedex (Morbihan), n° FINESS : 56 000 0192, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Monsieur Gérard PAYOT	Maire-adjoint à la municipalité de Ploërmel
Monsieur Patrick LE DIFFON	Conseiller général de Ploërmel
Monsieur Denis TREHOREL	Représentant de la communauté de communes de Ploërmel
Collège des personnels :	
Monsieur le Dr Philippe LE MEVEL	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Monsieur Camille SIRO	Représentant des organisations syndicales
Madame Gwénaëlle JEGO	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Monsieur Xavier BLANCHE	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Madame Thérèse DALLA VALLE	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Madame Geneviève LE GAL	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : l'arrêté du 9 mars 2011 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 13 juillet 2011
Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
L'adjoint au Directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Jean-Jacques GUERIN

Avis de concours sur titres pour le recrutement de six adjoints administratifs de deuxième classe dans les secrétariats médicaux au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient (Morbihan)

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient (Morbihan) organise un recrutement sans concours de six adjoints administratifs de deuxième classe dans les secrétariats médicaux, conformément aux dispositions du décret n° 90-839 du 21 Septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée,

doivent être adressés, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à :

M. le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Sud
Direction des Ressources Humaines
27, rue du docteur Lettry – BP 2233
56322 LORIENT Cédex

Lorient, le 1er Juillet 2011

Avis de concours sur titres pour le recrutement
de dix sept agents des services hospitaliers qualifiés
(13 postes d'agents des services hospitaliers
4 postes d'agents des services hospitaliers « hôteliers »)
au Centre Hospitalier Bretagne Sud à Lorient (Morbihan)

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient (Morbihan) organise un recrutement de **dix sept agents des services hospitaliers qualifiés** (*13 postes ASH et 4 postes ASH « hôteliers »*) conformément aux dispositions du décret n° 2007-1188 du 3 Août 2007, article 10, portant statut particulier du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature devra se composer :

- d'une lettre de candidature (*emploi visé à indiquer obligatoirement : soit ASH, soit ASH « hôtelier »*;
- d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée.

Les dossiers doivent être adressés dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud
Direction des Ressources Humaines
27, rue du Docteur Lettry – BP 2233
56322 LORIENT Cédex

Lorient, le 7 Juillet 2011

EPSM J.M Charcot 56854 Caudan cedex

En application du Décret n° 89.609 du 1er septembre 1989 modifié, l'EPSM Jean-Martin **Charcot de Caudan** organise un concours sur titres afin de pourvoir **1 poste d'orthophoniste**.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires, conformément à l'article 22 du décret sus visé, soit du certificat de capacité d'orthophoniste délivré par les organismes habilités, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2010, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et d'une copie de diplôme, devront être adressées au plus tard **le 15 août 2011,** le cachet de la poste faisant foi, au :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
EPSM Jean-Martin Charcot
B.P. 47
56854 CAUDAN Cedex

Fait à Caudan, le 15 juillet 2011

Le Directeur par intérim

Marc LEHOUCQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE

ARRETE DE FERMETURE DEFINITIVE DU DEBIT DE TABAC n° 5600287K

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Vu la délégation de signature du 15 janvier 2010 concernant le décret susvisé,

Considérant le courrier daté du 27 avril 2011 du gérant du débit de tabac n°5600287K situé à SAINT AIGNAN 56480 signalant sa cessation d'activité de gérant du débit de tabac sans présentation de successeur à compter du 15 juillet 2011,

ARRETE

Article 1er: La fermeture définitive du débit de tabac n°5600287K sis à Saint AIGNAN 56480 à compter du 16 juillet 2011.

Article 2: Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 23 juin 2011

Le directeur régional

Yvan zerbini

Pour le Directeur Régional
et par délégation,
La Chef du Pôle d'action
économique.
Josiane JACOB

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE

ARRETE DE FERMETURE DEFINITIVE DU DEBIT DE TABAC n° 5600025V

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Vu la délégation de signature du 15 janvier 2010 concernant le décret susvisé,

Considérant le courrier daté du 13 mai 2011 de la gérante du débit de tabac n°5600025V situé à BIEUZY 56310 signalant sa cessation d'activité sans présentation de successeur à compter du 1er septembre 2011,

ARRETE

Article 1er: La fermeture définitive du débit de tabac n°5600025V sis à BIEUZY à compter du 1er septembre 2011.

Article 2: Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 23 juin 2011

Le directeur régional

Yvan zerbini

Pour le Directeur Régional
et par délégation,
La Chef du Pôle d'action
économique.
Josiane JACOB

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

ARRETÉ
Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d
de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-3, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-1 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale et pris pour l'application de l'article L.162-2261 du même code ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2011 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU l'avis de la fédération régionale de l'hospitalisation privée en date du 13 mai 2011 ;

VU l'avis de la fédération régionale des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif en date du 13 mai 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Les taux d'évolution moyen des tarifs de prestations de soins de suite, de réadaptation et de psychiatrie fixés par l'arrêté ministériel du 24 mars 2011 pour la région Bretagne sont les suivants :

- soins de suite ou de réadaptation : 1,06 %,
- psychiatrie : 0,93 %.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté national, le taux d'évolution des tarifs de prestations de soins de suite ou de réadaptation alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à -5 % ni supérieur à 150 %.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté national, le taux d'évolution des tarifs de prestations de psychiatrie alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à 0 % ni supérieur à 150 %.

Article 2 : Les tarifs applicables en Bretagne à compter du 1er mars 2011 évoluent comme suit :

- **en soins de suite et de réadaptation**

Dans le cadre de la modulation des taux d'évolution des tarifs en fonction des indices de modulation IVA (indice de valorisation à l'activité), la modulation retenue conduit à :
- une revalorisation des tarifs de prestations des 5 établissements les plus sous-dotés variant progressivement de 0,51% pour le moins sous-doté à 1,41% pour le plus sous-doté,
- une dévaluation des tarifs de prestations de l'établissement sur–doté de -0,47%.

L'établissement exclu du champ de la modulation IVA se voit appliquer le taux d'évolution moyen régional de 1,06%.

- **en psychiatrie**

Tous les tarifs de prestations des établissements de la région sont revalorisés de 0,93%.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Rennes, le 23 mai 2011

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Alain GAUTRON

ARRETE

Fixant les règles générales de modulation des coefficients de transition entre les établissements de santé publics et privés de la région Bretagne

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32 et R.162-42-1 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

ARRETE

Article 1 : Par application du taux moyen régional de convergence des coefficients de transition de 100 %, l'ensemble des coefficients de transition des établissements de santé publics et privés est fixé à 1.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – BP 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence régionale de santé Bretagne a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Rennes, le 14 mars 2011

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne,

Alain GAUTRON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

ARRÊTÉ
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLENBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 23 juin 2011;

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur, .

A R R Ê T E

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :

Monsieur BENINCA Francis
Le Cheval Rouge
Quelven
56310 GUERN
Producteur de spectacles 2-1015571
Diffuseur de spectacles 3-1015572

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles

Pour le directeur absent ou empêché

Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

ARRÊTÉ
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLENBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 23 juin 2011;

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :

Mademoiselle BREYER Nathalie
LA GRANGE AUX SPECTACLES
22 bis rue de l'abbé Noury
56190 LAUZACH
Producteur de spectacles 2-1047400
Diffuseur de spectacles 3-1047401

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles

Pour le directeur absent ou empêché

Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

ARRÊTÉ
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLENBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 23 juin 2011;

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :

Monsieur BROHAN Joseph
MAIRIE DE MUZILLAC
Allée Raymond Le Duigon
BP 11
56190 MUZILLAC
Exploitant de lieu 1-1020585

LE VIEUX COUVENT
Place du Vieux Couvent
56190 MUZILLAC
Producteur de spectacles 2-1022124
Diffuseur de spectacles 3-1020586

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles

Pour le directeur absent ou empêché

Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

ARRÊTÉ
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLENBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 23 juin 2011;

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :

Madame CAER Marie
ADDAV 56
8-10 rue du Capitaine Jude
56000 VANNES
Producteur de spectacles 2-1047438
Diffuseur de spectacles 3-1047439

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles

Pour le directeur absent ou empêché

Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

ARRÊTÉ
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLENBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 23 juin 2011;

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à :

Mademoiselle CARPENTIER Aurore
COMPAGNIE OMNIBUS
Le Garff
56310 QUISTINIC

Exploitant de lieu 1-1047425
Chapiteau Omnibus
Le Garff
56310 QUISTINIC

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles

Pour le directeur absent ou empêché

Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

ARRÊTÉ
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLENBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 23 juin 2011;

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :

Monsieur COURTECUISSE Olivier
Association « Contées au coin du feu »
Route de Redon
56140 SAINT CONGARD

Producteur de spectacles 2-1047422
Diffuseur de spectacles 3-1047423

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles

Pour le directeur absent ou empêché

Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

ARRÊTÉ
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLENBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 23 juin 2011;

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :

Mademoiselle CYFFERS Emilie
LES EMBOBINEUSES
6 bis rue Saint Antoine
56250 ELVEN
Producteur de spectacles 2-1047435
Diffuseur de spectacles 3-1047436

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles

Pour le directeur absent ou empêché

Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

ARRÊTÉ
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLENBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 23 juin 2011;

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :

Monsieur DANO Gérard
Musiques d'Aujourd'hui au Pays de Lorient
2 rue Jean Le Coutaller
56100 LORIENT
Exploitant de lieu 1-1047432

Le Manège
rue Colbert
56100 LORIENT

Producteur de spectacles 2-1047433
Diffuseur de spectacles 3-1047434

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles

Pour le directeur absent ou empêché

Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

ARRÊTÉ
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLENBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 23 juin 2011;

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :

Monsieur DUPONT Bertrand
TON ALL PRODUKSION
3 rue des Milad
56630 LANGONNET
Producteur de spectacles 2-1015586
Diffuseur de spectacles 3-1015585

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles

Pour le directeur absent ou empêché

Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

ARRÊTÉ
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLENBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 23 juin 2011;

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à :

Monsieur FRAUD Simon
Compagnie Les Chiens de Paille
Immeuble Code Barre
20 rue Guy Lussac
56000 VANNES
Producteur de spectacles 2-1047437

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles

Pour le directeur absent ou empêché

Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

ARRÊTÉ
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLENBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 23 juin 2011;

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :

Madame GILLET Armelle
Association NIZ
Nizellec
56390 Grand-Champ
Producteur de spectacles 2-1047365
Diffuseur de spectacles 3-1047366

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles

Pour le directeur absent ou empêché

Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

ARRÊTÉ
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLENBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 23 juin 2011;

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :

Monsieur GRIMONT Damien
Profil Grand Large
1 allée Loïc Caradec
56000 VANNES
Producteur de spectacles 2-1047341
Diffuseur de spectacles 3-1047342

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles

Pour le directeur absent ou empêché

Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

ARRÊTÉ
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLENBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 23 juin 2011;

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :

Monsieur HUNTZINGER Jacques
LES AMIS DU LYRIQUE EN BRETAGNE
Château du Fouquet BP 80
56360 LE PALAIS
Producteur de spectacles 2-1047367
Diffuseur de spectacles 3-1047368

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles

Pour le directeur absent ou empêché

Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

ARRÊTÉ
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLENBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 23 juin 2011;

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à :

Monsieur JEGO Lionel
NATHANAEL
La haie
56330 PLUVIGNER
Producteur de spectacles 2-1047356

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles

Pour le directeur absent ou empêché

Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

ARRÊTÉ
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLENBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 23 juin 2011;

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à :

Mademoiselle KOENIGUER Alexandra
Association La Bande à Grimaud
13 rue de l'Assemblée Nationale
56100 LORIENT
Producteur de spectacles 2-1047402

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles

Pour le directeur absent ou empêché

Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

ARRÊTÉ
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLENBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 23 juin 2011;

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :

Monsieur KERNO Yves
MAIRIE DE LANESTER
rue Aragon
56600 LANESTER

Exploitant de lieu 1-1014302
SALLE JEAN VILAR
Place Delaume
56600 LANESTER
Diffuseur de spectacles 3-1014303

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles

Pour le directeur absent ou empêché

Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

ARRÊTÉ
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLENBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 23 juin 2011;

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :

Monsieur KRUGER Erick
Association SARAH BERNHARDT
64 avenue Maréchal JUIN
56000 VANNES
Producteur de spectacles 2-1014217
Diffuseur de spectacles 3-1014218

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles

Pour le directeur absent ou empêché

Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

ARRÊTÉ
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLENBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 23 juin 2011;

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :

Monsieur LABOVE Gérard
Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys
ZA de Kerollaire Nord BP 70
56370 SARZEAU
Exploitant de lieu 1-1047353

Centre Culturel de l'Hermine
rue du père Coudrin
56370 SARZEAU
Producteur de spectacles 2-1047354
Diffuseur de spectacles 3-1047355

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles

Pour le directeur absent ou empêché

Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

ARRÊTÉ
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLENBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 23 juin 2011;

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :

Monsieur LANUIT Jean Pascal
Cie Bella Travée
6 rue de la Mairie
56150 SAINT BARTHELEMY
Producteur de spectacles 2-1047403
Diffuseur de spectacles 3-1047404

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles

Pour le directeur absent ou empêché

Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

ARRÊTÉ
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLENBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 23 juin 2011;

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :

Mademoiselle LE BUHAN Gwenaelle
COMPAGNIE ESKEMM
1 rue Ernest RENAN
56100 LORIENT
Producteur de spectacles 2-1047348
Diffuseur de spectacles 3-1047349

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles

Pour le directeur absent ou empêché

Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

ARRÊTÉ
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLENBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 23 juin 2011;

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à :

Monsieur LE GARREC Jean Pierre
ORCADE
30 boulevard Cosmao Dumanoir
56100 LORIENT
Diffuseur de spectacles 3-1014233

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles

Pour le directeur absent ou empêché

Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

ARRÊTÉ
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLENBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 23 juin 2011;

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :

Monsieur LORIC Jean
PETRA NEUE
Kerfuns Vihan
56890 PLESCOP
Producteur de spectacles 2-1047372
Diffuseur de spectacles 3-1047373

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles

Pour le directeur absent ou empêché

Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

ARRÊTÉ
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLENBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 23 juin 2011;

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :

Monsieur MORIN Jean-Louis
ASSOCIATION LES PERCUSSIONS DU MONDE
4 rue de Bois d'Amont
56690 NOSTANG
Producteur de spectacles 2-1015710
Diffuseur de spectacles 3-1015709

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles

Pour le directeur absent ou empêché

Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

ARRÊTÉ
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLENBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 23 juin 2011;

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :

Monsieur MOURIER Dominique
MAIRIE DE ARRADON
BP 11
56610 ARRADON
Exploitant de lieu 1-1022136

La Lucarne
1 rue de l'île boëdic
56610 ARRADON
Diffuseur de spectacles 3-1022137

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles

Pour le directeur absent ou empêché

Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

ARRÊTÉ
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLENBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 23 juin 2011;

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :

Monsieur NICOL Gwenaël
COMPAGNIE DU BIENHEUREUX
9 Cité Guethennoc
56120 JOSSELIN
Producteur de spectacles 2-1047382
Diffuseur de spectacles 3-1047383

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles

Pour le directeur absent ou empêché

Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

ARRÊTÉ
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLENBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 23 juin 2011;

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à :

Mademoiselle SPRIET Vanessa
ELEUTHERIA
La Haie
56330 PLUVIGNER
Producteur de spectacles 2-1047357

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles

Pour le directeur absent ou empêché

Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

ARRÊTÉ
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLENBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 23 juin 2011;

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à :

Madame VIGOUROUX Annie
La Mouche Production
4 rue Kerhan
56270 PLOEMEUR
Producteur de spectacles 2-1019021

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles

Pour le directeur absent ou empêché

Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

ARRÊTÉ
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLENBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 23 juin 2011;

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à :

Madame WILLIAMSON Emmanuelle
MAIRIE DE LORIENT
Hôtel de Ville BP 30010
56315 LORIENT CEDEX

Exploitant de lieu 1-1018947
ESPACE COSMAO DUMANOIR
Boulevard Cosmao Dumanoir
56300 LORIENT

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles

Pour le directeur absent ou empêché

Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

ARRÊTÉ
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLENBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 23 juin 2011;

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à :

Madame WILLIAMSON Emmanuelle
MAIRIE DE LORIENT
Hôtel de Ville BP 30010
56315 LORIENT CEDEX

Exploitant de lieu 1-1018949
LE PLATEAU DES 4 VENTS
2 rue du Professeur Mazé
56300 LORIENT

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles

Pour le directeur absent ou empêché

Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

ARRÊTÉ
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLENBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 23 juin 2011;

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à :

Madame WILLIAMSON Emmanuelle
MAIRIE DE LORIENT
Hôtel de Ville BP 30010
56315 LORIENT CEDEX

Exploitant de lieu 1-1018950
PALAIS DES SPORTS DE KERAVIC
rue Alfred Dreyfus
56300 LORIENT

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles

Pour le directeur absent ou empêché

Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

ARRÊTÉ
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLENBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 23 juin 2011;

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :

Madame WILLIAMSON Emmanuelle
MAIRIE DE LORIENT
Hôtel de Ville BP 30010
56315 LORIENT CEDEX
Producteur de spectacles 2-1018952
Diffuseur de spectacles 3-1018953

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles

Pour le directeur absent ou empêché

Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

ARRÊTÉ
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLENBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 23 juin 2011;

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à :

Madame WILLIAMSON Emmanuelle
MAIRIE DE LORIENT
Hôtel de Ville BP 30010
56315 LORIENT CEDEX

Exploitant de lieu 1-1018948
LE SCENITH
2 rue Georges Bizet
56300 LORIENT

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peuvent être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles

Pour le directeur absent ou empêché

Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

ARRÊTÉ
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLENBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 23 juin 2011;

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à :

Madame WILLIAMSON Emmanuelle
MAIRIE DE LORIENT
Hôtel de Ville BP 30010
56315 LORIENT CEDEX

Exploitant de lieu 1-1018951
LE CITY – CENTRE ARAGON
3 rue Roger Salengro
56300 Lorient

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peuvent être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles
Pour le directeur absent ou empêché
Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

ARRÊTÉ
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLENBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 23 juin 2011;

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :

Madame WILLIAMSON Emmanuelle
MAIRIE DE LORIENT
Hôtel de Ville BP 30010
56315 LORIENT CEDEX
Exploitant de lieu 1-1047336

Grand Théâtre de Lorient
Place de l'Hôtel de Ville
56100 LORIENT
Producteur de spectacles 2-1047337
Diffuseur de spectacles 3-1047338

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles

Pour le directeur absent ou empêché

Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

ARRÊTÉ
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLENBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 23 juin 2011;

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à :

Madame WILLIAMSON Emmanuelle
MAIRIE DE LORIENT
Hôtel de Ville BP 30010
56315 LORIENT CEDEX

AUDITORIUM DE L'ECOLE NATIONALE DE MUSIQUE
ET DE DANSE
7 rue Armand Guillemot
56100 LORIENT
Exploitant de lieu 1-1018946

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles

Pour le directeur absent ou empêché

Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

ARRÊTÉ
portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLENBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 23/06/11, considérant la demande de changement de titulaire ;

A R R Ê T E

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants de 1ère, 2ème catégories sont retirées à compter de ce jour à :

Monsieur BELLOT François
ASSOCIATION LES LOUSTIKS AKOUSTIK
Ker Lann
56220 PLUMERLIN
Producteur de spectacles 560506
Diffuseur de spectacles 560507

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles

Pour le directeur absent ou empêché

Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

ARRÊTÉ
portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLENBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 23/06/11; considérant le décès du titulaire de la licence ;

A R R Ê T E

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants de 1ère, 2ème et 3ème catégories sont retirées à compter de ce jour à :

Monsieur BERTIN Thierry
MUSIQUE D'AUJOURD'HUI AU PAYS DE LORIENT
2 rue Jean Le Coutaillier
56100 LORIENT
Exploitant de lieu 1-1006209

Le Manège en Chantier
rue Colbert
56100 LORIENT
Producteur de spectacles 2-1007385
Diffuseur de spectacles 3-1006210

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles

Pour le directeur absent ou empêché

Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

ARRÊTÉ
portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLENBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 23/06/11, considérant la demande de changement de titulaire ;

A R R Ê T E

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants de 1ère, 2ème et 3ème catégories sont retirées à compter de ce jour à :

Monsieur GOULARD François
MAIRIE DE VANNES
Place Maurice Marchais BP 509
56019 VANNES Cedex
Auditorium des Carmes
Place Théodore Decker
BP 509
56019 VANNES cedex
Exploitant de lieu 1-1026281

Palais des Arts
Place de Bretagne
BP 509
56019 VANNES cedex
Exploitant de lieu 1-1026282

Producteur de spectacles 2-1026283
Diffuseur de spectacles 3-1026284

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles

Pour le directeur absent ou empêché

Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

ARRÊTÉ
portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLENBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 23/06/11 considérant la demande de changement de titulaire ;

A R R Ê T E

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants de 2ème et 3ème catégories sont retirées à compter de ce jour à :

Monsieur GUINARD Bernard
ADDAV 56
8-10 rue du Capitaine Jude
56000 VANNES
Producteur de spectacles 2-1010924
Diffuseur de spectacles 3-1010925

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles

Pour le directeur absent ou empêché

Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

ARRÊTÉ
portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLENBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 23/06/11, considérant la demande de changement de titulaire ;

A R R Ê T E

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants de 2ème et 3ème catégories sont retirées à compter de ce jour à :

Monsieur MARICOURT Jean-Pascal
Association Les Arts Paisibles
9 rue de la Mairie
56310 MELRAND
Producteur de spectacles 2-1029160
Diffuseur de spectacles 3-1029161

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles

Pour le directeur absent ou empêché

Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

ARRÊTÉ
portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I ;
Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions ;
Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. François ERLENBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant subdélégation à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 23/06/11, considérant la demande de changement de titulaire ;

A R R Ê T E

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants de 2ème et 3ème catégories sont retirées à compter de ce jour à :

Monsieur RICHEZ Sylvain
COMPAGNIE DU BIENHEUREUX
9 Cité Guethennoc
56120 JOSSELIN
Producteur de spectacles 2-1007411
Diffuseur de spectacles 3-1007412

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles

Pour le directeur absent ou empêché

Jean-Luc GUINEMENT
Directeur régional adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

ARRETE modificatif n° 3 portant composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 ainsi que les articles D. 231-4 et D. 231-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 modifié les 12 août 2010 et 22 mars 2011, portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan ;

Vu la proposition de la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) portant désignation de M. Jean-Yves BORDENAVE en qualité de membre titulaire en remplacement de M. Jean-Yves NICOL, et de M. Jean-Yves NICOL en qualité de membre suppléant en remplacement de M. Jean-Yves BORDENAVE, représentant les assurés sociaux ;

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan :

- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

- la Confédération générale du travail (CGT) :
Titulaires :
M. Thierry LE NEVEU
M. Laurent LE LOIR
Suppléants :
Mme Frédérique FRAGA
M. Rémy BORGNIC

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :
Titulaires :
M. Serge LE NY
Mme Elisabeth MONTAGNER LE ROL
Suppléants :
M. Gilles LE GAL
Mme Isabelle NOBLET

- la Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO) :
Titulaires :
Mme Florence LAMOUR
M. Christian CADIO
Suppléants :
M. Jean-Marie TOUSSAINT
M. André TARDY

- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :
Titulaire : M. Jean-Pierre THOUMELIN
Suppléante : Mme Madeleine CARPENTIER

- la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :
Titulaire : M. Jean-Yves BORDENAVE
Suppléant : M. Jean-Yves NICOL

- En tant que représentants des employeurs sur désignation :

- du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :
Titulaires :
M. Cédric RAGANI
M. André SYLVESTRE-BARON
M. André LE BORGNE
Melle Karine FURAUT
Suppléants :
(Non désignés)

- de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :
Titulaires :
M. Jacques DEVAUX
Mme Brigitte FALHER
Suppléants :
M. Franck NICOLAS
Mme Monique RAOUL

- de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :
Titulaires :
M. Christian RIZIO
M. Guénaël LE LANN
Suppléants :
M. Denis LE COUVIOUR
M. Jean-Luc OILLAUX

- En tant que représentants de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :
Titulaires :
M. Pierre-Yves NATUS
M. Jean-Pierre LOAS
Suppléants :
Mme Françoise PARMENTIER
M. Jean-Pierre ORVOEN

- En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

- Association des accidentés de la vie (FNATH) :
Titulaire : M. Daniel LE MOULLEC
Suppléante : Mme Jacqueline CANNO

- Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL) :
Titulaire : M. Jean CARPENTIER
Suppléant : M. Philippe BAELEN

- Union départementale des associations familiales (UDAF) :
Titulaire : Mme Marie-Cécile PERROT
Suppléante : Mme Marie-Madeleine MARTIN

- Collectif inter-associatif sur la santé (CISS) :
Titulaire : M. Jean-Pierre FRAVALO
Suppléant : M. Serge JOUSSEAUME

- En tant que personne qualifiée :

- UNSA : M. Luc LE GALL

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié sont abrogées.

Article 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du Morbihan, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département du Morbihan.

Rennes le 9 juin 2011

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Michel CADOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE et CABINET

ARRETE N° 11- 07
Portant modification de l'arrêté N°10-10 du 28 juin 2010
donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU le décret du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie.

VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest ; préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1er août 2003 ;

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction ministérielle NOR/IOCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral N° 09-04 du 24 juin 2009 modifié portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral N° 10-10 du 28 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Considérant l'absence pour congés de maladie du Colonel Hautemanière, chef de l'Etat-major interministériel de zone ;

VU l'arrêté préfectoral N°11-06 du 21 juin 2011 désignant M. Jean-Paul BLOAS, chef d'état-major interministériel par intérim ;

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Durant l'absence du colonel Daniel HAUTEMANIERE, chef de l'état-major interministériel de zone et en l'attente de la nomination d'un nouvel adjoint au chef de l'état-major interministériel de zone, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°10-10 en date du 28 juin 2010 susvisé, sera exercée par le commissaire divisionnaire Jean-Paul BLOAS, chef du Bureau de l'ordre public et du renseignement.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul BLOAS, délégation de signature est donnée au commissaire colonel Henri MERAND, chargé de mission pour les questions de défense économique de zone, pour les matières visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°10-10 du 28 juin 2010 susvisé.

ARTICLE 3- Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 10-10 du 28 juin 2010 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 21 juin 2011

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Michel CADOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)

ARRETE N° 11-03
donnant délégation de signature
à M. Jean-François TESSIER
Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle- Calédonie ;

VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 janvier 2010 affectant M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 Juillet 2006 nommant le commissaire divisionnaire Jean-François TESSIER en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à M. Jean-François TESSIER, Commissaire divisionnaire directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'unité opérationnelle "CRS zone Ouest" du Budget Opérationnel de Programme 176 "Moyens des services de police de la zone de défense Ouest" afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service,

Délégation de signature est également donnée à M. Jean-François TESSIER pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à M. Jean-François TESSIER pour :
- certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
- signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.
- procéder aux pré réservations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire Jean-François TESSIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur zonal adjoint, M. Richard PLA, commissaire de police et en cas d'empêchement de ce dernier par M. Alain JEULAND, commissaire de police, chef du service des opérations.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à :
M. André GALLOU, commandant de police emploi fonctionnel
Mme. Claudine LAINE, attachée du ministère de l'Intérieur
M. Christophe NAIRIERE, commandant de police
Aux fins de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 8000€.

M. Thierry CARUELLE, commandant échelon fonctionnel, M. Rodolphe THEISSEN, commandant, pour procéder aux pré réservations relatifs à l'hébergement collectif des CRS pour un montant maximum de 8000 €.

M. Patrice VALLAT, major de police, pour procéder aux pré réservations relatifs aux transports par voie ferrée pour un montant maximum de 150 €.

ARTICLE 5 – Délégation est donnée au capitaine Philippe DEROFF, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes. En outre, délégation de signature est donnée au capitaine DEROFF pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 8000 € pour le service dépensier de l'UMZ. En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine DEROFF, cette délégation sera exercée par le brigadier major exceptionnel Jean-Paul GUILLOU.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est donnée à M. Eric DURAND, commandant de police échelon fonctionnel, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 10 000€ ;

Délégation de signature est également donnée à M. Eric DURAND, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à M. Eric DURAND pour :
- certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de sa compagnie de C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Yannick Moreau, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :
M Dominique THOMAS, major exceptionnel
M. Stéphane PIVETTE, brigadier-chef

M. Vincent MARIE, brigadier-chef
Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 7 - Délégation de signature est donnée à M. Claude PARTY, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 €.

Délégation de signature est également donnée à M. Claude PARTY pour constater le service fait et, le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à M. Claude PARTY pour :
- certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de sa compagnie de C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Claude PARTY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Pierre MORA, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :
M. Eric GIRAUD, brigadier chef.
M. Michel GALESNE, brigadier
pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 8 – Délégation de signature est donnée à M. René-Jacques LE MOEL commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux expressions de besoin concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à M. René-Jacques LE MOEL pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à M. René-Jacques LE MOEL pour :
- certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de sa compagnie de C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant René-Jacques LE MOEL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Guirec BLOCHET, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :
M. Jean Louis FUDUCHE, brigadier chef
pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 9 – Délégation de signature est donnée à M. Hugues POYOL, commandant d'unité de la CRS n° 31 Darnétal, afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à M. Hugues POYOL pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à M. Hugues POYOL pour :
- certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de sa compagnie de C.R.S.
En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Hugues POYOL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Pascal Godebin.

En outre, délégation de signature est donnée à :
M. Jean-Yves FAREZ, brigadier-major
M. Eric WESTEEL, brigadier major

M. Alain CAMINOTTO, sous-brigadier
pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne la DUMZ de la CRS 31, délégation de signature est donnée au brigadier major Fabrice HECQUET ainsi qu'au brigadier-chef Cyril RIO pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de1 000€.

ARTICLE 10 - Délégation de signature est donnée à M. Roland GUILLOU, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à M. Roland GUILLOU pour certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à M. Roland GUILLOU pour :
- certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de sa compagnie de C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Roland GUILLOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Christophe GUINAMANT, capitaine de police, adjoint.

En outre, délégation de signature est donnée à :
M. Stéphane MARIE, brigadier chef de police.
M. François DUPONT, brigadier chef de police.
M. Franck LEDARD, brigadier major
pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1500 €.

ARTICLE 11 – Délégation de signature est donnée à M. Stéphane SIMON, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10.000€.

Délégation de signature est également donnée à M. Stéphane SIMON pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à M. Stéphane SIMON pour :
- certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de sa compagnie de C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Stéphane SIMON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Sébastien JOURDAN, lieutenant,(capitaine au 01/09/2011)

En outre, délégation de signature est donnée à :
M.Stéphane ROCHEFEUILLE, brigadier-chef
M. Pierre-Yves NOEL, brigadier- chef
M. Thomas BRUN, brigadier-chef
Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne la DUMZ de la CRS 41, délégation de signature est donnée au brigadier major Hervé MERLEVEDE ainsi qu'au sous-brigadier Grégoire VERMEULEN pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 12 – Délégation de signature est donnée à M. Didier LE POGAM, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à M. Didier LE POGAM pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à M. Didier le POGAM pour :
- certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Didier LE POGAM, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Laurent AMETEAU, capitaine de police et M.Merlin, lieutenant de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :
M. Denis GRIS, brigadier-major
M. Romuald LE SCIELLOUR, brigadier-chef
M. Sébastien BEZIAU, brigadier-chef
Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 13 – Délégation de signature est donnée à M. Eric LAPLAUD, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à M. Eric LAPLAUD pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à M. Eric LAPLAUD pour :
- certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de sa compagnie de C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric LAPLAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Alain BOUISSET, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :
M. Didier BLIN, brigadier-chef
pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de : 2000 €.

Délégation de signature est également donnée à :
M. Jean-Marc BERTHET, brigadier-chef et Laurent ISBLED, brigadier-chef pour procéder aux expressions de besoins d'un montant maximum de 2000 € (exclusivement bons de commande en D.T.S).

ARTICLE 14 – Délégation de signature est donnée à M. Eric DEGALISSE commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux expressions de besoins, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service ;

Délégation de signature est également donnée à M. Eric DEGALISSE pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à M. Eric DEGALISSE pour :
- certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de sa compagnie de C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DEGALISSE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Frédéric CREUZET, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :
M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef
M. Sylvain VILAIN, sous-brigadier
pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de : 1500 €.

ARTICLE 15 – Délégation de signature est donnée à M. Erik ANTOINE, Capitaine de police, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à M. Erik ANTOINE, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à M. Erik ANTOINE pour :
- certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de sa compagnie de CRS.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine Erik ANTOINE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M. Philippe BESNARD, brigadier major exceptionnel.

En outre, délégation de signature est donnée à :
M. Stéphane LEFEUVRE, brigadier chef,
pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 16 – Délégation de signature est donnée à M. Alain PASTRE commandant de police échelon fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S à ROUEN, pour :
- certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés des fonctionnaires de la délégation de ROUEN.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain PASTRE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Hubert DIEUDONNE, brigadier major.

ARTICLE 17 – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

ARTICLE 18 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 10-14 du 22 Novembre 2010 sont abrogées.

ARTICLE 19 - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 "CRS zone Ouest", les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant, chef de la délégation des CRS à ROUEN, le commandant de l'unité zonale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le 29 juin 2011

Le préfet de la région de Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine
Michel CADOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE OUEST

ARRÊTÉ
N°11-08
portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest
(cabinet - état-major interministériel de zone - secrétariat général pour l'administration de la police- service zonal des systèmes d'information et de communication - centre régional d'information et de coordination routières)

Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine

arrête

Vu le Code de la défense, en particulier ses articles R.1311-1 et suivants,

Vu le décret n°2002-916, du 30 mai 2002, relatif aux secrétaires généraux pour l'administration de la police,

Vu le décret n°2003-60, du 21 janvier 2003, relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication,

Vu les décrets n° 2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense,

Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé,

Vu le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de juin 2008,

Vu le protocole d'accord conclu le 4 novembre 1998 entre les trois ministres de la défense, de l'équipement, des transports et du logement, et de l'intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres d'information routière,

Vu la circulaire du 13 juin 2001 du ministre de l'Intérieur relative à la création, l'organisation et les missions du réseau des fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité,

Vu la circulaire du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration de la police,

Vu la circulaire interministérielle du 1er décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise,

Vu l'arrêté n° 09-04 modifié du 24 juin 2009 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest,

Vu l'avis des instances consultatives des personnels du secrétariat général pour l'administration de la police Ouest en date du 30 juin 2011,

Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 27 juin 2011 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire national des systèmes d'information et de communication du 9 novembre 2010.

TITRE PREMIER : Définition – Missions
Article 1er : La zone de défense et de sécurité est un échelon administratif territorial spécialisé ayant quatre missions principales :
l'élaboration des mesures non militaires de défense et la coopération avec les autorités militaires,
l'appui aux échelons départementaux dans le domaine de la sécurité nationale par la mise à disposition de moyens de sécurité civile ou de sécurité publique,
la préparation et la gestion des crises qui dépassent le cadre d'un département,
la gestion des moyens de la police nationale et des moyens de communication et de transmission relevant du ministère de l'intérieur.

Article 2 : La zone de défense et de sécurité Ouest recouvre les vingt départements des cinq régions de Bretagne, du Centre, de Basse-Normandie, de Haute-Normandie et des Pays de la Loire.

TITRE II : Le préfet de zone, le préfet délégué pour la défense et la sécurité et son cabinet

Article 3 : Le préfet de zone, dont les missions ont été définies par les décrets n° 2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense, est assisté d'un préfet délégué pour la défense et la sécurité. Il dispose de l'état-major interministériel de zone de défense (E.M.I.Z.), du secrétariat général pour l'administration de la police (S.G.A.P.), du service de zone des systèmes

d'information et de communication (S.Z.S.I.C.) et du centre régional d'information et de circulation routières (C.R.I.C.R.). Il a également autorité sur les services territoriaux de l'État dotés d'un délégué ministériel de zone. En outre, lui sont directement rattachés les inspecteurs hygiène et sécurité compétents pour les services préfectoraux et les services de police sur le ressort de la zone de défense et de sécurité.

Article 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité assiste le préfet de zone pour toutes les missions concourant à la sécurité nationale, la sécurité économique et la sécurité civile sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 5 : Un cabinet, placé sous l'autorité directe du préfet délégué, est plus particulièrement en charge des missions suivantes :
Affaires réservées : le traitement du courrier réservé du préfet délégué ainsi que de ses interventions ; la préparation des dossiers de propositions aux ordres nationaux de décoration ; le suivi de la communication.
Dossiers du préfet : en lien avec les services éventuellement concernés, l'organisation des déplacements du préfet délégué, ainsi que la coordination pour la préparation des dossiers des réunions et audiences du préfet délégué et du préfet de zone.
Représentation et protocole : la gestion de cérémonies et de manifestations (vœux, remises de médailles, etc.) ; la participation à l'organisation des visites officielles et ministérielles.

Article 6 : Le cabinet assure également des fonctions de gestion pour le compte de plusieurs services de la zone. Il s'occupe notamment :
du suivi administratif, budgétaire et matériel des locaux communs au préfet délégué pour la défense et la sécurité, à son cabinet et à l'état-major interministériel de zone ;
de la gestion des crédits du centre de responsabilité du Préfet délégué pour la défense et la sécurité. A cet effet il prépare une démarche prévisionnelle budgétaire hors partie résidence dont est informée le chef d'état-major ;
de la rédaction des arrêtés interservices signés du préfet de zone ou du préfet délégué pour la défense et la sécurité, en particulier les arrêtés de délégation de signature, ainsi que la tenue du registre des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité ;
de l'archivage des éléments de dossiers individuels des agents mis à la disposition du cabinet du préfet délégué et de l'E.M.I.Z.
Le cabinet peut être amené à renforcer le COZ et l'EMIZ lors d'exercices et de situations de crise.

TITRE III : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité (E.M.I.Z.)

A – Direction et missions

Article 7 : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est dirigé par le préfet délégué pour la défense et la sécurité, assisté du chef d'état-major, lequel dispose d'un adjoint. Pour l'exercice de ses missions en matière de sécurité civile, lorsque le chef d'état-major n'est pas officier supérieur de sapeurs-pompiers, un officier supérieur de ce corps est placé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité. L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité assiste le préfet de zone et le préfet délégué pour la préparation et la gestion des crises. Il remplit dans le domaine de la sécurité nationale, de la sécurité civile et de la sécurité économique des fonctions de veille opérationnelle, de collecte et de traitement d'informations, de planification, d'animation et de gestion de crises. Lors de la mise en œuvre du plan ORSEC de zone, ou lorsque tout autre circonstance l'exige, il peut être renforcé par des cadres des services des délégués ministériels de zone.

Article 8 : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est constitué :
du bureau de la sécurité civile,
du bureau de la sécurité économique,
du bureau de la sécurité intérieure,
du centre opérationnel de zone.

Article 9 : Le bureau de la sécurité civile est chargé du recensement et de l'évaluation des risques naturels et technologiques. Il tient à jour le plan ORSEC de zone et veille en particulier à son harmonisation avec les plans ORSEC départementaux et maritimes. Il prépare les exercices zonaux et coordonne le suivi des exercices de sécurité civile organisés par les préfectures de département ainsi que les actions de formation des services départementaux d'incendie et de secours (S.D.I.S.). Il assure le suivi de la formation des sapeurs-pompiers et prépare la répartition du fonds d'aide à l'investissement des S.D.I.S. Il contribue à la mise à jour du plan VIGIPIRATE et aux plans associés à ce plan gouvernemental. Le bureau de la sécurité civile travaille en liaison avec la direction de l'action de l'Etat en mer des deux préfectures maritimes et établit les relations nécessaires notamment pour la mise à jour des interfaces MER/TERRE du plan ORSEC.

Article 10 : Le bureau de la sécurité économique veille au maintien de l'activité économique de la zone de défense et de sécurité. Il détecte les risques de pénurie. Il participe à la gestion des crises susceptibles d'altérer la continuité de la vie collective au sein de la zone de défense et de sécurité. Il arme la cellule « expertise et moyens » du COZ renforcé. Il élabore les volets spécifiques du plan ORSEC en vue du rétablissement et de l'approvisionnement d'urgence des réseaux de l'énergie, des hydrocarbures et des télécommunications ainsi que de l'approvisionnement en produits de première nécessité et de l'eau potable. Il veille à la continuité de la vie économique et collective et, à cet effet, entretient les liens nécessaires avec les grands opérateurs. Le bureau de la sécurité économique tient à jour le répertoire zonal des sites relevant des secteurs d'activités d'importance vitale et assure le secrétariat de la commission zonale de défense et de sécurité. A ce titre il bénéficie du concours des services de sécurité et de défense des délégués ministériels de zone. Il contribue dans son domaine de compétence aux travaux de planification réalisés par les bureaux de la sécurité intérieure et de la sécurité civile. Il anime le réseau des correspondant régionaux de sécurité économique (CRSE) et des conseillers régionaux à l'intelligence économique (CRIE) de la zone pour ce qui concerne la sécurité économique.

Article 11 : Le bureau de la sécurité intérieure est chargé d'analyser et d'instruire les demandes de forces mobiles émanant des préfectures de département, de rechercher et d'exploiter les renseignements nécessaires à leur emploi et d'exploiter les statistiques de délinquance à l'échelle de la zone. Il met à jour la déclinaison zonale du plan VIGIPRATE ainsi que les plans qui lui sont associé et exploite les changements de posture de ce plan décidés par les autorités gouvernementales. La préparation des mesures civilo-militaires (demandes de concours, réquisitions) sont confiées aux officiers de la gendarmerie nationale affectés au sein du bureau de la sécurité intérieure. Le bureau de la sécurité intérieure assure le suivi du programme de travail

commun entre l'EMIZ et l'EMIAZD. Le bureau de la sécurité intérieure est chargé de la mise en œuvre au sein de l'EMIZ des prescriptions relatives à la protection du secret de la défense nationale. Il assure une mission de coordination zonale des services de police et de gendarmerie sur des problématiques spécifiques telles que la sécurisation des transports et la gestion des grands évènements.

Article 12 : Le centre opérationnel de zone est chargé de la veille opérationnelle permanente, de l'information du préfet de zone, du préfet délégué et du centre opérationnel de gestion interministériel de crise (C.O.G.I.C.). Il organise la projection des colonnes de renforts de la sécurité civile. Il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

Article 13 : Les cadres affectés à l'état-major interministériel de zone participent à la permanence "défense et sécurité civile" ou "ordre public". Les modalités d'organisation de ces permanences sont définies par des notes de service particulières.

TITRE IV : Secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP)

A – Direction, organisation générale

Article 14 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense assure la direction du secrétariat général pour l'administration de la police. Il est assisté dans cette fonction par un secrétaire général adjoint pour l'administration de la police.

Article 15 : Le SGAP, dont le siège est à Rennes, est également constitué d'une délégation à Tours, d'une antenne logistique à Oissel et d'annexes logistiques (ateliers de réparations automobiles) à Bourges, Brest, Caen et Saran.

Article 16 : Le SGAP est organisé en trois directions : la direction des ressources humaines, la direction de l'administration et des finances, la direction de l'équipement et de la logistique. Ces directions sont structurées en bureaux.

Article 17 : Sont directement rattachés au secrétaire général adjoint pour l'administration de la police : les psychologues de soutien opérationnel, les médecins inspecteurs régionaux et une cellule de contrôle de gestion.

B – Direction des ressources humaines

Article 18 : La direction des ressources humaines remplit trois missions principales :
l'organisation des concours et des examens professionnels du ministère de l'intérieur,
la gestion administrative et médico administrative des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur du ressort du SGAP (policiers, personnels administratifs et techniques de la police nationale, etc.),
la préparation et le suivi de la paie et des régimes indemnitaires.
Elle comprend six bureaux (un bureau du recrutement, un bureau des affaires médicales, deux bureaux du personnel et deux bureaux des rémunérations) ainsi qu'un responsable de formation qui organise les formations pour l'ensemble des personnels du SGAP.

Article 19 : Le bureau du recrutement, basé à Tours, organise les concours et les examens professionnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales pour la quasi-totalité des corps exerçant en SGAP.

Article 20 : Le bureau des affaires médicales a pour mission d'instruire les demandes d'imputabilité au service des accidents survenus aux agents et des demandes d'allocation temporaire d'invalidité. Il prépare les décisions consécutives aux commissions de réforme. Il gère les congés de maladie ordinaires ou de longue durée.

Article 21 : Il existe deux bureaux du personnel implantés l'un à Rennes, l'autre à Tours. Le premier est compétent pour les personnels actifs et les adjoints de sécurité des trois régions Bretagne, Pays de Loire et Basse Normandie, ainsi que pour l'ensemble des personnels administratifs, scientifiques et contractuels de la zone Ouest. Le second est compétent pour les personnels actifs et les adjoints de sécurité des régions Centre et Haute Normandie, et pour tous les personnels techniques. Chaque bureau gère la carrière des personnels pour lesquels il est compétent (avancement, notation annuelle, mutations, gestion des compte épargne temps, discipline, distinctions, départs en retraite, réserve statutaire). Il organise et suit les différentes commissions administratives paritaires régionales et zonales. Le bureau du personnel de Tours gère le plan prévisionnel annuel d'emploi des réservistes contractuels de l'ensemble de la zone. Ces bureaux sont renforcés de cellules de gestion interne du personnel du SGAP, située à Rennes pour les personnels administratifs et contractuels et à Tours pour les personnels techniques.

Article 22 : Les bureaux des rémunérations sont implantés sur les deux sites de Rennes et Tours. Relèvent du bureau de Rennes les personnels des régions Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire, et de Tours ceux des régions Haute-Normandie et Centre. Chaque bureau effectue notamment la préparation et le suivi de la paie et des indemnités des fonctionnaires, gère la mise en paiement des allocations de retour à l'emploi. Le bureau de Rennes prend également en charge la pré liquidation des dépenses liées à la réserve civile contractuelle de l'ensemble de la zone et effectue le suivi zonal des délégations de crédits des dépenses du titre 2. Le bureau de Tours suit la mise en paiement des indemnités d'enseignement et de jury pour l'ensemble de la zone.

C – Direction de l'administration et des finances

Article 23 : La direction de l'administration et des finances comprend cinq bureaux (bureau zonal des moyens, bureau zonal des budgets, bureau zonal des achats et des marchés publics, bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes et bureau zonal du contentieux). Le directeur dispose d'un chargé de mission responsable du suivi des diverses applications informatiques en matière budgétaire et comptable, de l'assistance et du conseil aux services gestionnaires pour ces outils, ainsi que de la mise à jour des indicateurs du contrôle de gestion. Ce chargé de mission est en outre le correspondant du contrôle interne comptable.

Article 24 : Le bureau zonal des budgets a en charge la préparation et le suivi du BOP zonal 176 – Police Nationale-.Il assure le

secrétariat de la conférence zonale budgétaire de la Police et de la Gendarmerie. Dans le cadre du BOP 303 –immigration-, ce bureau effectue le suivi de l'unité opérationnelle SGAP au titre de la charte de gestion de ce BOP. Il instruit les dossiers de frais de changement de résidence et de frais de déplacement, les titres de perception relevant des rémunérations et les états pour intervention des services de police au titre des alarmes et télésurveillance. Ce bureau comprend une régie d'avance et de recette à Rennes et une régie d'avance à Tours. Il gère le compte non facturé sur lequel sont imputées d'une part, temporairement des dépenses liées à des contentieux et d'autre part, diverses dépenses telles que prévues par la réglementation.

Article 25 : Le bureau zonal du contentieux suit le contentieux de l'État au titre des activités de la police nationale de la zone (défense des intérêts de l'État et exécution des décisions de justice) ainsi que les affaires civiles et pénales (aide juridique apportée aux agents et suivi des accidents matériels et corporels de la circulation).

Article 26 : Le bureau zonal des achats et des marchés publics remplit une mission de conception, d'élaboration et de suivi des procédures contractuelles d'achat public ; il peut également remplir ces fonctions pour le compte d'autres services du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, il met en place au plan local les conventions de prix attachés aux marchés nationaux.

Article 27 : Le bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes assure les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou RUO ainsi que les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement reçues sur d'autres BOP et UO. Il émet des titres de perception au titre du budget de l'État à la demande des services concernés. Il a en charge l'enregistrement de toutes les immobilisations conformément aux règles en vigueur.

Article 28 : Le bureau zonal des moyens prépare et suit le budget de fonctionnement de l'UO SGAP. Il organise les réunions des instances consultatives et en assure le secrétariat. Il coordonne les missions d'hygiène et de sécurité sur les différents sites, organise les comités d'hygiène et de sécurité du SGAP et du SZSIC, et assure le suivi des dossiers transversaux. Il rédige les rapports annuels d'activité du SGAP Ouest. Il assure la gestion des moyens de fonctionnement des psychologues de soutien opérationnel et des médecins inspecteurs régionaux et des services du SGAP.

D – Direction de l'équipement et de la logistique

Article 29 : La direction de l'équipement et de la logistique remplit deux missions principales : développer les projets immobiliers et assurer le support logistique des services de la gendarmerie nationale et de la police nationale implantés sur la zone de défense et de sécurité Ouest. Elle est organisée en quatre bureaux : le bureau zonal des affaires immobilières, le bureau zonal des moyens mobiles, le bureau zonal de la logistique et le bureau zonal des systèmes d'information. Elle dispose d'une antenne logistique à Oissel et de services logistiques à la délégation régionale de Tours, ainsi que d'une cellule chargée de la gestion de l'unité opérationnelle "prestataires internes SGAP".

Article 30 : Le bureau zonal des affaires immobilières, préfigurateur du service constructeur, est chargé du développement des projets immobiliers. Il gère et suit l'entretien du parc immobilier des services de la Gendarmerie et de la Police nationales. Il est composé d'un pôle chargé de la maîtrise d'ouvrage et d'un pôle en charge de la gestion technique du patrimoine et de la politique immobilière. Le pôle chargé de la maîtrise d'ouvrage a la responsabilité de la conduite des projets de construction neuve et des grosses réhabilitations et des études préalables jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement. Le pôle chargé de la gestion technique du patrimoine et de la politique immobilière a la responsabilité de la gestion patrimoniale. Il produit et met à jour l'ensemble des documents et fichiers relatifs à la gestion du patrimoine des services de la Police et de la Gendarmerie nationales. Il a en charge l'élaboration et l'exécution du programme zonal de maintenance immobilière et la programmation des crédits et travaux relevant du programme 309. Il coordonne et conduit les opérations de maintenance et d'entretien immobilier. Il assure le suivi financier des opérations immobilières qui lui sont confiées. Les équipes des ateliers immobiliers appelés à effectuer en régies certains travaux immobiliers relèvent du pôle chargé de la gestion technique du patrimoine et de la politique immobilière.

Article 31 : Le bureau zonal des moyens mobiles implanté à Rennes assure la gestion du parc automobile des services de police de la zone Ouest, et notamment la répartition de l'emploi des moyens, l'entretien des véhicules et éventuellement les locations. Pour la réparation automobile, ce bureau s'appuie d'une part sur le réseau des ateliers de soutien automobile du SGAP Ouest et notamment les ateliers de l'antenne logistique à Oissel et des services logistique de la délégation régionale de Tours, et d'autre part, en fonction des conventions signées, sur le réseau des ateliers de soutien automobile de la gendarmerie nationale et sur des garages du secteur privé. Le bureau des moyens mobiles assure la cohérence des moyens mobiles au niveau zonal et notamment gère le parc automobile, prépare les plans de renouvellement, audite et contrôle le parc et coordonne le réseau des ateliers de soutien automobile du SGAP Ouest.

Article 32 : Le bureau zonal de la logistique implanté à Rennes organise l'approvisionnement de l'ensemble des matériels spécifiques des services de police. Il traite les commandes, gère les stocks et organise la distribution des matériels. Il est organisé en trois structures : la cellule de suivi des commandes, la cellule de gestion et de contrôle de l'armement et des matériels techniques ainsi que les cellules en charge des magasins, de la manutention et des transports de Rennes, Tours et Oissel. En relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la direction de l'administration et des finances, la cellule de suivi des commandes enregistre les commandes des services, passe les commandes auprès des fournisseurs et gère les stocks, fait livrer les services de police par les magasins de Oissel, Rennes et Tours, informe les services sur l'état de leur commande, gère le catalogue, élabore les cahier des charges pour les marchés zonaux d'achat de fournitures en relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la DAF et assure la gestion contractuelle des marchés zonaux de fourniture. La cellule de gestion et de contrôle de l'armement et des matériels techniques contrôle techniquement et administrativement l'état des matériels et des stocks des services de police, assure les réparations, apporte aux services de police son expertise, élabore les plans d'équipement des services et prépare les budgets d'équipement en conséquence, pratique une veille technologique et contrôle les performances des produits et des fournisseurs en lien avec la DRCPN.

Article 33 : Le bureau zonal des systèmes d'information assure le support informatique des services du SGAP Ouest.

Article 34 : La cellule "prestataire interne" est chargée de gérer les crédits inscrits au BOP zonal 176 au titre de l'unité

opérationnelle "UO prestataire interne SGAP". Ces crédits concernent les ateliers immobiliers, l'armement, la sécurité routière, le soutien automobile et les magasins. La cellule recense les propositions de commandes des services sus-mentionnés, effectue les expressions de besoins vers la plate-forme CHORUS, transmet aux services les engagements juridiques validés et s'assure de la réception des commandes.

TITRE V : Service de zone des systèmes d'information et de communication (SZSIC)

A – Direction et missions

Article 35 : Le service de zone des systèmes d'information et de communication, compétent pour l'ensemble des services du ministère de l'intérieur est dirigé, sous l'autorité du préfet de zone, par le préfet délégué pour la sécurité et la défense assisté du chef du service.

Article 36 : Le SZSIC, dont le siège est à Rennes, est constitué d'une délégation régionale (DRSIC) à St Cyr sur Loire, de trois sections techniques déconcentrées (STD) situées à Rouen, Nantes et Quimper et d'un atelier avancé à Caen dépendant de la STD Rouen.

Article 37 : Le SZSIC est organisé en quatre départements : le département des affaires générales, le département des réseaux fixes, le département des réseaux mobiles, le département des systèmes d'information. Ces départements sont eux-mêmes structurés en bureaux qui ont des liaisons fonctionnelles avec la DRSIC et les STD.

Article 38 : La cellule de pilotage et le pôle de sécurité des systèmes d'information (SSI) sont directement rattachés au chef de service. La cellule de pilotage dirigée par l'adjoint du chef du service est chargé de s'assurer de la cohérence des plans de charge ainsi qu'en processus de gestion de projet, l'élaboration et le suivi des indicateurs et des tableaux de bord. L'adjoint au chef de service est aussi responsable de la démarche qualité et de l'organisation générale de la chaîne de soutien utilisateurs (CSU). Il peut assurer également la coordination de projets transverses ou jugés sensibles. L'observatoire zonal de la Sécurité des systèmes d'information (OZSSI) relève du pôle de sécurité des systèmes d'information. Il a une vocation interministérielle d'information et de conseil. Ce pôle SSI apporte son expertise lors de diagnostics des systèmes d'information, à la demande des services. Il organise et suit les exercices. Il recueille et diffuse les alertes, en cas de virus notamment.

Article 39 : Le SZSIC a pour mission de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales :
programmation et réalisation de travaux d'infrastructures des systèmes d'information et de communication,
développement des applications informatiques,
réalisation des mesures de sécurité,
soutien de la mise en œuvre de plans de secours ou de crise,
gestion des dossiers d'attribution des fréquences.

Article 40 : Le service de zone a une relation fonctionnelle avec les services départementaux des systèmes d'information et de communication (SDSIC), ainsi qu'avec les bureaux départementaux des systèmes informatiques et des télécommunications (BDSIT) des directions départementales de la sécurité publique.

B – Organisation du service

Article 41 : Le département des affaires générales (DAG) assure la gestion administrative et financière du SZSIC. Il assure une pré-gestion des personnels (suivi de carrière, notations,...) ainsi que des temps de travail, des congés et des formations. Il est responsable de la préparation et de l'exécution du budget du service et des budgets techniques. Il est en charge de la gestion des marchés publics et du magasin zonal.

Article 42 : Le département des réseaux fixes comprend deux bureaux . L'un est compétent en ce qui concerne l'infrastructure. L'autre offre un service de soutien et de conseil auprès des utilisateurs.

Article 43 : Le département des réseaux mobiles est composé de deux bureaux . L'un déploie et maintient en opérationnel les réseaux mobiles. L'autre supervise ces réseaux, gère les fréquences radio ainsi que les plans de prévention de secours.

Article 44 : Le département des systèmes d'information comprend également deux bureaux. Le bureau des études et développements logiciels a pour mission de développer des applications à usage national et interministériel. Le bureau centre de traitement des données (datacenter) a pour vocation d'héberger de manière mutualisée des serveurs Intranets et applicatifs au profit de l'ensemble des services de la zone.

TITRE VI – Le Centre Régional d'Information et de coordination Routières (C.R.I.C.R.)

A- Direction et missions

Article 45 : Le Centre régional d'information et de coordination routières est dirigé sous l'autorité du Préfet de la zone par le Préfet délégué pour la défense et la sécurité. Il est assisté par trois co-directeurs mis à disposition par le ministère de l'intérieur et le ministère en charge des transports.

Article 46 : Le Centre Régional d'Information et de Coordination Routières assure la coordination des mesures d'information et de circulation routières dans la zone. A ce titre :
il propose la mise en œuvre des mesures des plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département ;
il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;
il remplit le rôle de conseiller technique zonal pour toute mesure d'exploitation, d'information et de sécurité routières ;
il assure l'exécution des mesures de coordination des opérations d'exploitation, d'information et de sécurités routières décidées par les autorités, en informant le C.N.I.R. et les C.R.I.C.R. limitrophes.

Article 47 : Le C.R.I.C.R a un lien fonctionnel avec le Centre National d'Information Routière (C.N.I.R.). A ce titre :
il rend compte de ses activités selon des procédures internes édictées et contrôlées par le C.N.I.R ;
il procède à l'analyse des besoins d'information, de coordination et de sécurité routières ;
il participe à l'évolution des produits et des outils spécifiques aux centres ;
il est chargé des opérations d'information et de communication, dans le cadre des prévisions du calendrier annuel "Bison Futé".

B- Organisation du service

Article 48 : Organisme interministériel, le Centre Régional d'Information et de Coordination Routières est constitué de personnels du ministère en charge des Transports (division Transports) et du ministère de l'Intérieur (divisions Gendarmerie et Police).

Article 49 : Les adjoints des codirecteurs participent à la permanence du service. La permanence hebdomadaire est organisée selon des modalités internes définies par les trois chefs de division.

Article 50 : La salle d'exploitation du C.R.I.C.R. est chargée d'assurer une veille opérationnelle du réseau zonal 24h/24 et 7J/7.

Article 51 : Le chef de permanence du C.R.I.C.R. est chargé via le cadre d'astreinte de l'EMIZ d'informer le préfet de zone et le préfet délégué de tout événement majeur lié à la diffusion de l'information et à la gestion des crises routières.

TITRE VI : Dispositions transitoires

Article 52 : Sont abrogés l'arrêté n°09-04 du 24 juin 2009 portant organisation de la préfecture de zone de défense Ouest et l'arrêté n°11-04 du 12 avril 2011 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 53 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

1er juillet 2011

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Michel CADOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE OUEST

ARRETÉ N° 11-09
donnant délégation de signature à M. Jean DAUBIGNY
Préfet de la région Pays-de-la-Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant M. Jean DAUBIGNY, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

VU le décret du 20 janvier 2010 nommant M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'absence simultanée de M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine le 6 juillet 2011.

ARRETE

ARTICLE 1er – La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par M. Jean DAUBIGNY, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de Loire-Atlantique, le 6 juillet 2011.

ARTICLE – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 1er juillet 2011

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Michel CADOT